

## DIRECTION TECHNIQUE ET INGENIERIE

PROJET DE PÉRENNISATION ET DE SÉCURISATION DE L'ACCÈS À L'EAU (PPSAE)

FINANCEMENT BAD 14

LOT : APPUI TECHNIQUE

MARCHE N° 1090/E/DTI/2018

Sous composante :

AEP DE L'AXE SOUK SEBT A PARTIR DE LA STATION DE TRAITEMENT D'AFOURER

# PLAN D'ACQUISITION DES TERRAINS (P A T)

Mars 2020 – Révision C

# Table des matières

Résumé du PAT .....	7
<b>1. Introduction .....</b>	<b>12</b>
1.1. Contexte et justification du projet .....	12
1.2. Objectifs du PAT .....	13
1.3. Méthodologie d'élaboration du PAT.....	14
<b>2. Description et contexte général du projet .....</b>	<b>15</b>
2.1. Contexte et justification .....	15
2.2. Consistance du projet.....	16
2.3. Description de la sous-composante A.4 AEP Beni Mellal.....	17
2.4. Description succincte de la région du projet.....	18
2.4.1. Présentation générale.....	18
2.4.2. Ressources en eau et potentialités agricoles .....	18
2.4.3. Potentialités touristiques.....	19
2.4.4. Secteur minier.....	19
2.4.5. Secteur de l'artisanat .....	19
2.4.6. Caractéristiques démographiques de la région .....	19
2.4.7. Analyse sociale et de genre dans la région.....	20
2.5. Zone du projet et population bénéficiaires.....	21
2.5.1. Evolution des populations urbaines.....	21
2.5.2. Evolution des populations rurales.....	22
<b>3. Impacts potentiels du projet et leurs sources.....</b>	<b>22</b>
3.1. Sources d'impact .....	22
3.2. Impacts potentiels.....	23
<b>4. Responsabilité organisationnelle.....</b>	<b>26</b>
4.1. Dispositions institutionnelles .....	26
4.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PAT.....	27
<b>5. Participation et Consultations des partenaires.....</b>	<b>28</b>
5.1. Participation communautaire.....	28
5.2. Participation des partenaires .....	29
5.3. Consultation des PAP .....	29
5.4. Enquête administrative.....	30
5.5. Intégration avec les communautés d'accueil .....	31
<b>6. Étude socioéconomique : Recensement des personnes affectées par le projet.....</b>	<b>31</b>
6.1. Identification des ménages expropriés .....	31
6.2. Profils et caractéristiques des PAP .....	32
6.3. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées .....	34
6.4. Caractéristiques sociales et culturelles des PAP.....	34

<b>7. Cadre juridique et institutionnel de l'expropriation</b>	<b>34</b>
7.1. Cadre juridique	34
7.1.1. Régime foncier au Maroc	35
7.1.2. Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire	35
7.1.3. Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée	36
7.1.4. Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD	37
7.1.5. Recours à l'amiable	38
7.1.6. Recours par voie de justice	38
7.1.7. Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE	39
7.2. Cadre institutionnel	39
<b>8. Cadre juridique de la protection sociale</b>	<b>40</b>
<b>9. Éligibilité</b>	<b>41</b>
9.1. Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet	41
9.2. Date limite d'éligibilité	41
<b>10. Évaluation et indemnisation des pertes</b>	<b>41</b>
10.1. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation	42
10.2. Commissions de conciliation	42
10.3. Evaluation des actifs affectés	42
10.4. Modalités d'acquisition de terrain	45
10.5. Modalités d'indemnisation des PAP	46
10.6. Identification des sites de réinstallation	47
10.7. Logements, infrastructures et services sociaux	47
<b>11. Protection de l'environnement</b>	<b>47</b>
<b>12. Calendrier d'exécution</b>	<b>48</b>
<b>13. Coûts et budget</b>	<b>49</b>
<b>14. Suivi d'indemnisation des PAP</b>	<b>50</b>
<b>Conclusion</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>53</b>
Annexe 1 : Fiche d'enquête socio-économique	53
Annexe 1.1 : Modèle de la Fiche d'enquête socio-économique	53
Annexe 2: Fiche de mobilisation foncière	57
Annexe 2-1 - Tableau de besoin en foncier	66
Annexe 2-2 – Plan de situation	69
Annexe 3 : Correspondance ORMVAT	70
Annexe 4 : Correspondance DPETLE	74
Annexe 5 : Quelques informations sur les PAP	81
Annexe 6 : liste exhaustive des parcelles à exproprier et de ses propriétaires (Melk Collectif et domaine privé de l'Etat)	83
Annexe 7 : Description détaillée du mécanisme de gestion des doléances	86



---

## Liste des tableaux

Tableau 1 : population urbaine de la zone du projet .....	21
Tableau 2: Population rurale de la zone du projet .....	22
Tableau 3 : Besoins de la sous-composante en foncier .....	23
Tableau 4 : Besoins en main d'œuvre pendant la durée des travaux .....	23
Tableau 5 : Situation de l'enquête administrative .....	30
Tableau 6 : Nombre de PAP liées aux parcelles .....	32
Tableau 7 : Moyens de communication à adopter en fonction des facteurs de vulnérabilité.....	34
Tableau 8 : Calendrier prévisionnel du déclenchement des négociations et d'indemnisation des ayants droit....	42
Tableau 9 : Prix unitaires pour l'acquisition des terres.....	43
Tableau 10 : Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes.....	43
Tableau 11 : Coût et superficie totale des terres Melk à exproprier (CT O. Ayyad) .....	44
Tableau 12 : Coût et superficie totale des terres collectives à exproprier (CT O. Ayyad) .....	44
Tableau 13 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition de terrain et d'indemnisation .....	48
Tableau 14: Budget global des acquisitions foncières .....	49
Tableau 15 : Format de la matrice de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation.....	51

## Liste des abréviations

---

AEP	:	Alimentation en Eau Potable
ANCFCC	:	l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie
AL	:	Autorité Locale
APD	:	Avant-projet Détaillé
APS	:	Avant-projet Sommaire
CAE	:	Commission Administrative d'Evaluation
CCEL	:	Commission de Constatation de l'Etat des Lieux
CDG	:	Caisse de Dépôt et de Gestion
CE	:	Collectivité ethnique
CT	:	Collectivité Territoriale
CMAM	:	<b>Caisse marocain de l'assurance maladie</b>
DAJ	:	Direction Affaires Juridique et Foncières
DCC	:	Direction de la Coopération et de la Communication
DD	:	Décret définitif
DH/MDH	:	Dirham Marocain/Millions de Dirhams Marocains
DPA	:	Direction du Patrimoine
DRI	:	Directions Régionales de l'ONEE
DPA	:	Direction Provinciale d'Agriculture
DPETLE	:	Direction Provinciale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
DTI	:	Direction Technique et Ingénierie
EIES	:	Etude d'impact environnemental et social
FBS	:	Fquih Ben Saleh
GEP	:	Généralisation de l'Eau Potable
IGT	:	Ingénieur Géomètre Topographe
ONEE	:	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
ORMVAT	:	Office Régionale de Mise en Valeur Agricole de Tadla
OT	:	Occupation temporaire
RAMED	:	Régime d'Assistance Médicale
PAP	:	Personnes affectées par le projet
PAT	:	Plan d'Acquisition des Terrains
PCR	:	Plan cadre de réinstallation
PDM	:	Projet de décret modificatif
PGES	:	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PV	:	Procès-verbal
PVAA	:	Procès-verbal d'Accord à l'Amiable
SAU	:	Surface Agricole Utile
SO	:	Sauvegardes Opérationnelles
SSI	:	Système de Sauvegarde Intégré
USD	:	Dollars américain
UC	:	Unité de compte
MAPMREF	:	Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime de Développement Rural et des Eaux et Forêt

## Résumé du PAT

La Banque Africaine de Développement (BAD) soutient l'ONEE-BO dans la mise en œuvre du « Projet de Pérennisation et Sécurisation de l'Accès à l'Eau » qui a pour objectifs spécifiques le renforcement et la sécurisation de l'AEP de plusieurs agglomérations urbaines et rurales dans les régions de Tanger, Al Hoceïma, Guercif, Béni Mellal et Zagora.

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque, le projet est classé en catégorie 1 au regard de la nature des impacts environnementaux et sociaux qui sont importants, du fait qu'ils induisent **une expropriation de terrain** pour les besoins du projet. Du côté marocain, et conformément à la loi 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Ceci a permis d'élaborer un PGES cadre et d'autres spécifiques pour gérer les impacts potentiels.

Ce rapport présente le Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) pour la sous-composante A.4 « **AEP de l'axe Souk Sebt (Région Béni Mellal) : Renforcement de la capacité de traitement pour la région de Beni Mellal** ». Le projet n'impliquera aucun déplacement physique de populations. Cependant, **des acquisitions** et des occupations temporaires de terrain seront nécessaires pour les travaux de construction des réseaux et des ouvrages.

Cette composante comprend les principaux ouvrages suivants : (i) Renforcement de la station de pompage d'eau brute; (ii) Extension de la station de Traitement (ST) et ses ouvrages annexes, conçue pour un débit supplémentaire d'eau potable de 190 l/s, (iii) Pose de conduites d'adduction en PVC, PRV et acier de longueur totale 59 km et de diamètre 110 à 600 mm pour alimenter les centres de Oulad Ayad , Oulad Zidouh et Souk Sebt ; (iv) Réalisation d'une station de pompage du centre Oulad Ayad (6 l/s – 100 m) avec une bache de 300 m<sup>3</sup> ; (v) Réalisation des travaux de télégestion du système d'AEP (Adductions projetés, ST, SPEB, Réservoirs Oulad Ayyad, Ould Zidouh, Souk Sebt et piquage pour l'alimentation des douars).

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD (sauvegarde opérationnelle 2 du SSI), le présent PAT définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet. Le PAT a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; iv) suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais ; et (v) Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable.

Son élaboration s'est basée sur les activités réalisées avec les partenaires (à cette date), dont les populations bénéficiaires et celles affectées (PAP). Cette implication a été faite en plusieurs étapes. Les communes, autorités locales et les PAP étaient parmi les acteurs qui ont participé le plus au processus de l'élaboration du PAT et ce, depuis la participation dans l'optimisation des plans parcellaires jusqu'à la date de la participation à la CAE et l'étape de consultation. La participation des PAPs s'est faite sous trois formes : i) les réunions directes avec leurs communes et les élus ; ii) l'enquête administrative où les PAPs et toutes les personnes intéressées avaient des affichages et des registres au niveau des communes pour y transcrire leurs doléances et ce, durant deux mois ; et iii) avec les PAPs eux-mêmes lors de la consultation et l'enquête socioéconomique. Ceci a permis de les informer sur le projet, sur leurs droits et sur les procédures de l'acquisition ainsi que les indemnités qu'ils vont recevoir (pour le foncier et pour les pertes des cultures). Leur participation a permis d'enregistrer leurs doléances et d'y répondre concernant les impacts du projet et leurs gestions. La communication et la gestion des doléances avec l'ensemble des partenaires resteront établies tout au long de la mise en œuvre du projet.

Ce projet concerne la province de Fquih Ben Saleh et Beni-Mellal, toutes les deux situées dans la région de Béni Mellal –Azilal et Khénifra. Cette région est connue pour ses potentialités agricoles et attire une industrialisation importante et exigeante en eau potable dans le domaine de l'agroalimentaire. La population bénéficiaire est de l'ordre de **291 743** habitants.

Les études techniques ainsi que les plans parcellaires ont pu définir les besoins en foncier. Ces besoins constituent avec les travaux les principales sources d'impacts. Par lot, ses besoins en fonciers sont résumés ci-après :

**Lot 1 : Station de traitement :** A l'exception de la petite station de reprise Oulad Ayyad, les ouvrages et installations objet du lot 1 seront réalisés sur des parcelles clôturées appartenant à l'ONEE- BO. La réalisation de la station de pompage Oulad Ayyad nécessite l'acquisition d'un terrain Melk d'une superficie de 836 m<sup>2</sup> – commune Oulad Ayyad.

**Lot 2.1 : Conduite eau traitée (Antenne ST- Réservoir Souk Sebt) :** Le tracé de la conduite objet du lot 2.1 est situé dans des terrains ne nécessitant pas d'expropriation à savoir : emprise de l'ORMVAT ; le domaine public communal et le domaine privé de l'état.

**Lot 2.2 : Conduite eau traitée (Antenne Dar Oulad Zidouh) :** Tous le tracé de la conduite objet du lot 2.2 est situé dans les emprises des routes, les emprises des ouvrages ORMVAT et le domaine de la commune Oulad Zidouh.

**Lot 2.3 – Conduite eau traitée (Antenne Oulad Ayyad) :** Pour le lot 2.3, le tracé de la conduite gravitaire DN 400 mm sur 9.6 Km se trouve dans l'emprise des routes. Pour le tronçon de conduite DN 110 mm de 2.9 Km, entre la station de reprise Oulad Ayyad et le réservoir du centre Oulad Ayyad, 1,4 Km se trouvent dans le domaine de l'ORMVAT et 1,5 Km dans des domaines privé (Melk ou Collectif).

Cependant, il est à préciser que seules les parcelles melk (propriété privée) et collectives impliquent une expropriation et donc engendreront des impacts.

Parmi les impacts potentiels, il y a lieu de noter les impacts positifs qui vont permettre à la région de répondre à la demande de l'AEP de plus en plus importante et de permettre le maintien de la relance économique. La création d'emploi, au moins temporaire, serait de l'ordre d'une centaine de postes durant une année et demi environ. Par ailleurs, le projet représente une opportunité pour les femmes afin d'alléger leur calendrier journalier et se consacrer davantage aux activités économiques.

Quant aux impacts négatifs, ils sont surtout liés aux acquisitions des terrains, aux pertes des cultures et aux impacts temporaires liées aux travaux. L'ensemble de ces impacts sera géré par un PGES, en plus du présent PAT qui sera mis en œuvre par l'ONEE-BO.

**En effet, sur le plan des dispositions institutionnelles,** L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation. Pour les projets de la BAD -14, l'ONEE se fait appuyer **par une assistance technique** qui l'accompagnera durant l'élaboration et la mise en œuvre du PAT.

L'implication des principales parties prenantes se fait tout le long du processus de l'élaboration du PAT et de sa mise en œuvre ainsi que la mise en œuvre du projet. Les principales parties prenantes sont : les PAPs, les bénéficiaires, les communes, les autorités locales, la DAR, le MAPMDREF et ses structures locales, le Ministère des Finances, l'ORMVAT, DPETLE, entre autres. Cette implication se fait à travers un plan de communication réalisé selon plusieurs étapes et s'appuie sur plusieurs outils de communication : directe (masse, focus groups, personnalisée), courriels (électroniques et classiques), téléphone, publication dans les journaux.

**La consultation des propriétaires** des Six parcelles à exproprier a été réalisée le 2 et 3 décembre 2019. Durant cette consultation, **l'enquête socio-économique** a été également effectuée.

Au total, **49 héritiers** sont recensés comme ayants-droit des six (6) parcelles à exproprier. Les représentants de 5 parcelles sur les 6 parcelles à exproprier ont été présents et 4 ont rempli les fiches d'enquêtes. Le



cinquième (notable de la région) a considéré que du moment où il est d'accord à céder sa parcelle au projet, il n'est pas dans l'obligation de fournir des informations sur sa famille et son profil. Les héritiers de la sixième parcelle, ne résidant pas localement, ont été contactés par téléphone. Les participants à la réunion (représentants des héritiers), habitent tous au chef lieux de la commune. Par contre, la majorité des héritiers sont à l'extérieur de la zone. Lors de cette réunion, les présents ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation. Les héritiers qui vivent dans la zone pratiquent plusieurs activités y compris l'agriculture mais sur d'autres parcelles que celles destinées à l'expropriation. En effet, sur les 6 parcelles à exproprier, l'agriculture est pratiquée sur une seule d'entre elles : la parcelle n°459 (où sera implantée la station de pompage). Les Cinq autres parcelles sont destinées à des transactions immobilières (car la zone a été incluse dans le plan d'aménagement). Les PAPs exercent d'autres fonctions : cadres, fonctionnaires, commerce et émigration vers l'étranger.

Les familles des copropriétaires totalisent **351 PAP** dont **175 femmes**. Aucune personne invalide n'a été recensée. Les copropriétaires savent tous lire et écrire.

**L'expropriation** concernera une superficie totale de **2745 m<sup>2</sup>** pour les terres Melk. Celle-ci ne représente que 0,12% du patrimoine globale des PAP. Concernant les terres collectives, celles-ci ne sont pas attribuées, elles se situent dans un terrain accidenté et ne sont pas exploitées. Le dossier des TC comporte trois parcelles, s'étalant sur une superficie de **4 695 m<sup>2</sup>**, dont deux sont immatriculées, appartenant à la collectivité ethnique « Oulad Ayyad ».

**Les pertes des cultures et plus-values** : en dehors de la parcelle n°459 où il existe 3 arbres d'oliviers, les dégâts seront particulièrement liées aux dommages des travaux et concerneront certaines cultures et clôtures situées dans les emprises des routes ou dans le domaine de l'ORMVAT. Aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront affectés. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux, mais des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale (voir PGES).

**L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la BAD** relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnités y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent. Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnité, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres, qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnité.

**Les régimes fonciers à mobiliser** pour cette sous composante sont : i) les terres **du régime domanial à savoir** : Domaine de l'ORMVAT ; Domaine routier ; Domaine public communal ; Domaine privé de l'état et ii) les terres du régime non domanial à savoir : terres des collectivités ethniques et les terres privées (melk) directe.

Les autorisations concernant le domaine routier et le domaine de l'ORMVAT ont été obtenues. Par contre, les procédures pour l'expropriation sont en cours. La publication dans le bulletin officiel a été réalisée le 08/5 et l'enquête administrative s'est déroulée du 08/5 au 08/7/2019. La consultation avec les PAP a été effectuée le 2 et 3 décembre et la conciliation est prévue pour Mai 2020.

**Un mécanisme pour la gestion des doléances est mis en place :** Les populations, y compris les PAPs, sont informées. Les registres et les affichages au niveau des communes ont été effectués dès l'ouverture de l'enquête administrative. Les structures locales de l'ONEE reçoivent les doléances et les justificatifs de propriété et les analysent avec les intéressés. Les doléances ne pouvant pas être résolues localement sont transmises au niveau régional voire central en fonction du type et de la nature de la doléance. Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par la Direction de la Communication et la Coopération (DCC) afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances.

**Le PAT précise que** l'ONEE ne fera pas de déplacements de personnes. L'ONEE va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAP. Le PAT rappelle aussi le cadre institutionnel dans lequel se déroule la mise en œuvre du PAT ainsi que le cadre juridique de la protection sociale en vigueur dans le pays.

Par ailleurs, le PAT précise l'éligibilité qui définit les catégories des personnes affectées et qui sont donc concernées par une indemnisation :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier) ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation.

**La date d'éligibilité** est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel (n° 5558 en date du 08/05/2019) et dure pendant une période de deux ans à compter de la date de publication.

**Évaluation et indemnisation des pertes :** sont expliquées à tous les partenaires, notamment les PAP, en amont et au cours des étapes d'information, de sensibilisation, consultation et de conciliation. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation. Le PAT donne de plus amples explications sur la méthode et les procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation. Lorsqu'il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

L'évaluation des éléments d'actifs affectés se fait par une **Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**, conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnisations, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région. Pour le cas de ce projet les prix adoptés pour les terrains, par la CAE, sont 40 DH/ m<sup>2</sup> pour la zone accidentée alors qu'ils sont de 400 DH/ m<sup>2</sup> **pour la zone incluse dans le plan d'aménagement de la commune de O. Ayyad.**

Concernant les plantations, les prix estimatifs sont ceux appliqués par le MAPMDREF et varient, selon l'âge de l'arbre, de 300 à 1500 DH pour l'Oliver (seule espèce rencontrée à O. Ayyad). Pour l'ensemble des pertes des cultures et plus-values, c'est la Commission de Constat d'Etat des Lieux (CCEL) qui s'en occupe. Celle-ci effectue le constat des dégâts en présence des intéressés, avant le lancement des travaux, pour procéder aux indemnisations. Les prix sont arrêtés par la CAE désignées à cet effet.

**Coûts et budget :** En accord avec le prix arrêté par la CAE au m<sup>2</sup> (400 DH/m<sup>2</sup> pour le terrain privé et 40DH/m<sup>2</sup> pour le terrain collectif) et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget global à mobiliser pour les indemnisations des terrains est de : 2 740 800,00DH (y compris frais communication). Il est à rappeler que le budget pour l'acquisition des terrains a été estimé par le PCR à 32.504.000,00 DH. Cependant, grâce à une optimisation des plans parcellaires et à la mobilisation des terrains du domaine (l'ORMVAT et routier), le coût a été grandement réduit. Ce coût inclut : l'indemnisation pour les parcelles d'une valeur de 1.385.800 DH (1.138.000 DH pour les parcelles melk et 87.800 DH pour les terrains collectifs). Il englobe également les indemnisations des pertes occasionnées au

niveau des cultures et les plus-values ; les frais de recours et de contentieux et d'appui aux ayants droits ; les frais d'accompagnement ONEE/AT et de communication ; les frais d'enregistrement et des impôts, les frais de fonctionnement y compris les provisions pour inflation et autres imprévus.

Il est à souligner que le PAT n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront dynamiques et se feront en continue en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux. L'ONEE est responsable du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du PAT et de l'atteinte de ses objectifs.

# 1. Introduction

## 1.1. Contexte et justification du projet

La Banque Africaine de Développement (BAD) soutient l'ONEE-BO dans la mise en œuvre du « Projet de Pérennisation et Sécurisation de l'Accès à l'Eau » qui a pour objectifs spécifiques le renforcement et la sécurisation de l'AEP de plusieurs agglomérations urbaines et rurales dans les régions de Tanger, Al Hoceima, Guercif, Beni Mellal/Fquih Ben Saleh et Zagora.

Sur la base du système de Sauvegarde Intégré de la Banque, le projet est classé en catégorie 1 au regard de la nature des impacts environnementaux et sociaux qui sont importants, du fait qu'ils induisent une expropriation de terrain pour les besoins du projet. Aussi, la BAD exige un PAT détaillé pour un projet qui engendre plus de 200 PAP et un PAT abrégé pour les projets qui engendrent moins de 200 PAP.

Il est à rappeler que conformément à la loi marocaine 12/03, les projets d'AEP ne sont pas assujettis à une étude d'impact environnementale et sociale (EIES). Néanmoins, des EIES ont été élaborées sur la base des études techniques disponibles. Par ailleurs, et en raison du nombre de terrains privés susceptibles d'être impactés lors de l'occupation provisoire pendant les travaux et l'absence d'études techniques et parcellaires finalisées, un plan cadre de réinstallation a été préparé, au moment de l'évaluation du projet, pour répondre à l'exigence de la Banque Africaine de Développement et ce, pour tenir compte des aspects relatifs à l'acquisition des terres. Ce plan cadre n'est pas prévu par la loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'exécution du projet nécessitera l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. Ces expropriations concerneront le passage des conduites et les constructions des ouvrages. Cependant, l'ONEE-BO déploie tous les efforts pour minimiser les superficies à exproprier, notamment sur les terrains privés. Par ailleurs, il est à noter que les projets AEP n'induisent aucun déplacement physique des personnes. Seules des parcelles de petites superficies n'impactant pas significativement les revenus des personnes concernées sont expropriées.

Conformément à la politique en matière de déplacement involontaire des populations et d'acquisition des terres de la BAD, (sauvegarde opérationnelle 2 du SSI), le PAT a pour objectifs de : (i) minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ; (ii) éviter dans la mesure du possible la destruction de biens et ; (iii) indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ; iv) suivre et évaluer l'accès des PAP, qui disposent des justificatifs de propriété, aux indemnités dans les délais. Le PAT définit les principes et les modalités de mise en place des actions d'indemnisation et établit un budget approximatif qui sera intégré au coût du projet.

Par ailleurs, le PAT répond aux prescriptions du PCR, stipulant qu'en cas d'acquisition de terrain, un Plan d'Acquisition des Terrains (PAT) doit être élaboré pour chacune des zones d'intervention du projet sur la base des informations relatives aux enquêtes parcellaires, qui permettront d'identifier les parcelles à acquérir dans le cadre du projet et les occupations temporaires des terrains qu'il conviendra de dédommager conformément aux dispositions applicables de la réglementation marocaine et de la Sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) <sup>1</sup> de la BAD. Le PCR a été élaboré lors de la préparation du projet, approuvés et publiés en juin 2018.

Les PAT sont élaborés dans l'objectif de minimiser les impacts. Ils permettront de préciser les détails des personnes affectées et les modes d'indemnisation et de compensation des PAP. Les arrangements avec les propriétaires se font à l'amiable ou par règlement juridique, tandis que les terres collectives sont traitées avec les usagers localement ainsi que leurs Nouab pour obtenir l'autorisation d'acquisition et avec la Tutelle au niveau centrale pour le processus d'indemnisation.

---

<sup>1</sup> SO2 : Concerne la réinstallation involontaire – acquisition de terres, déplacement et indemnisation des populations

Le présent PAT est dédié à la sous-composante du « **Renforcement de l'AEP de l'axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer** ». Il documente les différents actes de gestion et actions entreprises, conformément aux dispositions de la réglementation nationale relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux procédures de compensation et en conformité avec les exigences de la sauvegarde n°2 de la BAD, relative à la réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation. Ce PAT est donc préparé pour les sites affectés devant faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et d'une occupation temporaire. Les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique, les caractéristiques précises des terrains, les taux et modalités de compensation, le cadre juridique, l'arrangement institutionnel, le système de recours, le système de suivi ainsi que le budget y afférent y sont consignés.

Le montant global du budget relatif aux acquisitions de terrains est estimé, par le PCR, à 32.504.000,00 DH. Ce budget inclut les couts d'indemnisation des terres, des cultures ainsi que les frais d'appui aux ayants droits, les frais de recours judiciaire, les frais d'immatriculation et d'enregistrement à la conservation foncière, les frais inhérents au suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation. Ce budget sera révisé et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des procédures et recours éventuels. L'ONEE financera les compensations et coûts associés sur ses fonds propres. Il a été préparé par l'ONEE et l'AT et sera soumis à la revue et à l'approbation de la BAD.

**Il est à souligner que le PAT n'est pas figé, il va être actualisé et surtout complété en fonction de l'évolution du processus de l'expropriation. Les discussions seront continues et dynamiques en fonction des nouveautés qui peuvent surgir lors des travaux.**

## **1.2. Objectifs du PAT**

Le présent PAT est établi conformément aux dispositions réglementaires du Royaume du Maroc. Ses principaux objectifs sont :

- Minimiser autant que possible les superficies acquises pour la réalisation des projets ;
- Éviter, dans la mesure du possible, la destruction de biens des PAP ;
- Indemniser les personnes affectées pour compenser les pertes ;
- Suivre et évaluer l'accès des PAP éligibles à leurs indemnisations ;
- Gérer les plaintes et litiges éventuels en privilégiant le règlement à l'amiable

Le plan d'acquisition de terrain (PAT), décrit les différentes actions à entreprendre pour indemniser les PAP qui seront impactées par l'acquisition des terrains ainsi que les pertes des biens et des cultures. Le PAT identifiera les terrains nécessaires au projet ainsi que leurs occupants. Il décrit les démarches à engager au moment opportun et selon les procédures et la réglementation en vigueur.

Après validation de la version définitive par la BAD, le PAT sera publiée sur le site internet de l'ONEE (rubrique Grands Projets) et sur le site de la BAD. Enfin, le présent PAT sera mis à jour de manière régulière, au fur et à mesure de l'état d'avancement des procédures (CAE, CCEL, consignations, indemnisations effectives), à travers la consolidation et la synthèse des états établis à cet effet et renseignés par les différents intervenants conformément au protocole de suivi et d'évaluation décrit ci-après.

### 1.3. Méthodologie d'élaboration du PAT

La méthodologie adoptée pour l'élaboration du PAT reprend tous les efforts accomplis tout le long du processus à cette date (décembre 2019). Elle précise les différentes étapes parcourues et les données qui en résultent.

Ainsi, les efforts de tous les intervenants sont décrits pour s'assurer que le processus du plan se déroule selon les lois d'expropriation et respecte les normes de la BAD. Le PAT regroupe d'une manière succincte, en dehors de l'estimation du budget nécessaire pour l'indemnisation des PAP, le déroulement des étapes pour informer les partenaires, identifier, consulter et fixer les prix d'indemnisation des PAP.

#### De façon concrète le PAT a été réalisé comme suit :

- ❖ Présentation et validation des tracés auprès des communes et des autorités provinciales et locales,
- ❖ Finalisation de l'enquête parcellaire. Celle-ci a permis : i) d'identifier les besoins en foncier et notamment les superficies nécessaires pour les ouvrages du projet ; ii) de s'assurer des régimes fonciers ; et enfin iii) de connaître les personnes qui seront impactées par le projet.
- ❖ La méthodologie adoptée pour collecter les informations et les accords préalables des PAP, afin de dresser le PAT, s'est basée essentiellement sur l'information et la collecte des données :
  - **A travers les communes** : les résultats obtenus suite à l'affichage des plans (parcellaires et de projet) et la liste des expropriés ainsi que la mise en place des registres durant deux mois. Ces registres ont permis de collecter des doléances sur la base des plans affichés ;
  - Par des réunions avec les élus afin de les informer sur le projet et ses impacts ;
  - A travers la consultation des personnes à exproprier. Cette consultation a été effectuée avec les propriétaires pour les parcelles Melk et le Naib des TC. Sur les 6 familles à consulter pour les 6 parcelles, 5 ont pu être présentes. Des séances d'information au profit des PAP sur leurs droits et les procédures ont été organisées le 2 et 3 décembre 2019. Ces consultations étaient l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'était aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, des risques potentiels et des mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances ;
  - Par la collecte des données socio-économiques sur le profil des PAP. La fiche utilisée pour l'enquête est présentée en annexe 1. Ces séances ont permis de réaliser les enquêtes socio-économiques avec les propriétaires. Des fiches ont été préparées dans ce sens afin de collecter les données sur les PAP mais aussi pour connaître la perception des usagers et des propriétaires<sup>1</sup>. L'exproprié est informé sur la superficie qui sera retirée de son patrimoine foncier. Cette consultation a permis de connaître la perception des PAP et le niveau d'acceptabilité des prix adoptés par la CAE. Elle a aussi permis d'estimer les dégâts et les pertes qui seront engendrés lors des travaux par la déclaration des prioritaires eux-mêmes.
  - Des séances d'information pour les PAP sur leurs droits et les procédures à réaliser pour accéder à l'indemnisation sont réalisées. Ces séances sont l'occasion pour expliquer aux propriétaires et usagers les dossiers à préparer pour la séance de conciliation. C'est aussi une occasion pour informer les populations affectées par le projet, sur les impacts potentiels et les mesures d'atténuation et de mitigation mises en place ainsi que sur le processus d'acquisition et d'indemnisation, les modalités d'accès à l'assistance de l'ONEE (pour l'obtention de la documentation de propriété) et les voies et modalités d'accès aux mécanismes de gestion des doléances.
  - Les séances d'information et de communication sur le projet sont également organisées avec les populations bénéficiaires du projet ou riveraines des travaux. Pour les bénéficiaires, ces séances sont

<sup>1</sup> Des fiches d'enquête ont été élaborées pour cette fin

particulièrement ciblées sur le projet et sur l'usage de l'eau et la relation hygiène –santé ainsi que sur la durée de sa réalisation. Par contre, les riverains sont informés sur la gestion des impacts des travaux et les mécanismes de réception et de gestion de leurs doléances par rapport aux dérangements ou impacts subis du projet.

Toutes les informations recueillies lors des réunions avec les communes, les prix de la CAE, les estimations des pertes potentielles déclarées par les propriétaires et réalisées par estimation basée sur l'observation, ont permis de rassembler les données pour aboutir au PAT. Certes, le processus est toujours en cours et d'autres informations seront recueillies au fur et à mesure du suivi de la mise en œuvre, principalement l'évaluation des indemnités des PAP sur la base des superficies expropriées et les pertes potentielles estimées.

La méthodologie de la mise en œuvre du PAT va se poursuivre par :

- Une communication avec les partenaires, notamment les PAP, les populations locales, les AL et les communes concernées, sera intensifiée. L'objectif est triple : i) les informer sur la mise en œuvre du projet ; ii) chercher leur appui pour l'accompagnement dans l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation du projet et ; iii) connaître, à travers eux, les stratégies d'orientation en matière de développement local pour mieux orienter les PAP et augmenter ainsi l'acceptabilité sociale du projet.

## 2. Description et contexte général du projet

### 2.1. Contexte et justification

Le projet de pérennisation et sécurisation de l'accès à l'eau consiste en la sécurisation de l'accès à l'eau potable dans les provinces de Guercif, Zagora, Al Hoceima, Tanger et Beni Mellal. La zone concernée par le projet englobe toutes les agglomérations urbaines et rurales situées dans les régions précitées qui connaissent un essor industriel important, avec la projection de la nouvelle ville " Mohammed VI Tanger Tech " à Tanger, le projet d'agropole de Tadla à Beni Mellal, ainsi que d'autres zones industrielles et agro-industrielles à El Hoceima et Beni Mellal. Le projet vise à satisfaire les besoins croissants en eau potable et en eau industrielle de ces zones jusqu'à 2040. Le projet dont le coût total est estimé à 194 million d'UC (le coût des activités financées par la Banque étant de 97 million d'UC), est prévu d'être réalisé sur une période de 60 mois (Octobre 2018 - Octobre 2023).

Le projet est dimensionné pour sécuriser l'accès à l'eau potable des centres urbains ainsi que le milieu rural des régions concernées. Il bénéficiera, aux populations des provinces de Guercif,

Zagora, Al Hoceima et Béni-Mellal, dont les bénéficiaires sont actuellement dans l'ordre de 1,2 millions d'habitants (dont environ 60% en milieu rural) et ce, en plus de la population bénéficiaire de la zone de Tanger qui compte actuellement environ 1,3 millions d'habitants. La population totale qui bénéficiera de ce projet dépasse donc actuellement 2,5 millions d'habitants et sera de plus de 3,3 millions d'habitants en 2040, horizon du projet.

De façon globale, les provinces concernées par le projet appartiennent aux régions de Tanger-Tétouan-Al Hoceima (Tanger et El Hoceima), de Darâa-Tafilalet (Zagora) de l'Oriental (Guercif) et de Beni-Mellal-Khénifra (Beni Mellal). Ces 4 régions sont classées, d'après le dernier rapport sur les résultats de la cartographie de la pauvreté multidimensionnelle de 2014, parmi les régions ayant des Incidences de la Pauvreté Multidimensionnelle (IPM) allant de 9,5 à 13,4 et donc supérieures à la moyenne nationale qui est de 8,2%. Quand au taux de pauvreté global qui est de 11,7% à l'échelle nationale, il s'élève à titre d'exemple à 20,7% à Darâa-Tafilalet et à 19,1% à Beni Mellal-Khénifra.

### Evaluation des besoins

<sup>1</sup> L'IPM de la région de Béni Mellal-Khénifra qui est de 13,4 est le plus élevé à l'échelle du territoire Marocain

Le projet a été conçu sur la base des besoins prioritaires retenus par l'ONEE - Branche Eau dans le cadre de son programme d'investissement pour la période (2016 -2020) tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'ONEE en date du 8 mars 2016 et actualisé pour la période 2017- 2021. Le besoin de réaliser le projet maintenant s'explique essentiellement par une nécessité de pérenniser et de sécuriser les ressources en eau potable pour une population d'environ 2,5 millions d'habitants dans des régions qui : (i) ont connu des insuffisances d'infrastructures pour répondre au besoin en eau urgent de la population à El Hoceima et Zagora ; (ii) connaissent un essor industriel important (Tanger Tech et Agropole de Tadla) ; et (iii) enfin connaissant un tarissement important de la nappe en exploitation (Guercif) et un risque de pollution des ressources en eau brutes existantes (Tanger).

## 2.2. Consistance du projet

Le projet est scindé en deux composantes :

❖ **Composante A : Renforcement de l'AEP des agglomérations urbaines et rurales.** Elle est répartie en 5 sous-composantes (A1 à A5) :

o **A.1 Renforcement de l'AEP de Tanger :** Cette sous composante est répartie en 3 lots consistant respectivement en (i) la réalisation de 11 Km de conduite en acier diamètre 1200 mm (eau brute) reliant la retenue du barrage Ibn Battouta aux ouvrages existants de la station de traitement Mharhar avec ces ouvrages annexes et une piste de 9,4 km (ii) Réalisation du GC et équipement d'une station de surpression de 1100 l/s ainsi que la réalisation du GC, équipements et raccordement d'un poste de moyenne tension 400 kVA (iii) réalisation d'une ligne électrique pour l'alimentation de la station de surpression.

o **A.2 Renforcement de l'AEP d'Al Hoceima :** Les travaux de cette sous-composante consistent en la réalisation d'une adduction d'eau brute qui prendra départ du barrage projeté sur Oued Ghiss pour arriver à la station de traitement existante, de capacité 405 l/s d'eau potable, traitant les eaux du barrage Sidi Mohammed Ben Abdelkarim Khatabi (SMBK). Les travaux d'adduction d'eau brute, à partir de ce barrage projeté, sont répartis en deux (2) lots consistant respectivement en (i) réalisation de 19,7 km de conduite en fonte Diamètre 700 et 600mm (d'eau brute) depuis le Barrage Ghiss avec ces ouvrages annexes et connexes (ii) réalisation de 11 km de conduite en acier revêtu DN600 (dont environ 7 km seront fournis par l'ONEE BO) avec ces ouvrages annexes.

o **A.3 Renforcement de l'AEP de Guercif :** Cette sous-composante consiste en la réalisation des travaux de renforcement de l'AEP de Guercif, ainsi que les centres ruraux avoisinants à partir du barrage Targa Ou Madi en cours de construction. Les travaux ont été subdivisés en 05 lots dont la consistance globale est comme suit : (i) Construction et équipement d'une Station de traitement de 300 l/s extensible en 450. (ii) Adduction des eaux brutes par une conduite DN 600 et DN 800 sur un linéaire de 20 Km transitant un débit de 500l/s. (iii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement et Guercif sur un total de 60 km (DN 600, 800 en béton et en acier) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iiii) Réalisation de la ligne électrique.

o **A.4 Renforcement de l'AEP de l'Axe Souk Sebt (région Béni Mellal) :** Cette sous composante concerne le renforcement de l'AEP de l'axe Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer et consiste en : l'extension de la dite station de traitement et la réalisation d'une adduction régionale alimentant les centres de Souk Sebt, Dar Oulad Zidouh et Oulad Ayyad. La consistance globale est comme suit : (i) Construction et équipement d'une extension de la station de traitement et de la station d'eau brutes existantes pour la production d'un débit supplémentaire de 190 l/s. (ii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement d'Afourer et les centres Souk Sebt, Oulad Ayyad et Ouled Zidouh (60km de conduite en acier, PRV et PVC DN 600, 500, 400, 350 et 110) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iii) Réalisation de la ligne électrique

o **A.5 Renforcement de l'AEP de Zagora :** Cette sous-composante concerne le renforcement de l'AEP des populations urbaines et rurales de la province de ZAGORA et consiste en la réalisation d'une adduction d'eau à partir du barrage d'AGDEZ en cours de réalisation. La consistance globale des travaux est comme suit : (i) Construction et équipement d'une Station de Traitement pour un débit de 250 l/s



extensible à 375. (ii) Adduction d'eau brute par une conduite en fonte entre le futur barrage et la ST (19km DN 800); (iii) Adduction des eaux traitées entre la station de traitement et Zagora (107 km de conduite DN 900, 800, 600, 500, 400 et 250) avec les ouvrages annexes et des piquages pour alimentation des zones rurales. (iiii) Réalisation de la ligne électrique sur un linéaire d'environ 2 km

#### ❖ **Composante B : Appui technique, audit des acquisitions**

Cette composante renferme principalement les sous composantes suivantes :

- **Appui technique** : Etudes, contrôle et supervision des travaux
- **Audit des acquisitions** : Missions d'audit des acquisitions.

### **2.3. Description de la sous-composante A.4 AEP Beni Mellal**

Cette sous composante concerne le renforcement de l'alimentation en eau potable de l'axe Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer et consiste en l'extension de la dite station de traitement et

La réalisation d'une adduction régionale alimentant les centres de Souk Sebt, Dar Oulad Zidouh et Oulad Ayyad (voir plan de situation en annexe 2.2).

Les travaux découlant du projet d'extension sont répartis selon les 5 lots suivants :

#### **Lot 1 - Extension de la Station de Traitement :**

Les travaux consistent en :

- Extension de la station de traitement pour un débit supplémentaire de 190 l/s ;
- Réalisation d'un ouvrage de départ à partir du collecteur d'aspiration de la station de pompage d'eau traitée existante ;
- Renforcement de la station de pompage d'eau brute existante ;
- Réalisation de la station de pompage du centre Oulad Ayyad avec une bache de 250 m<sup>3</sup> (centre Oulad Ayyad);
- Système de télégestion.

#### **Lot 2.1 – Conduite eau traitée (Antenne ST- Réservoir Souk Sebt):**

Les travaux consistent en :

- La pose d'une conduite gravitaire, reliant la bache d'eau traitée de la station de traitement Afourer et le réservoir du centre Souk Sebt :
  - o **19,8 km** de conduite PRV DN 600 mm PMS10 ;
  - o **1,5 km** de conduite DN 600 mm en acier revêtu PN10 ;
  - o **1,4 km** de conduite PVC DN 400 mm PN16.
- La réalisation des traversées des grands canaux d'irrigation ;
- La réalisation de traversée de routes, pistes, chaâbas, oueds... ;
- La réalisation des ouvrages annexes (vidanges, ventouses, vanne de sectionnement...).

#### **Lot 2.2 – Conduite eau traitée (Antenne Dar Oulad Zidouh):**

Les travaux consistent en :

- La pose d'une conduite gravitaire, entre le centre Souk Sebt et le réservoir de Dar Oulad Zidouh :
  - o **4,5 Km** de conduite en PRV DN 500 mm, PN16 ;
  - o **11,35 Km** de conduite PRV DN 400 mm, PN16 ;
  - o **8,5 km** conduite PVC DN 315 mm, PN16 ;

- La réalisation des traversées des conduites d'irrigation ;
- La réalisation du raccordement au réservoir de Dar Oulad Zidouh ;
- La réalisation de traversée de routes, pistes, chaâbas, oueds... ;
- La réalisation des ouvrages annexes (vidanges, ventouses, vanne de sectionnement...).

### **Lot 2.3 – Conduite eau traitée (Antenne Oulad Ayyad):**

Les travaux consistent en :

- La pose d'une conduite gravitaire entre le centre Oulad Zidouh et la station de pompage à
- L'entrée du centre Oulad Ayyad en PRV DN 400 mm, PN 16 sur environ **9 700 ml** ;
- La pose d'une conduite de refoulement reliant la station de pompage et le réservoir du centre
- Oulad Ayyad en PVC DN 110 mm, PN 16 sur environ **3000 ml** ;
- La réalisation des traversées des canaux d'irrigation ;
- La réalisation du raccordement au réservoir du centre Oulad Ayyad ;
- La réalisation de traversée de routes, pistes, chaâbas, oueds... ;
- La réalisation des ouvrages annexes (vidanges, ventouses, vanne de sectionnement...).

**Lot 3 – Ligne électrique :** Réalisation de la ligne électrique pour l'alimentation de la station de pompage Oulad Ayyad

## **2.4. Description succincte de la région du projet**

### **2.4.1. Présentation générale**

La zone englobera une grande partie de la région Beni Mellal-Khenifra. Cette région connaît une expansion rapide et devra bénéficier de l'AEP dans sa zone industrielle et la zone d'agropole.

Il est à rappeler que la région de Béni Mellal-Khénifra a été créée lors du découpage territorial de 2015. Elle regroupe cinq provinces : Béni Mellal, Azilal, Fquih Ben Saleh, Khenifra et Khouribga. Située au centre du pays, elle englobe la plaine de Tadla, entre le Haut Atlas et le Moyen Atlas.

Le climat dominant est de type continental sec. Il est caractérisé par un froid intense en hiver et une chaleur élevée en été. Sur le plan économique, en plus des phosphates, la zone a une vocation agricole et agro-alimentaire. On y trouve d'autres secteurs actifs mais de moindre importance. La région dispose :

### **2.4.2. Ressources en eau et potentialités agricoles**

D'importantes ressources en eau de surface (10 % du potentiel national), qui permettent l'irrigation de 18 % de la superficie irriguée à l'échelle nationale et souterraines (13 % du potentiel national). Elle dispose également de trois grands barrages, dont Bin El Ouidane, le plus grand du Maroc, d'une capacité totale de 1.566,9 millions de m<sup>3</sup>, soit 11,22 % de la capacité totale de l'ensemble des barrages du pays.

D'une superficie agricole utile (SAU) qui s'élève à 259 600 ha, représentant 80 % de l'ensemble des terres. L'agriculture régionale contribue, au niveau national pour près de 20 % à la production de betteraves sucrières, 7,5 % à la production de cultures maraîchères, La production céréalière (2012-2013) dans la province de Béni Mellal est de 1 647 000 quintaux ; 17 % pour les agrumes, 18 % pour les olives, ou encore 17 % pour le lait. En 2013 l'effectif du cheptel au niveau de la préfecture de Béni Mellal et Fquih ben Saleh a atteint 976 600 têtes. Il est constitué de :

- 285 000 têtes de bovins, soit 8,96% du total régional;
- 594 000 têtes d'ovins, soit 3,11% du total régional;
- 97 400 têtes de caprins, soit 1.57% du total régional.

La région compte 186 000 exploitations agricoles qui emploient près de 445 000 actifs, soit 16 % de la population active.

Le potentiel agricole important et moderne, engendrant une évolution accélérée des industries agricoles, ce qui a permis le développement rapide de l'agropole industrielle de Béni Mellal.

Le nombre d'unités industrielles implantées dans la préfecture était de 181 unités en 2012. Ces unités ont réalisé :

- Un chiffre d'affaires de l'ordre de 1.9 milliards de dirhams ;
- Des exportations qui s'élèvent à 2,67 millions de dirhams ;
- Une production de l'ordre de 2,23 milliards de dirhams ;
- Des investissements qui se chiffrent à 162,43 millions de dirhams.

Le secteur industriel emploie 5 135 personnes, soit une moyenne de 28.37 employés par établissement.<sup>1</sup>

Le Groupe des Sucrieries de Tadla regroupe deux unités de production à Souk Sebt et à Oulad Ayyad, disposant d'une capacité de production de 10 400 tonnes de betterave/jour durant la saison betteravière.

Ces potentialités favorisent l'installation d'une main d'œuvre venant des zones montagneuses et d'autres provinces limitrophes ainsi que l'installation d'investisseurs.

### **2.4.3. Potentialités touristiques**

La zone du projet dispose d'importants atouts pour le développement des activités touristiques, du fait de sa situation géographique privilégiée et de sa richesse en sites naturels et historiques. La diversité de la nature de Béni Mellal et ses régions environnantes offre des potentialités géographiques, forestières et historiques importantes pour la promotion de l'activité touristique dans la région. Actuellement, les sites touristiques sont : Ain Asserdoune, Laksar de Béni Mellal, le centre d'estivage d'El Ksiba qui attire un bon nombre de touristes.

La province de Béni Mellal comptait en 2013, 24 établissements hôteliers classés pour une capacité de 1 342 lits.

### **2.4.4. Secteur minier**

Le secteur minier est représenté essentiellement par le phosphate. Khouribga compte parmi les provinces où se localise une production de phosphate importante. En effet, sous son sol sablonneux et aride se concentrent près de 31 % des réserves mondiales de ce minerai essentiel à l'agriculture. Le centre minier de Khouribga atteint actuellement une capacité d'extraction de 34 Mt par an et devraient encore gagner en efficacité dans les années à venir. Trois nouvelles mines à ciel ouvert ont démarré leurs activités. Deux nouvelles usines de lavage ont été mises en service, en 2010 puis en 2015. Une troisième, la plus grande du monde, d'une capacité de 14 Mt par an, devrait être opérationnelle en 2020 (source OCP, 2019). Le processus d'extraction lui-même a été complètement revu et compte parmi les plus performants du monde.

### **2.4.5. Secteur de l'artisanat**

Le secteur artisanal régional comprend 11 coopératives et emploie 7.400 artisans.

La zone de Bzou est connue pour son artisanat ancestral de tissu Bzoui qui constitue une source de revenu non négligeable devant l'agriculture. Les produits issus du tissage sont vendus au Maroc et à l'étranger et sont conçus principalement par des femmes. Le projet d'AEP constitue une opportunité pour celles-ci de convertir le temps réservé à l'approvisionnement pour faire du tissage.

### **2.4.6. Caractéristiques démographiques de la région**

Concernant la croissance démographique, la région de Béni Mellal-Khénifra, qui ne couvre que 4% de la superficie du Royaume, abrite 7,45% de la population nationale en 2014. Selon le HCP, la population de la région est de 2.520.776 habitants, avec une densité de 88,8 habitants au km<sup>2</sup>, très élevée par rapport à la moyenne nationale (47,6 hab/km<sup>2</sup>).

Le taux d'analphabétisme des personnes âgées de 10 ans et plus au niveau de la préfecture de Béni Mellal, est de 35.1 % contre respectivement 39,1% et 32,2% aux niveaux régional et national<sup>2</sup>. Ce taux est plus élevé

<sup>1</sup> Monographie de la Préfecture de Meknès, HCP, Janvier 2017

<sup>2</sup> Ibid.

chez les femmes (45,2%) que chez les hommes (24,2%). De même, il est plus élevé en milieu rural (47,8%) qu'en milieu urbain (26,7%).

Au niveau de la préfecture de Béni Mellal :

- 5.2% de la population a un niveau d'enseignement supérieur (contre 4% au niveau régional) ;
  - 10.6% de la population a atteint le niveau secondaire qualifiant (contre 8.5% au niveau régional) ;
  - 15.6% de la population a atteint le niveau secondaire collégial (contre 14.1% au niveau régional) ;
  - 26,2% de la population a atteint le niveau primaire (contre 26,6% au niveau régional) ;
  - 3.7% de la population a atteint le niveau préscolaire (contre 3.5% au niveau régional) ;
  - 39.3% de la population n'a reçu aucune instruction
- En 2014, le taux d'activité de la population de la préfecture de Béni Mellal a atteint 44,1%, un niveau inférieur à celui enregistré au niveau national (48,0%). Il est à noter qu'au niveau de la préfecture, le taux d'activité en milieu urbain (44.4%) est supérieur à celui enregistré en milieu rural (43.7%), contrairement à la tendance étant observée au niveau l'ensemble du pays (57,2% en milieu rural contre 42,1% en milieu urbain).
- En 2014, le taux de chômage de la préfecture s'est situé à 16,3%, dépassant le taux observé au niveau national (9,9%). Ce taux est de 20,4% en milieu urbain et de 9,9% en milieu rural (ces niveaux sont respectivement de respectivement 14,8% et 4,2% au niveau national).

Concernant l'enseignement professionnel :

- L'effectif des stagiaires au niveau de la province de Béni-Mellal a atteint 8702 au titre de l'année scolaire 2017-2018, soit 33,92% de l'effectif total régional.
- Dans le secteur de la Santé, la formation professionnelle est jugée insuffisante. Les formations actuelles, octroyées par le secteur privé, mettent plutôt l'accent sur pratique sur le « terrain » (formation sur le tas) au détriment d'une formation dispensée dans un cadre formel.

#### **2.4.7. Analyse sociale et de genre dans la région**

Bien que la région de Béni Mellal-Khénifra soit classée parmi les régions les plus pauvres avec un taux de pauvreté de 9,13 et un taux de vulnérabilité de 17,34% (selon le HCP 2017)<sup>1</sup>, la province de Fquih Ben Saleh, affiche un taux de pauvreté de 6,77 % et celui de la vulnérabilité est de 17,12%. Le HCP note aussi les disparités selon le milieu. En milieu urbain, ce taux est de 4,9% contre 8,06% en milieu rural. Ce qui signifie que le milieu rural compte deux fois plus de ménages pauvres qu'en milieu urbain.

Quant au genre, le HCP souligne que les femmes sont deux fois plus touchées par l'analphabétisme que les hommes. Dans les industries agroalimentaires, elles sont plus actives au sein de coopératives, alors qu'au sein des grandes unités de trituration, les taux des femmes ne dépassent pas 5%, elles sont parfois même absentes au niveau du Groupe des Sucreries de Tadla. Par ailleurs, l'étude récente réalisée par la Banque Mondiale en 2019, portant sur le secteur agricole, a souligné que les femmes dans cette zone sont d'abord ouvrières, très peu sont des aides familiales, quant aux exploitantes propriétaires, elles ne dépassent pas 5%.

Selon cette étude le secteur agricole emploie plus de femmes que d'hommes. Cependant, les hommes occupent des postes permanents dans la majorité des cas et souvent avec une protection sociale, alors que les femmes sont souvent saisonnières et changent d'exploitation selon l'offre d'emploi. L'étude précise que 89% des femmes qui travaillent dans la filière olive, travaillent aussi dans plus de 3 autres cultures et 100% des ouvrières des agrumes ainsi que celle travaillant dans les PAM, travaillent également dans plus de 3 autres filières. Les femmes sont donc plus exposées au chômage que leurs homologues hommes du fait de la précarité de leurs emplois.

La saisonnalité de l'offre et de la demande de l'emploi régule les prix de la main d'œuvre au détriment des ouvriers/ières. En effet, dès que l'offre diminue et que les ouvriers restent sur place sans se déplacer, les prix chutent. Cette fluctuation saisonnière de l'emploi se retrouve pour les 3 filières et affectent davantage les femmes que les hommes.

---

<sup>1</sup> Le taux moyen de pauvreté au Maroc est 4,8 et celui de la vulnérabilité est de 12,5%

Le salaire journalier des hommes varie de plus de 50 DHS à plus de 100 DHS selon la nature des tâches et la saison. Son salaire peut atteindre 150 à 200 DHS /jour pendant la haute saison de chaque filière. Par opposition, les femmes peuvent recevoir moins de 50 DHS et rares sont celles qui atteignent un salaire de plus de 100 DHS (3,7%). Une majorité de femmes (65,4%) déclare recevoir un salaire entre 50 et 70 DHS.

En plus des écarts enregistrés pour les salaires, rejoindre les exploitations n'est pas une tâche facile, particulièrement pour les femmes. Celles-ci (au même titre que les hommes) doivent prendre le chemin des *Moukef*<sup>1</sup> vers 2h ou 3h du matin durant la saison d'été. En effet, les agriculteurs, gérants et caporaux, les récupèrent vers 3h du matin sur la place du *Moukef*. L'idée est de terminer le travail entre 11h et midi pour éviter ainsi les fortes chaleurs d'été. En dehors des mois d'été, les femmes se rendent au *Moukef* vers 5h ou 6h du matin. Ces horaires ne sont pas sans danger pour les femmes.

Par ailleurs, la faiblesse des infrastructures sociales pour le préscolaire et les espaces pour la garde des enfants affectent davantage les femmes que les hommes. Cette situation ne répond pas à leurs besoins, notamment les commodités et l'espace pour la garde des enfants.

Pour l'essentiel, malgré les avancées enregistrées dans la région, les femmes subissent encore les conséquences de facteurs handicapants (analphabétisme, pressions socioéconomiques, surcharge domestique, accès limité aux ressources, non qualification, etc.). Ces facteurs handicapants sont doublés de contraintes à caractères sexospécifiques, qui sévissent encore à cette date.

Les femmes sont ainsi confrontées à des conditions de travail non adaptées à leurs **besoins pratiques**, ni à leurs **intérêts stratégiques**. Elles subissent également de nouvelles contraintes, tels l'acceptation de conditions imposées par les recruteurs informels (horaires et transport, parfois non conformes, prix négocié à la baisse, le non syndicalisme).

**A la lumière de cette analyse genre, le projet AEP représente une opportunité aux femmes pour alléger leur calendrier journalier et se consacrer à aux activités économiques.**

## 2.5. Zone du projet et population bénéficiaires

La zone d'étude fait partie de la région Beni-Mellal Khénifra, elle comprend la ville de Souk Sebt Oulad Nemma, les centres d'Oulad Ayyad, Dar Ould Zidouh et Bzou, les collectivités Territoriales de Dar Oulad Zidouh, Had Boumoussa, Oulad Bourahmoune, Oulad Nacer, Sidi Aissa Ben Ali et Sidi Hammadi relevant de la province de Fkih ben Saleh et les collectivités territoriales relevant de Bni Ayyat, Rfala, Bzou et Tizqi relevant de province d'Azilal.

Les populations urbaines et rurales, leur évolution au cours des deux derniers recensements ainsi que les projections à l'horizon de 2035 sont présentées par ci-après.

### 2.5.1. Evolution des populations urbaines

La population urbaine des localités de la zone d'étude sont récapitulées dans le, ci- après.

**Tableau 1 : population urbaine de la zone du projet**

Axe	Municipalité-urbains/CT	RGPH: Données HCP		Populations projetées				
		Pop2004	RGPH 2014	2015	2020	2025	2030	2035
Souk Spet	Souk Sebt	51 049	60 076	65 365	72 879	80 859	89 713	99 537
	Oulad Ayyad (M)	21 466	23 818	24 890	26 814	28 886	31 118	33 523
	Centre Dar O.	9 821	11 491	11 962	13 014	14 020	15 103	16 271
	Centre Bzou	4 323	4 202	5 840	6 608	7 295	8 055	8 893
	<b>Total Urbain</b>	<b>86 659</b>	<b>99 587</b>	<b>108 057</b>	<b>119 315</b>	<b>131 060</b>	<b>143 989</b>	<b>158 224</b>

<sup>1</sup> Place du rassemblement des ouvriers/ières dans le centre urbain le plus proche

La population urbaine est passée de 86 659 habitants en 2004 à 99 587 habitants en 2014. A l'horizon de 2035, la population sera de 158 000 Habitants.

### 2.5.2. Evolution des populations rurales

Le tableau 2 donne le nombre de la population des collectivités territoriales (CT) ressortant des deux derniers RGPH de 2004 et de 2014 et les projections à l'horizon de 2035.

La population rurale bénéficiaire est passée de 184 000 hab. en 2004 à 196 300 hab. en 2014. A l'horizon de 2035 cette population sera de 208 500 hab.

**Tableau 2: Population rurale de la zone du projet**

Axe	CT	RGPH: données du HCP		Populations projetées				
		Pop. 2004 ulation	Pop.2014	2015	2020	2025	2030	2035
	Dar Oulad Zidouh	17 794	19 679	17 009	17 009	17 180	17 526	17 880
	Had Bamoussa	41 731	44 672	44 525	45 877	47 270	48 705	50 184
	Oulad Bourahmoune	13 635	15 113	13 744	14 021	14 447	14 886	15 338
	Oulad Nacer	26 527	28 438	27 361	28 192	29 046	29 929	30 838
	Sidi Aïssa ben Ali	22 697	25 563	24 193	24 927	25 684	26 464	27 267
	Sidi Hammadi	14 535	14 227	15 324	15 789	16 269	16 763	17 272
Souk	Bri Ayyat	20 905	22 900	22 327	23 005	23 703	24 423	25 164
Sebt	Rfala	9 730	9 749	9 264	9 264	9 357	9 545	9 738
	Bzou	10 184	9 870	8 827	8 566	8 438	8 438	8 438
	Tizqi	6 304	6 147	6 020	6 020	6 080	6 203	6 328
	<b>Total Rural</b>	<b>184 042</b>	<b>196 358</b>	<b>188 594</b>	<b>192 670</b>	<b>197 476</b>	<b>202 882</b>	<b>208 447</b>

La population globale concernée par cette sous composante est estimée à **312 000 habitants** (HCP , 2014). Elle serait de **366 700 habitants** à l'horizon de 2035, dont 57% se situe en milieu rural selon les projections réalisées dans études techniques.

## 3. Impacts potentiels du projet et leurs sources

### 3.1. Sources d'impact

Le projet comprend les ouvrages et les réalisations suivantes :

**Lot 1: Station de traitement :** A l'exception de la petite station de reprise Oulad Ayyad, les ouvrages et installations objet du lot 1 seront réalisés sur des parcelles clôturées appartenant à l'ONEE- BO. La réalisation de la station de pompage Oulad Ayyad nécessite l'acquisition d'un terrain Melk d'une superficie de 836 m<sup>2</sup> – commune Oulad Ayyad.

**Lot 2.1: Conduite eau traitée (Antenne ST- Réservoir Souk Sebt) :** Le tracé de la conduite objet du lot 2.1 est situé dans des terrains ne nécessitant pas d'expropriation à savoir : emprise de l'ORMVAT ; le domaine public communal et le domaine privé de l'état

**Lot 2.2 : Conduite eau traitée (Antenne Dar Oulad Zidouh) :** Tous le tracé de la conduite objet du lot 2.2 est situé dans les emprises des routes, les emprises des ouvrages ORMVAT et le domaine de la commune Oulad Zidouh.

**Lot 2.3 – Conduite eau traitée (Antenne Oulad Ayyad) :** Pour le lot 2.3, le tracé de la conduite gravitaire DN 400 mm sur 9.6 Km se trouve dans l'emprise des routes. Pour le tronçon de conduite DN 110 mm de 2.9 Km, entre la station de reprise Oulad Ayyad et le réservoir du centre Oulad Ayyad, 1,4 Km se trouvent dans le domaine de l'ORMVAT et 1,5 Km dans des domaines privé (Melk ou Collectif) .

Le tableau ci-après, résume les besoins en foncier et les procédures de leurs acquisitions.

**Tableau 3 : Besoins de la sous-composante en foncier**

Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou Longueur conduite	Procédure / référence juridique
Domaine privé (Melk)	2845 m2	A acquérir auprès des privés.
Domaine ORMVAT	10,04 Km	Demande d'autorisation à l'ORMVAT Procédure sanctionnée par PV du 16/09/19 en annexe.
Domaine public communal	3,469 Km	Demande d'autorisation à la commune.
Domaine TP	43,935 Km	Accord officiel de la DPETLE en décembre 2019.
Domaine Privé de l'Etat	1866 m <sup>2</sup>	Procédure d'incorporation.
Terres collectives	4695 m <sup>2</sup>	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur.

Les sources d'impacts et leur gestion sont présentées en détails au niveau du PGES. Les plus importants sont présentés ci-après :

### 3.2. Impacts potentiels

#### Impacts positifs

Le projet engendrera de nombreux impacts positifs dont principalement :

- **1) Des créations d'emplois temporaire et permanent.**

Les activités du projet auront des retombées sociales positives de création d'emplois, de formation des jeunes aux petits métiers de construction et de maintenance.

Pour la main d'œuvre qualifiée il y aura peu d'adéquation entre l'offre faite à la main d'œuvre locale notamment celle des centres Souk Sebt, Oulad Ayyad et Dar Oulad Zidouh et des douars avoisinants et la demande pour les qualifications requises pour le chantier car les emplois proposés seront spécifiques. Cependant, pour la main d'œuvre non qualifiée il est fort probable qu'une grosse majorité de la main d'œuvre sera recrutée dans une aire géographique beaucoup plus large que la zone d'étude.

**En phase de travaux**, Selon les prévisions des entreprises adjudicataires, les besoins en main d'œuvre ouvrières et main d'œuvre qualifié, pour les 3 lots de conduites et la station de traitement lors seront comme suit

**Tableau 4 : Besoins en main d'œuvre pendant la durée des travaux**

Lots	Durée travaux (mois)	Besoins en MO et MOQ (Emplois pendant la durée des travaux)
Lot 1 (Station de traitement)	21	32
Lot 2.1 (Conduite Antenne Afourer)	18	26
Lot 2.2 (Conduite Antenne Ouled Zidouh)	18	18
Lot 2.3 (Conduite Antenne Ouled Ayyad)	18	12

#### 2) En phase d'exploitation, le projet :

- L'exploitation de la station de traitement et pompage ainsi que celles des nouvelles adductions nécessiteront la création de **06 postes permanents** au sein de l'ONEE BO. (03 agents de maîtrise pour la SP Oulad Ayyad et 03 pour la gestion des antennes d'adduction)

En outre, en phase d'exploitation, le projet :

- Apportera aux populations desservies un service d'eau potable continu et de qualité, et ainsi améliorer significativement la vie de ces populations.

- Permettra aux industries agroalimentaires de disposer d'eau potable d'une manière pérenne, surtout que l'agriculture est très développée dans la zone et que le développement de la transformation et la conservation sont souvent bloquées par le manque d'eau potable ;
- Profitera aux femmes pour libérer plus de temps et se consacrer à des activités économiques (la zone est très connue par l'activité agricole, l'activité artisanale de Bzou) (voir secteur de l'artisanat § 2.4.5).
- Permettra l'amélioration du cadre de vie de la population.
- Assurera l'amélioration de la disponibilité de l'eau potable dans la zone ciblée.
- Permettra une meilleure viabilisation des centres et douars bénéficiaires. De ce fait les conditions de vie quotidiennes, dont l'hygiène et la santé des populations, seront améliorées.
- Le projet desservira les populations rurales dans une deuxième étape. Les études d'APS montrent que l'extension de 190 l/s prévu dans le cadre du projet et qui portera la production à 570l/s, permettra de couvrir les besoins moyens de la région de Beni Mellal au-delà de l'horizon 2035 (2030 pour les besoins de pointe).

**Pour renforcer ces impacts positifs**, une série de mesures sont prévues. Il s'agit principalement de :

- La garantie d'un approvisionnement régulier en quantité et en qualité à travers un entretien des systèmes d'alimentation en eau et la conformité aux standards de qualité.
- L'accompagnement de la desserte par l'incitation à la prise des mesures adéquates d'assainissement dans les milieux ruraux.
- La mise en place d'une stratégie de communication et de sensibilisation pour les usagers en vue de les inciter à l'économie d'eau.

### **Impacts négatives**

Ces impacts concerneront trois phases :

#### **1) Les phases avant et pendant les travaux :**

Les impacts négatifs potentiels de l'acquisition des terrains durant la phase avant-projet sont : i) l'acquisition des terrains qui serviront pour les ouvrages et les passages des conduites ainsi que les terrains pour l'occupation temporaire ; ii) la perte probable des biens (puits, citernes, plantations d'arbres) se trouvant sur le foncier exproprié ; et iii) les dégâts occasionnés lors des travaux. Ce type d'impact touchera **351 PAP dont 175 femmes**.

De même, la libération des différentes emprises (conduites et stations) engendrera la destruction du couvert végétal, la dégradation des communautés végétales autochtones et l'abattage des arbres. La végétalisation par le transfert d'arbre et /ou plantation en remplacement des arbres abattus sera suggérée sans être imposée aux personnes concernées avec l'appui des entreprises. Ces gestes permettront de réduire l'impact du projet sur le couvert végétal.

Les PAP seront indemnisées pour les parcelles à exproprier et les pertes de cultures ou des équipements de l'irrigation. Les pertes des cultures et des équipements sont réévaluées au moment des travaux afin de mieux compenser le propriétaire. Cependant, une estimation est incluse dans le PAT.

Globalement, pour les rencontres déjà effectuées, les populations rencontrées, au niveau de la zone concernée, adhèrent au projet et considèrent que **les acquisitions ainsi que les dégâts seront insignifiants** par rapport à leurs revenus et par rapport **aux bénéfices apportés** par le projet aux communautés.

#### **2) Impacts en phase des travaux :**

Les impacts négatifs pendant les travaux sont de caractère temporaire et ponctuel et sont liés aux activités de construction et à la gestion des bases-vie. Il s'agit principalement de :

- Risque de pollution chimique accidentelle due aux travaux.
- Pollutions liées à la mauvaise gestion des déchets solides et liquides dans les bases de vie et sur les lieux des travaux.



- Risque de perturbation de la faune et la flore environnante.
- Risque de glissement et d'affaissement dans les zones de haut relief en relation avec la présence des talus artificiels instables.
- Emission de gaz d'échappement et de poussières.
- Nuisances sonores et vibrations.
- Perturbation et augmentation de la circulation / risques d'accidents.
- Danger lié à la présence de matériels abandonnés et de rebus de chantier (pollution santé / sécurité compromise).

Une batterie de mesures a été proposée pour atténuer ces impacts négatifs liés aux activités de chantier. Il s'agit entre autre :

- D'une gestion adéquate et appropriées des bases-vie : (i) limiter l'accès au site aux personnels du chantier et signaler clairement l'existence du chantier aux endroits les plus sensibles ; (ii) assurer une bonne gestion des déchets, des eaux usées et des rebuts du chantier ; (iii) mettre en place des latrines vidangeables pour la collecte des eaux résiduaires et équiper les fosses de puits filtrants ; (iv) assurer une bonne gestion des produits polluants et respecter les zones de stockage de ces produits ; (v) équiper tous les travailleurs avec des équipements de protection individuelle (notamment casques, gants et chaussures de sécurité) et veiller à leur utilisation par toutes les personnes circulant dans l'enceinte du chantier.
- De maintenir les équipements de chantier en bon état technique pour (i) limiter les émissions sonores et des polluants atmosphériques par la fumée, (ii) éviter les fuites et les déversements des hydrocarbures ou huiles usagées.
- D'une bonne gestion des opérations de constructions : (i) prévoir un horaire de travail qui évitera de perturber les habitudes de vie de la population ; (ii) assurer un passage pour la population et le bétail au moins tous les 400 m et limiter la durée entre l'ouverture de la tranchée (excavation), la pose de la conduite et la remise en état du site ; (iii) optimisation des circuits des camions transportant les matériaux.
- De mettre en œuvre un plan de gestion des matières dangereuses et un plan d'intervention d'urgence.
- De mettre en œuvre un programme de communication pour informer la population des travaux en cours.

D'une manière générale, les activités envisagées dans le cadre de ce projet ne devraient pas avoir d'impacts négatifs importants sur les habitats et les ressources naturelles.

### **3) les impacts en phase d'exploitation**

Les principaux impacts négatifs identifiés sont : (i) le risques de pollution due aux rejets dans les stations de traitement : rejet liquide (eaux de lavage des cuves de traitement) et solides (Boues) ; (ii) le désagrément de la population en cas de coupures d'eau très fréquentes, et (iii) la pollution due à un défaut de système d'assainissement efficace en milieu rural.

Les mesures d'atténuation retenue pour remédier aux impacts négatifs en phase exploitation sont : (i) neutraliser les eaux rejetées avant l'évacuation vers un milieu naturel tout en se conformant aux normes de rejet en vigueur et traitement des boues avant leur évacuation vers la décharge ; (ii) assurer un fonctionnement correct de tous les ouvrages en place avec un programme d'entretien et de suivi régulier, (iii) la multiplication des campagnes de contrôle de la qualité des eaux et de suivi sanitaire pour se conformer aux standards en vigueur et améliorer le traitement dès l'apparition d'anomalies, (iv) le contrôle des canalisations par télégestion pour assurer des interventions rapides des équipes spécialisées de réparation en cas de cassure ou de fuite et (v) tenir des campagnes de sensibilisation, concernant les grands principes d'hygiène publique et ses impacts sur la santé ainsi que les risques dus à la manipulation des eaux usées.

La mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes

mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Des clauses incluses dans le DCE prendront en compte la gestion de ces impacts. D'autres seront adoptées, si besoin, directement pendant les travaux afin de libérer les voies et réduire la circulation des engins et des camions les jours des souks afin de ne pas perturber le trafic des commerçants et agriculteurs. Enfin, les impacts durant la phase de l'exploitation seront gérés par l'ONEE.

### 3) Impacts cumulatifs et résiduels

L'analyse environnementale n'a pas identifié d'impacts cumulatifs majeurs étant donné que les zones d'intervention ne sont pas sujettes à des projets en cours ou connus au moment de la préparation du programme. Une fois que les mesures d'atténuation, comme détaillées dans le PGES spécifique de la sous-composante, sont appliquées convenablement, les impacts résiduels relatifs à la phase travaux seront très faibles à nuls. Pour la phase d'exploitation, le risque de pollution accidentelle au niveau de l'alimentation de la station, ou dans la station elle-même, demeure. Ce risque est géré par la mise en œuvre des actions d'urgence prévues à cet effet.

## 4. Responsabilité organisationnelle

### 4.1. Dispositions institutionnelles

L'ONEE a une longue expérience dans l'acquisition des terrains pour réaliser les projets d'AEP. Ces structures, aussi bien centrales que locales, sont bien formées et rodées sur les procédures et les mécanismes aussi bien juridiques que sociales pour mener les procédures d'expropriation.

Les dispositions institutionnelles se retrouvent à trois niveaux : central, régional et local. Les principales sont :

- L'ONEE – BO : L'ONEE dispose d'une **Direction des Affaires Juridiques et Actions Foncières (DAJ)** chargée de la supervision et du suivi des activités foncières gérées par les directions régionales concernées par les projets. La DAJ assure une liaison fonctionnelle avec les différents départements centraux concernés par la mobilisation du foncier.
- L'ONEE- BO mobilise également d'autres directions centrales pour appuyer la DAJ, particulièrement : la Direction financière (DFI), la Direction de la coopération et de la Communication (DCC) et les Directions Techniques concernées par le projet (Direction Technique et Ingénierie – DTI) pour le projet BAD -14.
- Le Ministère de l'intérieur : avec particulièrement l'implication de la Direction des Affaires Rurales (DAR) pour les terres collectives et les autorités provinciales pour l'appui au processus de la mise en œuvre du PAT et du projet ;
- Les institutions et les départements Ministériels, pour l'acquisition des terrains si besoin et si l'acquisition ne peut être accordée au niveau local ou régional ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) pour la consignation des indemnités des PAP ;

Quant à la Direction Régionale DR3, elle assure les relations avec les administrations au niveau régional et local, la population, les avocats, les tribunaux et autres instances concernées au niveau local. Cette Direction est chargée de mobiliser tous les partenaires locaux et régionaux pour planifier et réaliser :

- Les opérations d'acquisitions des terrains nécessaires pour l'exécution du projet dont l'organisation de la CAE qui incluent la participation de nombreux services extérieurs :
  - Autorité locales (comme Président de la commission) ;\*
  - Commune ;
  - L'ONEE- branche eau \* ;

- service de l'enregistrement et timbres (Ministère de l'économie et des finances)\* ;
- service de la conservation foncière ;
- Représentant du domaine de l'état (Ministère de l'économie et des finances)\* ;
- Services des impôts (perception – Ministère de l'économie et des finances)
- Représentant de la Division des Affaires Rurales (DAR) de la province (pour les terrains collectifs).
- Le représentant des services de Habous (pour les terrains Habous)
- Le représentant de ministère de l'agriculture (pour les secteurs de remembrement).
- L'expropriation et la libération d'emprise d'une façon générale, et la constitution de la commission et ;
- La programmation et la gestion des affaires juridiques et contentieuses.

Après la clôture de l'enquête publique et le traitement des remarques du registre d'observations récupérées auprès des Communes dans lesquelles le projet de décret d'expropriation a été affiché pendant deux mois, l'ONEE entame la préparation des dossiers des décrets définitifs d'expropriation pour les mettre en circuit d'approbation et de publication auprès du ministère de tutelle. En effet, il s'agit d'un processus engagé par le ministère de tutelle auprès du Ministère de l'Intérieur et le Secrétariat Général du Gouvernement.

A cet effet, en parallèle avec le processus d'indemnisation engagé et poursuivi par les services régionaux de l'ONEE, la Direction centrale (DAJ) transmet au ministère de tutelle, pour le cas des terres collectives, un dossier d'expropriation composé de l'ensemble des documents produits pendant la phase administrative dont principalement :

- Le projet de décret définitif (DD) ;
- Le Bulletin Officiel et le journal ayant publié l'acte déclaratif d'utilité publique (Projet de Décret) ;
- Les certifications d'inscription du projet de décret sur les titres fonciers ou sur le registre des oppositions et certificat administratif délivré par greffier concernant les immeubles non immatriculés ;
- Le registre d'observation ainsi que les certificats de son affichage et de sa clôture signée par l'autorité local ;
- Les réponses de l'ONEE aux requêtes, éventuellement consignées sur le registre d'observation.

#### **4.2. Responsabilité de la mise en œuvre du PAT**

L'ONEE-Branche Eau est l'agence d'exécution du projet. La Direction Technique et Ingénierie, auront la responsabilité de la gestion de tous les aspects techniques du projet, en étroite collaboration avec les autres Directions de l'ONEE. Il s'agit notamment de la Direction Assainissement et Environnement pour le suivi des mesures d'atténuation des impacts du projet sur l'environnement, la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) pour ce qui concerne le volet expropriation et la Direction de la Coopération et de la Communication pour le volet lié à la communication et l'information des partenaires et des communautés.

En ce qui concerne le volet des acquisitions du foncier, notamment l'expropriation et l'indemnisation, il est géré par la DR3 avec la supervision de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) dont les attributions sont les suivantes :

- La planification et la réalisation des opérations de régularisation foncière nécessaires ;
- L'appui à la tenue de la Commission Administrative d'Evaluation (CAE) à laquelle participe les services techniques provinciaux dont les terrains seront acquis pour le projet, les autorités locales, les représentants des finances et les collectivités territoriales.
- L'élaboration des formalités nécessaires à l'apurement du foncier : préparer les dossiers d'expropriation des parcelles pour la commission de conciliation (CC), participer aux travaux de la CC, procéder à l'enregistrement, aux paiements et aux suivis des dossiers d'expropriation ;
- La Commission de Constatation de l'Etat des Lieux (CCEL) : composé de : des autorités locales (AL) et les Collectivités Territoriales (CT) ; ONEE-BO/DTI et le PAP.

---

\* Présence Obligatoire

- Le suivi des dossiers judiciaires d'expropriation, en cas de procédure judiciaire ;
- L'enregistrement auprès des recettes des finances ;
- L'accomplissement des formalités d'immatriculation auprès de la conservation foncière ;

En termes de capacité, le personnel de l'ONEE affecté au suivi du volet administratif et contentieux des expropriations se résume comme suit :

- Direction régionale : Service des affaires juridiques et foncières (02) cadres juridiques par DR et (01) technicien topographe. Les agences mixtes ont également un technicien qui s'occupe de collecter les dossiers des PAP et faire la coordination avec la DR pour l'indemnisation des PAP.
- Direction centrale : 08 Agents seront mobilisés pendant les phases administrative et contentieuse.

L'ONEE-BO se fait appuyer par l'assistance technique qui compte, pour la partie environnementale, sociale et l'acquisition de terrain, en plus du coordonnateur, un spécialiste en environnement, une sociologue, un spécialiste en communication, un ingénieur géomètre topographe (IGT) et un technicien foncier. Ce staff est dédié à l'ensemble du projet.

## 5. Participation et Consultations des partenaires<sup>1</sup>

### 5.1. Participation communautaire

Bien que le projet ne déplace pas de population et n'affecte pas significativement les revenus des personnes à exproprier, l'ONEE fait participer les communautés de la zone du projet (y compris celles de la zone d'influence) à travers les rencontres via leurs élus ou avec les PAP directement. Cette participation a été réalisée et se poursuivra à plusieurs niveaux :

- Des communes : Plusieurs réunions ont été tenues avec les élus pour les informer sur le projet, sa conception et ses bénéficiaires. Les remarques de toutes les communes ont été discutées et celles en relation avec le projet ont été traitées.
- Des recensements ainsi que des rencontres organisées par les équipes de ONEE, permettent d'obtenir non seulement les données socio-économiques mais des interactions avec les populations riveraines des ouvrages notamment les PAP (propriétaires et usagers).
- De la conciliation qui aboutit à la signature du PVAA avec les personnes expropriées pour les terrains privés et disposant d'un justificatif de propriété.
- De la participation des concernées à l'évaluation des pertes des cultures pendant les travaux et dont l'accord est sanctionné par la signature d'un PV entre l'ONEE, l'exproprié, un représentant des AL et de la CT (éventuellement) et le représentant de l'entreprise responsable des travaux.
- De la communication et de l'information des populations riveraines des travaux et/ou bénéficiaires du projet sur le projet et sa mise en œuvre. Dans ce sens, la DCC a préparé un plan de communication spécialement pour le projet. Les séances seront programmées tout le long du cycle de projet. Ce plan concernera aussi bien les communautés riveraines des travaux mais également les centres et villes dont les populations seront bénéficiaires.
- Des registres des doléances ayant été ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Ces registres ont été déposés au niveau des communes concernées par le projet et y restent durant deux mois (enquête publique). D'autres seront déposés durant la période des travaux. Les analyses et la gestion des doléances sont fait au niveau local, régional et central en fonction de la nature et du type de la doléance (voir rapport plan de communication/ DCC). L'ONEE dispose d'un système de gestion des doléances auquel les ayants droit peuvent avoir recours ; à cet effet, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées.

<sup>1</sup> Il n'y a pas eu une consultation publique selon la procédure imposée par la loi. Seules des réunions et rencontres avec les différents partenaires pour consultation et concertation ont été réalisées depuis le lancement des études à cette date.

## 5.2. Participation des partenaires

Les consultations des collectivités territoriales et des autorités locales ont commencé dès les premières études. Cette concertation s'est poursuivie pour les informer sur les emplacements définitifs des différents ouvrages (y compris les tronçons des conduites) tels qu'arrêtés par les études techniques.

Par la suite, ces partenaires ont été informés sur les plans parcellaires et sur l'approche adoptée. La nécessité que les AT et les CT accompagnent le processus d'acquisition de terrain selon la réglementation nationale et dans les respects des normes et des exigences de la BAD a été rappelée à chaque rencontre. Dans ce sens, la DAJ et les DR3 appuyés par l'AT, ont renforcé le dialogue en amont et tout au long des études, avec les parties concernées par l'acquisition des terrains (institutions et PAP).

Ce processus s'est déroulé en trois phases :

- L'information des autorités provinciales et des communes concernées à propos du projet et des procédures d'acquisition de terrain. Certaines communes ont d'ailleurs des conventions de partenariat pour la gestion déléguée des projets AEP avec l'ONEE ;
- L'information des élus et des communautés riveraines sur l'acquisition des terrains et les registres des doléances qui seront à leurs dispositions au niveau des communes ;
- L'information des PAP sur les procédures d'indemnisation des terrains et la compensation des biens acquis pour la réalisation du projet.

Chacune de ces phases a impliqué plusieurs passages des cadres de l'ONEE et/ou des experts de l'AT du projet. Par ailleurs, les AL et la commune participent dans la CEA pour fixer les prix d'indemnisation. La réunion de la commission s'est tenu le 28/11/2019

## 5.3. Consultation des PAP

Les rencontres des PAP ont été généralement tenue au niveau de la commune concernée (O. Ayyad), pour discuter des modalités d'intervention en tenant compte des spécificités locales (PAP résidentes, non résidentes, profil, etc.) et pour identifier les caractéristiques sociodémographiques des PAP.

Par ailleurs, l'ensemble de ces partenaires ont été informés sur la possibilité de formuler des doléances et des requêtes auprès du projet. Ainsi, les mécanismes de gestion des plaintes en rapport avec l'acquisition des terrains et d'autres biens sont mis en place. Les PAP ont été informées que selon les étapes suivantes :

- La concertation et la collecte des données socio-économiques réalisée le 2 et 3 décembre 2019. Les chefs de ménages et certains des membres de leur famille ont participé aux rencontres et ont fourni et validé les informations et les données recueillies. Les PAP ont été informées sur les montants de l'indemnisation. Certains, ont émis des réserves sur le montant au m<sup>2</sup> arrêté par la CAE et souhaitent avoir un délai pour consulter leurs avocats. Toutefois elles ne sont pas contre le principe de céder le terrain pour le projet, sauf que la procédure pourrait ne pas se faire à l'amiable. Lors de cette rencontre, les PAP ont été informées sur les procédures à suivre pour être indemnisées.
- L'examen et l'analyse des doléances est en cours. Elle a été réalisée pour certaines. Les PAP ont reçu les réponses à leurs doléances selon leur type et leur nature. Les communes et les AL ont appuyé ces opérations.
- Rencontre (prévue en Février 2020) pour la conciliation et pour signer le PVAA. En cas de présentation de dossier de propriété complet et d'acceptation du montant, les PVAA seront entérinés. Les questions et les points qui seront exprimés par les PAP seront examinés. Par ailleurs, ceux n'ayant pas accepté, seront renseignés sur la voie à suivre pour obtenir leurs droits. Les montants relatifs à l'expropriation de leur parcelle seront consignés au niveau de **CDG**.

En résumé, la consultation et l'information des ayants-droit, des populations, de leurs élus et des responsables concernés par le biais de mécanismes participatifs appropriés tant sur le projet que sur le

programme d'expropriation, combinée à la nature purement sociale du projet, ne peut qu'augmenter les chances de l'appropriation du projet par la population bénéficiaire, et, de ce fait, contribuera à diminuer les risques de conflits et d'opposition au projet par la population.

#### 5.4. Enquête administrative

L'enquête administrative inclut l'enquête publique. Conformément aux dispositions de la loi 7.81 relatives à l'enquête publique, à l'information, à la sensibilisation, à la publicité et l'affichage des actes déclaratifs d'utilité publique (Projets de Décret), chaque acquisition de terrain doit faire l'objet d'une enquête publique au préalable de la publication du projet de décret d'expropriation des terrains. En effet, l'acte déclaratif d'utilité publique (PDE) est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, ainsi le PDE est :

- L'affichage au niveau des communes a concerné la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ;
- La mise à disposition de deux registres de doléances (un pour les propriétaires privés et un pour les TC), accessible pendant 2 mois à l'ensemble des PAP, afin qu'elles puissent exprimer les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation. D'ailleurs, les doléances (une dizaine) déposées au registre des propriétaires privés au niveau d'O. Ayyad est en cours d'analyse, certaines ont été satisfaites. Pour les terres collectives aucune

Ainsi, l'enquête administrative permet à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération :

- Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5558 en date du 08/05/2019 et déposé à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) en date du 31/05/2019.
- La Commission Administrative d'évaluation a été programmée pour le 28/11/2019.

Le tableau suivant dresse la situation de l'enquête administrative pour O. Ayyad.

**Tableau 5 : Situation de l'enquête administrative**

Lot	Commune territoriale	Publication l'acte déclaratif d'utilité publique		Période de l'enquête administrative
		N° Bulletin officiel	Date de publication	
lot1 SP + lot2-3 Conduite	OULAD AYYAD	5558	08/05/2019	Du 8-5 au 8-7 2019

- Afin d'effectuer l'enquête administrative, un dossier comprenant état et plan parcellaire définitif (y compris la liste des PAP), copie du projet de décret pour la publication au Bulletin officielle (BO) ont été déposés auprès de la commune de Oulad Ayyad le 03/05/2019. La liste des personnes à exproprier avec le plan parcellaire, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation pour faire visualiser aux PAP les parcelles et leurs superficies concernées par l'expropriation, ont été affichés au niveau de la commune le 08/05/2019.
- Comme précisé ci-dessus, deux registres de collecte des doléances ont également été déposés à la même date. Il s'agit d'un registre pour les propriétaires privés et un deuxième pour les ayants-droit des terres collectives (AD). Les intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité leurs observations durant un délai de deux mois, à daté de sa publication au BO sous le numéro 5558.

- La publication au Bulletin Officiel (BO) a été effectuée le mercredi 08/05/2019 et l'annonce a été effectuée sur un journal national autorisé à recevoir les annonces légales le mercredi 01/05/2019 : Assahra Al Maghribia. La publication a été faite en langue arabe.

Ainsi, l'enquête administrative a permis à la fois de recueillir les objections relevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation, et de faire apparaître les titulaires de droits portant sur les biens concernés par l'opération.

Dans le cadre de ce projet les enquêtes administratives ont été réalisées durant deux mois : du 08/05 au 09/08/2019.

Il est à rappeler qu'initialement le plan parcellaire comprenait 66 parcelles à exproprier. Après plusieurs visites de terrain et concertation avec les partenaires, seules 6 parcelles privées et trois terrains collectifs ont été retenus pour l'expropriation. Le projet a pu mobiliser plus de terrains du domaine routier, communal, ORMVAT et ONEE-BO. Ces efforts ont été déployés par l'ONEE et son AT dans l'espoir de minimiser le nombre des PAP.

Toutes les parcelles retenues sont localisées au niveau de la commune d'O. Ayyad. La raison pour laquelle l'enquête administrative a concerné, particulièrement, cette commune. Les six parcelles retenues sont incontournables pour la réalisation du projet.

## **5.5. Intégration avec les communautés d'accueil**

Non applicable car le projet n'implique pas de déplacement physique de populations.

## **6. Étude socioéconomique : Recensement des personnes affectées par le projet**

### **6.1. Identification des ménages expropriés**

Une fiche détaillée a été élaborée pour l'enquête socioéconomique auprès des PAP. En plus des questionnaires individuels, des interviews avec des groupes ont été réalisées pour écouter les personnes à exproprier et connaître leurs doléances et leur perception sur l'acquisition des terrains et sur le projet.

**La consultation des PAP** a été réalisée le 2 et 3 décembre 2019. Sur les six parcelles à exproprier, 5 propriétaires ont été présentées et 4 ont rempli les fiches d'enquêtes (fiches renseignées en annexe 1.2). Le cinquième (notable de la région) a considéré que du moment où il est d'accord à céder sa parcelle au projet, ce n'était pas nécessaire de donner des informations sur son profil et sur sa famille. Les héritiers de la sixième parcelle ont été contactés par téléphone. Ils travaillent à l'extérieur de la zone du projet.

**La consultation des enquêtes socio-économiques avec les PAP** a été réalisée le 2 et 3 décembre 2019. Sur les six parcelles à exproprier, 5 propriétaires ont été présentées et 4 ont rempli les fiches d'enquêtes. Le cinquième (notable de la région) a considéré que du moment où il est d'accord à céder sa parcelle au projet, ce n'était pas nécessaire de donner des informations sur son profil et sur sa famille. Les héritiers de la sixième parcelle ont été contactés par téléphone. Ils travaillent à l'extérieur de la zone du projet.

Ainsi, cette enquête socio-économique réalisée par l'ONEE avec l'appui de l'AT, a relevé que six parcelles appartenant à des privés composées de plusieurs héritiers/ières vont être expropriées. A cause des héritiers, ces propriétaires sont dans l'indivision. Ceci nécessite une procuration pour celui qui va représenter les héritiers, afin qu'ils puissent être indemnisés. Les participants à la réunion (représentants des héritiers), habitent tous au chef lieux de la commune. Par contre, la majorité des héritiers sont à l'extérieur de la zone. Toutes les informations recueillies de chez les représentants des héritiers sont regroupées dans le tableau A1 en annexe 5.

Lors de cette réunion, les présents ont reçu les informations nécessaires concernant le processus d'expropriation. Les héritiers qui vivent dans la zone pratiquent plusieurs activités y compris l'agriculture mais sur d'autres parcelles que celles destinées à l'expropriation (5 sur 6 cas). En effet, sur les 6 parcelles à

exproprier, l'agriculture est pratiquée sur une seule : la parcelle n°459 (où sera située la station de pompage). Toutes les parcelles appartiennent à des héritiers. La liste exhaustive des parcelles et ses propriétaires est présentée en annexe 6.

Au total, **49 héritiers** sont recensés comme ayants-droit sur ces parcelles. Leurs familles constituent **351 PAP** dont **175 femmes**. D'autre part, aucune personne invalide n'a été recensée (Tableau 6).

Parmi les activités exercées par ces ayants-droit, on compte la fonction dans l'administration, l'agriculture et le commerce. Des informations complémentaires sur les PAP sont présentées en annexe 5.

Généralement, les parcelles sont nues sans aucune plus-value. Un seul exproprié a souligné l'existence de trois arbres de l'olivier qui risquent d'être arrachés pour l'emplacement de la station de pompage. Ces arbres sont âgés d'une pleine production. A cela il faut ajouter que par zone, certaines clôtures de fermes pourraient être endommagées lors des travaux.

Il faut noter que les revenus des arbres d'olivier ne dépassent pas 500 dhs/arbre pour une production moyenne de 100 kg/ arbre (alternance annuelle (soit 1500 DH environ pour les 3 arbres à raison de 5 DH/kg à la production avant valorisation).

**Tableau 6 : Nombre de PAP liées aux parcelles**

N° parcelle	Nb de personnes ayants droit sur la parcelle	Type de lien	Nb de PAP (enfant des héritiers)	Dont femmes
464	3	Héritier	18	10
465	12	Héritier	60	30
459	24	Héritier	206	102
472	3	Héritier	15	8
473	3	Héritier	15	7
474	4	Héritier	37	18
<b>Totaux</b>	<b>49</b>		<b>351</b>	<b>175</b>

## 6.2. Profils et caractéristiques des PAP

Le tableau A1, présenté en annexe 5, regroupe les informations les plus importantes sur les représentants des héritiers ayant participé à l'enquête socio-économique. Généralement, ce sont des personnes avec un certain niveau d'instruction, minimum le primaire. Certains sont cadres (niveau universitaire). Le plus jeune des héritiers est âgé de 49 ans. Ils pratiquent généralement deux activités : l'agriculture et le commerce ou l'emploi. Une des difficultés rencontrées est que ces héritiers ne connaissent pas forcément les conditions socio-économiques exactes de l'ensemble des héritiers de la parcelle et de leurs enfants. A noter que la majorité de ces héritiers absents ne vivent plus sur place, et nombreux sont ceux ayant un travail non agricole.

Plusieurs constats sont à souligner avant de présenter les caractéristiques des PAP, à savoir :

- Cinq parcelles sur six sont destinées à des transactions immobilières (car la zone a été incluse dans le plan d'aménagement). Actuellement l'agriculture est pratiquée sur une seule parcelle.
- Aucune activité ne s'effectue sur ces 5 parcelles depuis presque une décennie (hormis la sixième parcelle concernée par l'agriculture).
- De nombreux héritiers sont ayants droit et leur nombre peut atteindre jusqu'à 47 familles héritières sur une même parcelle.

### Description de l'ampleur des pertes prévues

De manière générale, l'ONEE cherche à poser les conduites le plus possible dans des emprises publiques, ce qui nécessite une occupation temporaire et une indemnisation des dégâts causés pendant les travaux.



L'ONEE travaille pour éviter au maximum le passage dans des propriétés Melk, en vue de limiter les procédures d'expropriation, surtout pour les propriétaires ne disposant pas d'un titre foncier. Il y a lieu également de préciser que généralement les superficies nécessaires à la mise en œuvre des projets d'alimentation en eau potable de l'ONEE, ne dépassent pas 6 à 10 % de la superficie globale de la propriété affectées par le projet, c'est pourquoi aucun déplacement physique involontaire des populations n'est prévu.

Dans le cas de la sous-composante « renforcement de l'alimentation en eau potable de la sous-composante de Fquih Ben Saleh », le foncier nécessaire pour les ouvrages est réparti entre l'ORMVAT, DPETLE, les terrains communaux, le terrain collectif non attribué et le Melk. Des démarches spécifiques selon le statut foncier de chaque terrain ont été entreprises (voir fiche de mobilisation foncière du projet en annexe 2). Les démarches auprès des institutions pour obtenir l'autorisation de passage ou l'occupation temporaire concernant les terrains sont en cours. Avec l'ORMVAT (autorisation déjà obtenue par le projet) et la DPETLE et la commune d'Afrourar (autorisations en cours).

Les procédures et les démarches d'acquisitions présentées dans ce rapport vont concerner les TC et les terres privées.

L'expropriation ne concerne que 6 parcelles pour une superficie totale de **2745 m<sup>2</sup>** pour les terres Melk. Ceci ne représente que 0,12% du patrimoine globale des PAP. Ce taux varie de 0,02% pour la parcelle n°474 à 0,44% pour la parcelle n°459. De plus, cinq parcelles sur les six sont destinées à la transaction immobilière, comme indiqué auparavant, car elles sont situées à l'intérieur du périmètre du plan d'aménagement. Ainsi, aucune activité agricole n'est enregistrée sur cinq parcelles sur les six.

Concernant les terres collectives, celles-ci ne sont pas attribuées, elles se situent dans un terrain accidenté et ne sont pas exploitées. Le dossier des TC comporte trois parcelles, s'étalant sur une superficie de **4 695 m<sup>2</sup>**, dont deux sont immatriculées appartenant à la collectivité ethnique « Oulad Ayyad ».

Aussi, les PAP sont en majorité des bénéficiaires et/ou leurs familles y habitent les villes et les agglomérations qui seront alimentées. Par ailleurs, une telle surface est très petite par rapport aux bénéfices du projet aussi bien sociaux qu'économiques.

Le choix des parcelles est fait de telle sorte que la quasi-totalité des acquisitions n'entraîne pas une baisse de la productivité ou de la valeur économique de l'ensemble de la propriété. Le prix a été jugé intéressant par la majorité des expropriés lors de la séance de consultation tenue au caïdat d'O. Ayyad le 3 décembre 2019.

Lors de cette réunion, il a été souligné aux personnes à exproprier que :

- Les occupations temporaires et l'indemnisation des dégâts seront évaluées au cours des travaux.
- Sur la totalité des parcelles à exproprier, il n'y a pas d'habitats, ni de parcours agropastoral, ni de bâtis.
- Seules 3 arbres pourraient être endommagés lors des travaux sur la parcelle qui servira à la station de pompage.
- L'acquisition des terrains n'entraînera donc pas de déplacement involontaire des populations et n'impactera pas les conditions et niveaux de vie des PAP ; les pertes de revenus agricoles sont prises en compte dans les indemnisations à verser, en plus du coût du terrain. Il est à noter qu'à la date butoir (date du recensement), aucun occupant irrégulier n'a été recensé sur toutes les parcelles requises pour l'installation des travaux. La vulnérabilité des populations est plutôt due à l'absence d'accès à l'eau potable, qui impacte les conditions de vie et d'hygiène, l'abreuvement du bétail et la condition des femmes du fait de la corvée d'eau. Par ailleurs, les travaux étant majoritairement linéaires, une fois les conduites posées, les ayants droits peuvent réutiliser leur parcelle avec l'interdiction de construire ou de planter des arbres. Les indemnisations des terrains et des pertes d'actifs et de revenus débiteront au préalable du lancement des travaux ou les montants seront consignés au CDG.

### 6.3. Personnes vulnérables et dispositions spéciales adoptées

Tableau 7 : Moyens de communication à adopter en fonction des facteurs de vulnérabilité

Facteur de vulnérabilité	Outils/Moyens spécifiques pour une meilleure intégration des personnes vulnérables
Sexe	Réunions/focus-groups/entretiens dédiées aux filles/femmes. Mobilisation d'interviewers femmes.
Niveau d'instruction / Analphabétisme	Communication orale, en plus de l'écrit.
Handicap physique	Améliorer l'accès à l'information en initiant des contacts physiques avec les personnes handicapées.
Handicap mental	Communiquer avec les tuteurs des personnes handicapées mentaux.

Comme le projet n'effectue pas de déplacement de population et n'exproprie pas de grandes superficies qui risquent d'affecter les revenus des ménages, il n'existe pas de groupes vulnérables induit ou en liaison avec le projet. De plus, sur les parcelles à exproprier, il n'y a pas de pratiques d'activités économiques (agriculture, commerce ou autres) en plus 84% des parcelles concernées par l'expropriation sont destinées à des transactions immobilières. Aussi, la commune concernée par l'expropriation a un taux de pauvreté faible selon les indicateurs officiels du HCP (2014). Cependant, il est important de prendre en compte la vulnérabilité en matière d'accès à l'information et à la consultation. Cette vulnérabilité est liée généralement aux personnes à besoins spécifiques, à la langue, au sexe et au niveau d'instruction. En effet, la manière dont la consultation est menée pourrait, si des précautions spécifiques ne sont pas prises, se traduire par l'exclusion de certaines catégories de personnes affectées. D'où l'intérêt d'identifier précisément ces groupes vulnérables et d'adapter le(s) support(s) de communication en fonction des limitations constatées notamment lors des travaux et lors de la communication autour du projet (tableau 8). Ce tableau présente quelques moyens qui pourraient permettre de mieux cibler les personnes présentant une vulnérabilité par rapport à l'accès à l'information.

Enfin, aucune infrastructure sociale publique ni de services sociaux ne seront pas affectés. Seules les pistes pourraient être endommagées temporairement par les travaux, mais des dispositifs et des clauses sont prévus dans les DCE pour la remise en état des lieux impactés. Par ailleurs, l'ONEE appuyé par l'AT du projet, prévoit un programme de suivi et de surveillance pour éviter les impacts des travaux sur les populations d'une manière globale (voir PGES).

### 6.4. Caractéristiques sociales et culturelles des PAP

En principe, et selon l'EIES, dans la zone du projet et son voisinage proche, il ne se trouve aucun site archéologique. Cependant, dans la mesure où une découverte est faite, les travaux seront interrompus immédiatement conformément à la loi 22-80 relative à la protection du patrimoine culturel.

Il est à préciser que le projet passera au piémont des montagnes du Haut Atlas au niveau du centre d'Afourar. Les conduites traverseront, par la suite un périmètre irrigué, un des plus anciens du Maroc, et passeront proches de certains douars dont les principaux sont : O. Amrane, Ait Kacem, O. Ghanem, Ait Ghanem, O. Ahmed O. Jabri, O. Kichou, O. Salem, O. Ahou, Ait Mouh, Lambarek, O. Chekdali, Lahlaf, O. Sidi Belghit, O. Hamza, O. Selman, etc. La traversée sera réalisée au niveau des emprises

Dans cette zone, les agriculteurs disposent en majorité d'un revenu acceptable, jugé de classe moyenne par rapport au niveau de vie au Maroc. Ceci est confirmé aussi par les données de HCP (recensement 2014).

## 7. Cadre juridique et institutionnel de l'expropriation

### 7.1. Cadre juridique

Il est à rappeler que la procédure nationale marocaine d'expropriation suit deux phases :

- Une phase administrative, parfaitement maîtrisée par l'expropriant et qui peut être suivie ou pas d'une phase judiciaire ;

- Une phase judiciaire, exécutée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont le déclenchement requiert des formalités d'approbation et de publication des actes de cessibilité (Décrets Définitifs d'expropriation (DD)) par les hautes instances de l'Etat.

### 7.1.1. Régime foncier au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une diversité de régimes fonciers, qui peuvent être regroupés en deux catégories :

#### 1) Les régimes domaniaux, représentant 3% de la SAU, et constitués par :

- ✓ Le domaine Public de l'Etat et des collectivités publiques ;
- ✓ Le domaine Privé de l'Etat et des collectivités publiques ;
- ✓ Le domaine Forestier : la gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des Eaux et Forêts (Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification).

#### 2) Les régimes non domaniaux constitués par :

- ✓ Les biens Habous (1% de la SAU): ce sont des biens immeubles immobilisés par le fondateur musulman et dont la jouissance profite aux catégories de bénéficiaires qu'il désigne. Les biens Habous présentent deux caractéristiques principales : la perpétuité et l'insaisissabilité. Ils sont cependant aliénables et peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ✓ Les terres collectives, (17% de la SAU) ;
- ✓ Les terres Guichs, (3% de la SAU) ;
- ✓ Les biens relevant de la propriété privée (ou Melk) représentant 76% de la SAU. Il s'agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine jouissance. Les biens relevant de la propriété privée concernent :
  - Moulkia : Biens non titrés mais dont la propriété est démontrée par des actes adulaires (cas largement majoritaire) ;
  - Les biens titrés, inscrits sous un numéro sur les registres de la conservation foncière ;

Le Projet requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont le nombre et les statuts fonciers sont déterminés durant les enquêtes parcellaires.

Dans le cas de la sous composante de Souk Sebt, les régimes fonciers rencontrés sont :

- **Des terres du régime domanial à savoir :**
  - ✓ Domaine de l'ORMVAT
  - ✓ Domaine routier
  - ✓ Domaine public communal
  - ✓ Domaine privé de l'état
- Des terres du régime non domanial à savoir :
  - ✓ Terres des collectivités ethniques
  - ✓ Terres privées (melk) directe.

### 7.1.2. Procédures et législation d'expropriation des terres et la réinstallation involontaire

En principe, le droit de propriété et la liberté d'entreprendre demeurent garantis au Maroc. Mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social en dictent la nécessité. Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d'utilité publique et conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, l'expropriation pour cause d'utilité publique, engagée en vertu de la loi 7-81, promulguée par le Dahir 1-81-254 du 6 mai 1982 et publié au Bulletin Officiel n° 3685 du 15 juin 1982 « ne peut être poursuivie que

dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou en partie par des législations spéciales »

En effet, à l'exception du domaine public de l'Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d'acquisition de gré à gré, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l'Etat, il peut faire l'objet d'une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l'Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques, ils font l'objet soit :

- D'un accord d'acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D'une procédure d'incorporation au domaine public de l'Etat par décret, concrétisée par une décision d'affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-verbal de remise à l'ONEE en tant qu'exploitant.

Le domaine forestier peut faire l'objet de l'une des formes de mobilisation suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d'une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d'occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guiche ou Habous, la procédure d'expropriation se poursuit à l'amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l'objet d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

La procédure de l'expropriation, qui ne peut porter que sur des biens immobiliers et sur tous les droits qui y sont inscrits, tend à maintenir un équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général. Cette préoccupation législative apparaît dans les conditions et les obligations dictées par la loi, imposant à l'expropriant d'accomplir de manière intégrale des formalités précises et bien définies dans le temps et dans l'espace, dont le but est d'informer les ayants droits.

Ce formalisme, qui procure également à l'autorité expropriante, une sécurité juridique, matérialisée dans les délais impartis aux ayants droit pour se manifester, a été minutieusement organisé par la législation et contrôlé par le juge à travers une procédure d'expropriation précise et bien réglemmentée.

### **7.1.3. Exigences de la banque africaine de développement en matière de réinstallation forcée**

La sauvegarde opérationnelle 2 du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD requiert que :

- L'emprunteur réalise des consultations adéquates (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux, et avec les acteurs locaux. Aussi, la participation active des bénéficiaires est nécessaire à tous les stades de la planification, de la conception, de l'exécution et de l'évaluation.
- Le plan de réinstallation comporte une stratégie explicite d'information du public.
- L'objectif est d'assurer la participation des intervenants au cours du processus de consultation afin que les communautés touchées et les parties prenantes aient un accès opportun à l'information concernant les opérations de la BAD, sous des formes appropriées, et qu'elles soient consultées de façon significative sur les questions qui peuvent les toucher. La participation communautaire peut également favoriser la transparence et l'équité dans les procédures d'indemnisation, et encourager une plus forte implication des communautés dans la gestion et l'entretien des infrastructures de services et dans les programmes de développement.

#### 7.1.4. Écarts entre les exigences juridiques nationales et celles de la BAD

L'analyse de l'adéquation de la procédure juridique marocaine avec les politiques opérationnelles de la banque mondiale relève qu'en règle générale les garanties offertes par la législation nationale relative aux acquisitions de terrains et aux indemnisations y afférentes est globalement conforme aux exigences et aux procédures de sauvegarde opérationnelle 2 du SSI de la BAD.

Comme indiqué plus haut, dans son ensemble, la législation marocaine relative aux expropriations et les procédures y afférentes, sont transparentes, équitables et permettent aux ayants droits de faire recours s'ils le souhaitent.

Elle est aussi participative puisque la communication et l'échange avec les ayants droits se fait dès le début du processus et continue jusqu'à sa fin. La Commission Administrative d'Evaluation (CAE) fixe les prix sur la base des prix qui prévalent sur le marché.

Enfin, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants de terres qu'elles soient mises en valeur ou non, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

Les Directives de la BAD stipulent qu'en cas de réinstallation ou d'acquisition de terrains, toute personne recensée détentrice ou pas d'un titre de propriété, est indemnisé. Selon la loi marocaine, lorsque les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis (Moulkia, titre foncier), ou quand les exploitants agricoles exercent leur activité sans contrat, ni bail, les autorités locales peuvent délivrer une attestation administrative comme justificatif. L'attestation administrative peut faire foi pour l'indemnisation des droits de surface (constructions, plantations, ...) mais pas pour les indemnisations de la valeur des terrains. Toutefois, et dans le cas d'absence de titre de propriété, l'ONEE accompagne les ayants droits dans les procédures d'obtention de titre foncier, en vue de les faciliter.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, et donc les pertes de sources de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

Contrairement à la loi marocaine 7\_81 qui permet, sous conditions, à l'expropriant d'accéder à la terre expropriée et d'entamer les travaux avant le décaissement de l'indemnisation, la SO 2 ne permet pas l'accès au terrain et le lancement des travaux tant que l'indemnisation n'est pas versée aux expropriés. Cette différence est, toutefois, compensée par les actions suivantes :

- La possession des terrains expropriés n'est possible que dans le cas où :
  - o Le décret d'expropriation pour utilité publique est officiellement décrété
  - o Les fonds de compensations sont consignés au niveau de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDG).
- Les parcelles de terrains à exproprier sont généralement de petites tailles, représentent en moyenne moins de 5% de la superficie totale des parcelles ce qui n'empêche pas l'exploitant de continuer son activité ;
- Les terrains sont systématiquement choisis de telle sorte qu'aucun déplacement physique ou destruction de biens matériels n'aient lieu ;
- Le paiement des indemnisations pour les cas résolus à l'amiable (lors de la phase administrative) se fait avant le lancement des travaux pour les ayants droits disposant d'un titre de propriété ;
- L'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régionaux, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

### 7.1.5. Recours à l'amiable

A ce stade, la conciliation n'est pas encore effectuée, donc le nombre des recours à l'amiable n'est pas encore connu. Cependant, un rappel du processus ci-après est important à ce stade. A rappeler que lors de la consultation des PAP, ces derniers ont accepté les montants et les procédures proposées.

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

**Le processus d'indemnisation à l'amiable** est déclenché après la clôture de l'enquête administrative et traitement des remarques du registre d'observations<sup>1</sup>. Une demande est adressée aux autorités locales pour provoquer une Commission Administrative d'Évaluation (CAE) pour l'évaluation des indemnités. Cette commission est présidée par l'autorité locale. L'ONEE y siège en qualité d'observateur et assure la rédaction du PV de la CAE.

Le but étant de procéder :

- A l'indemnisation des propriétaires et/ou exploitants affectés par le projet.
- Au versement aux propriétaires ayant accepté les prix évalués par la CAE et disposant des documents justifiant leur jouissance des biens expropriés, des indemnités relatives à la valeur du coût de remplacement (au vu des prix du foncier prévalant dans la région) en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres ; quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A/ORMVA de l'année en cours.
- À la consignation à la CDG des montants d'indemnités non réglés à l'amiable.
- Au paiement effectif des compensations aux ayants-droit avant démarrage de travaux sauf dans les cas pour lesquels : (i) les ayants-droit sont en phase judiciaire à cause de contestation sur le niveau de compensation proposé, (ii) les ayants-droit ne se sont pas présentés pour percevoir leur compensation malgré les efforts de relance soutenus de la part de l'ONEE ; ou (iii) l'existence de litige entre les ayants droits.

### 7.1.6. Recours par voie de justice

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclut avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a décidé de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en phase avec les exigences de la SO

---

<sup>1</sup>Si le registre comprend des observations (erreur de superficie, identité des expropriés, etc.), une séance est organisée, conjointement avec l'autorité locale et les intéressés afin d'étudier chaque observation et dresser un P.V. comprenant la suite réservée (ou à réserver) à chaque observation. En cas d'erreurs, le redressement se fait par acte modificatif au projet de décret et des lettres de réponses sont adressées aux personnes ayant émis des observations.

n°2. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours aux tribunaux des ayants droits et règle tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

### 7.1.7. Mécanisme de gestion des doléances à l'ONEE

Dès le lancement de l'enquête publique et après finalisation des plans parcellaire des dossiers comprenant tous les documents exigés dans la réglementation en vigueur sont déposés chez les communes concernées par le projet et y restent durant deux mois pour l'analyse des doléances liées au foncier et au projet. Ces registres sont alors ouverts et mis à la disposition des populations susceptibles d'être impactées directement ou indirectement. Les analyses et la gestion des doléances sont fait au niveau local, régional et central en fonction de la nature et le type par rapport au projet (voir annexe 7). Par ailleurs, plusieurs actions de communication seront engagées par DCC afin d'accompagner le projet et communiquer autour de différents aspects y compris la gestion des doléances (voir rapport plan de communication transmis séparément à la Banque).

Par la suite, dès le début des travaux, d'autres registres sont déposés pour la collecte des doléances de l'ensemble des aspects (foncier, occupations temporaires, dommages, état des lieux, dérangement des travaux, emploi, etc.).

Pour la sous-composante de Souk Sept – Béni Mellal, des registres d'accueil de doléances ont été déposés début mai 2019 (avec l'ouverture de l'enquête publique) dans les communes concernées par l'expropriation, à savoir : Afourar, Sidi Hammadi, Souk Sebt, O. Nacer, O. Zidouh, O. Ayyad. Par la suite, et après optimisation des plans parcellaires et la limitation des parcelles à exproprier à la commune de O. Ayyad, les efforts de la gestion des doléances concernant l'acquisition de terrain ont été concentrés sur cette communes. Les autres communes ayant été écartées de l'expropriation et ont été informées sur le nouveau plan parcellaire.

A O. Ayyad, les affichages ont eu lieu et les personnes à exproprier ont été informées. Les registres sont disponibles au niveau de l'ONEE et les analyses sont en cours. Certaines doléances, en rapport avec la conception du projet ont été déjà satisfaites.

**En conclusion, il faut bien rappeler** que l'ONEE ne fera pas de déplacements de personnes, ni d'expropriations qui affectent le revenu des ménages, il va au-delà des exigences de la loi dans l'accompagnement et l'écoute des PAP.

## 7.2. Cadre institutionnel

Bien que les projets d'AEP n'engendrent jamais des déplacements physiques, l'ONEE dispose d'une Direction Juridique centrale (DAJ) et de services régionaux au niveau des Directions régionales pour suivre les acquisitions des terrains nécessaires pour la réalisation des projets. Les tâches de la procédure pour cette acquisition sont partagées entre la direction centrale et les directions régionales se partagent les tâches conformément à leurs attributions respectives. Selon le besoin, ses structures sont appuyées par des prestataires privées.

Dans le cas de PPASE, l'ONEE a recruté une assistance technique qui comprend, entre autres pour le volet acquisition des terrains : un ingénieur coordonnateur, un ingénieur géomètre topographe (IGT), une experte sociologue spécialiste dans la réinstallation et un expert en communication.

La question environnementale et sociale est aussi une préoccupation d'autres départements ministériels dont principalement :

- Le Ministère de l'intérieur, qui joue un rôle dans l'appui à l'acquisition des terrains pour les projets d'utilité publique. Ce Ministère est également la tutelle des terres collectives et facilite l'acquisition, en concertation avec les Nouab, des terres des CE.
- Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, responsable du respect des lois en vigueur pour les aspects ES

- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville,
- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, etc.
- Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la ville: participe dans les discussions sur la conception des projets dans le cadre des stratégies de l'urbanisation.
- Le Ministère de l'Agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts : responsable de la grille des prix pour les dégâts des cultures et des plantations ;
- Ministère des finances et de l'Economie : à compléter
- La CDG : Caisse de Dépôt et de gestion des fonds pour l'indemnisation des PAP
- Les Communes : informent les populations et les PAP, affichent les plans et les listes des PAP, reçoivent les plaintes et les doléances, gèrent les registres , accompagnent l'ONEE pour résoudre l'acquisition de terrain, participent à la CAE ;
- Les autorités locales : informent les populations, appuient les communes dans la gestion des plaintes, participent à toutes les réunions et les commissions en rapport avec le projet (CAE, CCEL), facilitent le travail des entreprises en cas de conflits avec les riverains des travaux, représentent la Tutelle pour les terres des CE, mobilisent les nouabs pour l'obtention de l'accord d'expropriation des TC.
- Les PAP : responsables de préparer leur dossier pour la signature du PVAA en cas de propriété privé

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, chargé de l'environnement est le responsable de la coordination des activités de gestion de l'environnement. A côté, certains ministères techniques et offices disposent aujourd'hui de services ou de cellules spécialisées dans la gestion des aspects environnementaux et sociaux, c'est le cas de l'ONEE.

## 8. Cadre juridique de la protection sociale

Le régime de la protection sociale est né en 1959. Initialement, il concernait surtout les salariées de différents secteurs d'activités. L'élargissement de la protection sociale s'est étalée progressivement plusieurs années pour inclure tous les secteurs activités publique et privés.

La protection sociale est régie par le Dahir n°1-72-184 du 27 juillet 1972, actualisé par la Loi n°17.02 en 2004. Elle est inspirée des principes de la convention n°102 de l'Organisation Internationale du Travail relatifs à la sécurité sociale.

Les prestations de protection sociale sont fournies par plusieurs régimes dont : la CNSS, la CMR, le RCAR, ou par les mutuelles fédérées au sein de la CNOPS, RAMED. C'est ce dernier qui a été réservé exclusivement aux pauvres et aux personnes vulnérables souvent sans travail ou un travail saisonnier. Cependant, les deux tiers de la population active (60%) ne sont pas couverts par un régime social près de la moitié (46%) de la population active ne bénéficie pas d'une couverture médicale (CES, 2018). La quasi-totalité des actifs (hormis une minorité de salariés du secteur privé formel) ne bénéficie pas d'une assurance sociale spécifique contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ; le pays ne dispose pas de régime dédié à la protection sociale de l'enfance, des personnes en situation de chômage, ni des personnes en situation de handicap. Le Maroc a besoin de développer des dispositifs et des mécanismes publics de protection sociale, solidaires particulièrement pour les pauvres et les vulnérables.

Dans ce sens, un ensemble de textes juridiques encadrent la création et l'exploitation des établissements de protection sociale ou de catégories de personnes en situation précaire.

Ainsi, la loi 14.051 et son décret d'application, ont précisé les conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale et ont défini l'objet de ces établissements et le concept de prise en

<sup>1</sup> Loi n° 14.05 relative aux conditions d'ouverture et de gestion des établissements de protection sociale promulguée par le Dahir n° 1.06.154 parue au B.O n° 5480 du 7 décembre 2006.



charge. D'autres textes ont été spécialement dédiés à certaines catégories de personnes en situation difficile notamment les enfants abandonnés et les personnes handicapées. Le domaine des établissements de protection sociale fait intervenir, directement ou indirectement, une multitude d'acteurs institutionnels notamment le Ministère de la Solidarité, l'Entraide Nationale, l'Initiative Nationale pour le Développement Humain, la fondation Mohamed V pour la solidarité, l'Agence de développement social, les collectivités territoriales et la société civile à travers les associations qui gèrent lesdits établissements.

Malgré les améliorations enregistrées, à travers le nombre des adhérents à différents systèmes de protection sociale, le Conseil économique, social et environnemental a établi un rapport sur la protection sociale au Maroc en avril 2018. Il note à la fois sa faiblesse, ses nombreux dysfonctionnements et le manque de volonté politique. Le Maroc a les moyens financiers nécessaires de faire beaucoup plus.

## 9. Éligibilité

### 9.1. Éligibilité pour définir les différentes catégories des personnes affectées par le projet

Les personnes affectées sont définies dans le présent projet comme « les personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des terres productives, des locations ou des sources de revenu ». Sont donc concernés :

- Les propriétaires disposant d'un titre officiel ou traditionnel ;
- Les locataires et utilisateurs de la terre pour les biens investis ;
- Les ayants droits des TC dont les terres ont été attribuées ;
- Les propriétaires ne disposant pas des documents justificatifs requis (Moukha, titre foncier), ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail. Les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative, faisant foi pour l'indemnisation

Selon l'article 10 de la loi 7-81, l'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative. A cet effet, le projet dudit acte : (i) est publié au Bulletin Officiel (BO) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ; (ii) est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin Officiel.

Pendant le délai fixé par l'article 10 de la loi 7-81, les intéressés doivent faire connaître tous les propriétaires, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de leur droit. L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

### 9.2. Date limite d'éligibilité

La date d'éligibilité est fixée à la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique au Bulletin Officiel. Pendant une période de deux ans à compter de cette date, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

## 10. Évaluation et indemnisation des pertes

En amont et au cours de ces phases, des étapes d'information et de sensibilisation constituées de réunions avec les PAP et les autres partenaires concernées par le projet sont réalisées. Ces étapes concernent aussi la gestion des doléances en relation avec le foncier et particulièrement l'indemnisation.

Pour la sous-composante FBS, le processus est en cours. Plusieurs étapes ont été accomplies notamment les étapes de la phase administrative. La conciliation est prévue fin décembre 2019 qui fera suite au

déclenchement des indemnités des ayants droit et propriétaires des parcelles privées qui disposent de justificatifs de propriété.

### 10.1. Méthode et procédures d'évaluation des biens affectés et de leur indemnisation

Pour les terrains à acquérir, l'indemnité relative à la valeur vénale du terrain exproprié est déterminée sur la base de la superficie mesurée par l'ingénieur géomètre topographe (IGT) de l'AT. Elle est versée au propriétaire de l'assiette foncière pour le cas des particuliers et aux administrations de Tutelles dans le cas des terrains collectifs.

Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnité, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique.

A cet effet, quel que soit le régime foncier des terrains expropriés, les dégâts superficiels, ainsi que les pertes de revenus y afférentes, seront constatés et indemnisés aux ayants droit. Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité expropriante.

### 10.2. Commissions de conciliation

Après les séances de consultations où les rencontres peuvent se faire en groupes de PAP ou individuellement, les consultations et concertations à venir seront davantage ciblées vers les ayants droit au cas par cas. Elles seront directement conduites par les commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, et portent sur les questions d'expropriation et de compensation. Au cours de ces rencontres, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition.

Le tableau ci-après, présente le calendrier prévisionnel de consultation des ayants-droits.

**Tableau 8 : Calendrier prévisionnel du déclenchement des négociations et d'indemnisation des ayants droit**

Lot	Collectivité territoriale	Nombre de procédures dont le processus est engagé	Date des séances d'information et de conciliation à tenir avec les			
			OT		EXPROPRIATION	
			Date CCEL	Date CAE	Date CAE	Date conciliation
lot1 SP + lot2-3 Conduite	Oulad Ayyad	2 dossiers OT (en cours)	Prévue pour février 2020	A fixer début mars 20	28/11/2019	A fixer début mars 2020

### 10.3. Evaluation des actifs affectés

L'évaluation des éléments d'actifs affectés a été faite par une Commission Administrative d'Evaluation (CAE), conformément à la loi N° 7-81 sur les expropriations. La négociation du montant des indemnités, aussi bien pour les dégâts superficiels que pour la valeur vénale des terrains (valeur marchande) se fait dans le cadre de cette commission. Ce montant est fixé sur la base des prix en cours sur le marché dans la région.

Les critères d'évaluations prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel sont pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

- Elle ne doit indemniser que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.
- Elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation.
- L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi que celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif.
- Le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Ainsi, si parmi les expropriés certains n'acceptent pas les prix fixés par la CAE, ils peuvent :

- Contester le montant de l'indemnité prévisionnelle devant le juge qui peut la réévaluer ou se faire aider par des experts, chaque fois qu'une difficulté d'évaluation se présente ;
- Prétendre au versement de cette indemnité comme provisoire et faire valoir leur droit à une éventuelle augmentation par voie de justice (phase judiciaire).

**Tableau 9 : Prix unitaires pour l'acquisition des terres**

Zone O Ayyad	PU du m <sup>2</sup> en DH
O. Ayyad zone accidentée	40
O. Ayyad zone plaine/inclue dans le plan d'aménagement	400

De même que les propriétaires ou reconnus comme tels, qui n'arrivent pas à produire des actes de propriété probants, peuvent produire un acte de notoriété établi, désormais, selon les dispositions du nouveau code d'immatriculation foncière.

**Tableau 10 : Prix unitaires pour dédommagement d'autres pertes**

Pertes	Prix unitaire en HD	
Cultures et arbres	Grand Olivier	1500
	Olivier Moyen	1000
	Petit olivier	300
Attachements sur terres (clôtures, murets, poteaux)	Dédommagement de la valeur directe	

Les critères d'évaluation prévus par la loi invitent les parties concernées à adopter une estimation écartant toute spéculation : seul le dommage actuel et certain est pris en considération, y compris la plus-value et la moins-value résultant de « l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée ».

Pour la sous-composante de Souk Sept, la CAE tenue le 28/11/2019 a scindé les prix en deux montants différents selon la nature et la vocation des parcelles à exproprier.

Ainsi, le prix des parcelles localisées dans la zone accidentée et qui n'ont jamais été exploitées, est fixée à 40 DH/ m<sup>2</sup>, alors que le prix des parcelles se trouvant dans la zone avoisinante du chef lieux et /ou dans la zone du plan d'aménagement leur prix a été arrêté à 400 DH/m<sup>2</sup> (tableau 9)

Concernant les plantations, les prix indiqués dans le tableau 5 sont ceux appliqués par le MAPMDRER. Ils varient selon l'âge de l'arbre de 300 à 1500 DH pour l'Oliver (seule espèce rencontrée à O. Ayyad) (tableau 12).

Selon les premiers constats et les déclarations des PAP, seuls 3 oliviers et quelques arbres et plants ornementaux de clôtures seront endommagés lors des travaux. Les prix des dédommagements sont rappelés, plus haut, dans le tableau 10.

**Tableau 11 : Coût et superficie totale des terres Melk à exproprier (CT O. Ayyad)**

Lot	Parcelle	Superficie de la Parcelle m <sup>2</sup>	Coût en DH
Lot 1 (SP O.Ayyad) + LOT2-3	459	836	334400
	464	233	93200
	465	1549	619600
	472	56	22400
	473	56	22400
	474	115	46 000
<b>Totaux</b>		<b>2 845</b>	<b>1 138 000</b>

Pour les arbres fruitiers, les instructions seront données aux propriétaires (s'ils le souhaitent) pour les replanter ailleurs, si le PAP dispose de terrains pour le transfert. Ceci sera fait dans l'esprit de préserver l'environnement même si les montants des dommages seront accordés aux PAP.

Ces prix sont eux pratiqués actuellement par le MAPMDREF. Toutefois, si nécessaire, une nouvelle révision pourrait être envisagée.

En accord avec le prix arrêté au m<sup>2</sup> et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget par parcelle est indiqué dans le tableau 11 pour les parcelles Melk et le tableau 12 pour les terres collectives.

**Tableau 12 : Coût et superficie totale des terres collectives à exproprier (CT O. Ayyad)**

Lot	Parcelle	Sup. de la Parcelle en M <sup>2</sup>	Coût en DH
LOT2-3	466	387	15 480
	467	4 014	160 560
	476	294	11 760
<b>Totaux</b>		<b>4 695</b>	<b>187 800</b>

Ainsi, les parcelles Melk nécessiteront une enveloppe budgétaire de 1.138.000 DH alors que pour les terres collectives, la somme de 187.800 DH sera de versée à la Tutelle.

Le projet a donc besoin de 1.385.800 DH pour l'acquisition de terrain (Un Million, Trois Cent Quatre Vingt Cinq Mille Huit Cent DH)

#### 10.4. Modalités d'acquisition de terrain

**Les procédures d'acquisition des terrains**, engagées par l'ONEE, varient selon leur statut foncier ; cependant, le mode d'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique demeure le plus fréquent. La déclaration d'utilité publique se fait par un acte administratif dit Projet de Décret d'Expropriation (PDE), qui désigne à la fois, l'ensemble des biens visés par l'expropriation et les travaux ou opérations prévus sur ces biens. Le PDE est soumis à des formalités de publicité et d'affichage selon les dispositions de la loi, notamment sa publication au Bulletin Officiel (BO) qui déclenche la phase d'enquête administrative. Dès la publication du PDE au BO, les biens visés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation sans autorisation de l'expropriant. Bien que cette date ne constitue pas formellement une date-butoir, elle en remplit l'objectif puisqu'elle permet d'éviter que le site ne soit squatté afin d'obtenir des compensations indues.

La gestion de ces procédures est partagée par la Direction Juridique centrale (DAJ) et les services régionaux des DR de l'ONEE, conformément à leurs attributions respectives.

Le choix des terrains à acquérir pour les besoins du projet est réalisé par les ingénieurs chargés des études techniques au stade de l'étude d'avant-projet sommaire (APS). Ce choix est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique et socio-économique du projet (étude de toutes les alternatives réalisables), en essayant de minimiser le recours à l'expropriation des terrains Melk et d'assurer, le cas échéant, que l'actif restant de ces terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à acquérir, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires sont menées par des ingénieurs géomètres topographes (IGT), après la validation des études d'avant-projet définitifs (APD).

Les procédures d'expropriation et d'occupation temporaire sont engagées par les services régionaux concernés après établissement et validation des dossiers parcellaires conformément aux procédures en vigueur à l'ONEE.

Le recensement des populations affectées est fait selon la réglementation en vigueur, en concertation avec les autorités locales, une fois les tracés définitifs arrêtés, l'Office établit les plans parcellaires, les cartes de situation de terrain et procède au recensement des populations, à savoir :

- Les propriétaires des parcelles à acquérir ainsi que leurs exploitants ;
- Toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui subiront des pertes d'actifs ou des restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers, etc.), causées par l'ouverture de pistes d'accès et l'emplacement des chantiers,

De plus, le recensement se fait également selon les critères d'éligibilité de la SO n°2, à savoir :

- Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné.
- Ceux qui n'auraient pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays.
- Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client et acceptable pour la Banque.

L'évaluation des caractéristiques socio-économiques des PAP et de l'impact de l'expropriation sur leur niveau de vie sont réalisés grâce à une étude d'analyse sociale et économique. Pour le cas de la présente sous composante, l'étude a été réalisée du 2 au 3 décembre 2019. Les PAP ont été invitées à exprimer leurs avis et fournir les caractéristiques socio-économiques de leurs ménages. Des visites sur le terrain ont été réalisées par l'ONEE pour visualiser les lieux et écouter leurs doléances.

Lors de l'enquête administrative, le PDE est déposé au bureau de la commune du lieu concerné, accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation et un registre d'observation. Les

intéressés peuvent en prendre connaissance et consigner sur le registre précité, leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au BO.

## 10.5. Modalités d'indemnisation des PAP

Le processus d'indemnisation peut être résumé comme suit :

- **Critères :** Le critère de base pour l'octroi de l'indemnité à l'exproprié recensé, est d'être détenteur d'un droit de propriété formel (titre foncier ou actes adulaires), ou être reconnue exploitant des terrains qu'il occupe pour une période dépassant dix (10) ans ; laquelle reconnaissance est appuyée par un certificat administratif ou acte de notoriété délivré par les Autorités Locales (AL). Quand il s'agit de terres mises en valeur, la loi reconnaît que tous les détenteurs de droits sont autorisés à percevoir une indemnisation<sup>1</sup>, qu'ils soient propriétaires, locataires ou occupants, usufruitiers, propriétaires d'arbres ou de tout autre aménagement existant sur les parcelles de terrain expropriées au moment de la déclaration d'utilité publique. Le montant des indemnités proposées par une commission d'expertise<sup>2</sup>, est déterminé sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus seront constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Le constat de l'état des lieux s'effectue par la commission d'expertise en présence des ayants droits, de l'autorité locale, et du représentant de l'autorité acquérant.
- **Indemnisation des dégâts au titre de l'occupation :** sur la base du PV du constat des dégâts et les prix fixés par la CAE<sup>3</sup>, une décision d'indemnisation est établie par l'ONEE spécifiant les montants à indemniser à chaque ayant droit. Une séance d'indemnisation est organisée par l'Autorité Locale à la demande de l'ONEE à laquelle sont convoqués les ayants droits dont les noms figurent sur le PV de constat et la décision d'indemnisation. Les indemnités allouées aux propriétaires et/ou exploitants, leur sont versées (chèque, virement bancaire) par l'ONEE, après présentation des pièces requises et signature des actes de renonciation. Un Procès-verbal de la séance est établi et signé par l'autorité locale et le représentant de l'ONEE.

L'occupation temporaire des terrains (destinée à faciliter la réalisation des études et des travaux préparatoires et à déposer temporairement des outillages et matériaux ou pour établir un chantier et des voies nécessaires à l'exécution des travaux<sup>4</sup>), est sanctionnée par un Arrêté ministériel d'Occupation Temporaire (AOT) notifié aux Autorités Locales pour en informer les propriétaires et ayants droits concernés. La durée de validité de l'arrêté d'occupation temporaire est de 5 ans. Les ayants droits perçoivent une indemnisation sur les dégâts occasionnés.

- **Consignation des indemnités**

Le processus de la consignation des indemnités à la CDG peut être entamé au cours de la phase administrative, dès clôture de l'enquête administrative et évaluation des indemnités par la CAE. Cependant, il devient exigible dès publication de l'acte de cessibilité et avant même le dépôt des requêtes de prise de possession et de transfert de propriétés par l'ONEE auprès du tribunal administratif. Les montants consignés, par décision du Directeur Général de l'ONEE, sont mis à la disposition des expropriés dès qu'ils passent un accord amiable ou obtiennent un jugement de transfert de propriété.

---

<sup>1</sup> La procédure administrative d'évaluation des indemnités est fixée par l'article 20 de la loi 7-81 et par l'article 7 de son décret d'application n° 2-82-382

<sup>2</sup> Composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (iv) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture (v) le Haut-commissariat aux Eaux et forêts (vi) un responsable de l'Administration de l'enregistrement et des timbres.

<sup>3</sup> L'indemnité évaluée par la CAE est souvent égale ou légèrement supérieure à la valeur marchande.

<sup>4</sup> Art. 6 du décret 2.82.382 du 4 Rajeb pris pour l'application de la loi 7-81

A noter que la consignation des indemnités non payées directement aux bénéficiaires lors de la séance de conciliation, présente plusieurs avantages dans la mesure où :

- Il s'agit d'une sortie effective des fonds de la trésorerie de l'Office au compte ouvert à la CDG au profit des expropriés, consignés de manière nominative et ne pouvant donner lieu au changement de titulaire qu'au vu des pièces justificatives réclamées par la CDG ;
- Les sommes consignées ne sont pas restituables à l'Office que dans des cas rigoureusement prescrits : annulation de la procédure d'expropriation dûment justifiée, saisie du compte de l'ONEE par décision judiciaire ou versement des indemnités dans un compte ouvert auprès du tribunal compétent ;
- Les sommes déposées sont productives d'intérêts au taux légal<sup>1</sup> ;
- Les mains levées peuvent être délivrées par l'Office aux ayants droit dès production des pièces justificatives ;
- Les montants déconsignés au vu des mains levées obtenues sont payables localement aux ayants droits par les Perceptions décentralisées.

### **10.6. Identification des sites de réinstallation**

Les projets d'alimentation en eau potable n'engendrent aucun déplacement physique

### **10.7. Logements, infrastructures et services sociaux**

Comme les projets d'AEP ne font pas de réinstallation de population, il n'y a pas d'élaboration de plans pour fournir ou financer des logements, des infrastructures (routes, eau, etc.), par conséquent cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de ce projet.

## **11. Protection de l'environnement**

Comme indiqué, il n'y a pas de déplacement de population dans le cas des projets AEP, donc l'évaluation des impacts environnementaux liée au déplacement ne s'applique pas à ce projet.

La nature du projet ne présente pas de haut risque pour l'environnement. De plus, la mise en place d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale va permettre de concevoir un cadre/programme de gestion des activités pour une mise en œuvre efficace et efficiente des différentes mesures proposées. Par ailleurs, le suivi et la surveillance environnementale et sociale des activités en phase de chantier, va permettre de gérer et atténuer en temps réels les impacts négatifs identifiés. En plus de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts préalablement identifiés et porter les mesures correctives, le suivi va permettre d'identifier, s'il y a lieu, d'autres impacts en temps réel, de les gérer et de les atténuer.

Quant aux mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux liés aux travaux des ouvrages du projet, elles sont présentées par le PGES et rattachées au niveau de la section 2 de ce rapport.

Ainsi, le projet prévoit :

- D'indemniser les PAP dans les acquisitions des terrains et les dégradations qui seront causées aux cultures.
- De mettre des mesures d'atténuation pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux durant les travaux.
- Les mesures déjà instaurées au niveau de la station de traitement seront renforcées pour gérer l'ensemble des impacts générés par les traitements des eaux.

Ces mesures seront suivies durant toutes les phases du projet. Pour plus de détails (voir le PGES).

---

<sup>1</sup>Article 31 de la loi N°7-81

## 12. Calendrier d'exécution

Le plan d'exécution d'acquisition des terrains est dynamique, il sera complété et actualisé chaque trimestre.

Le plan prévisionnel (tableau 13) sera constamment mis à jour selon les besoins et là où c'est nécessaire.

**Tableau 13 : Plan prévisionnel d'exécution du programme d'acquisition de terrain et d'indemnisation**

ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	DATE
Identification des sites potentiels nécessaires à la réalisation des ouvrages (APS)	Toutes les communes concernées	DTI	Lot n°1 : Station de traitement : <b>achevée</b> Lot 2.1: Conduites eau traitée (Antenne Souk Sebt) : <b>achevée</b> Lot n°2.2 : Conduites (Antenne Dar Ouled Zidouh) : <b>achevée</b> Lot n°2.3 : Conduites (Antenne Oulad Ayyad) : <b>achevée</b>
Etude des EIES	Toute la zone du projet	DTI - DAE	Achevée
Sites retenu et recensement de la population affectée (ADP)	Toutes les communes concernées	DTI	Lot n°1 : Station de traitement : <b>achevée</b> Lot 2.1: Conduites eau traitée (Antenne Souk Sebt) : <b>achevée</b> Lot n°2.2 : Conduites (Antenne Dar Ouled Zidouh) : <b>achevée</b> Lot n°2.3 : Conduites (Antenne Oulad Ayyad) : <b>achevée</b>
Préparation des dossiers techniques parcellaires	Toutes les communes concernées	DTI	Lot n°1 : Station de traitement : <b>achevée</b> Lot 2.1: Conduites eau traitée (Antenne Souk Sebt) : <b>achevée</b> Lot n°2.2 : Conduites (Antenne Dar Ouled Zidouh) : <b>achevée</b> Lot n°2.3 : Conduites (Antenne Oulad Ayyad) : <b>achevée</b>
Enclenchement des procédures spécifiées au niveau des dossiers préparés par le service technique et lancement des négociations	Toutes les communes concernées	DR3	Avril 2019
Processus de l'enquête publique	Afourar, Sidi Hammadi, Souk Sebt, O. Nacer, O. Zidouh, O .Ayyad	DR3/ Autorités locales et élus	8 mai 2019
Optimisation dans les linéaires	Souk Sebt et Sidi hammadi	DTI	De Juin – octobre 2019
Réunion avec les partenaires concernés par l'expropriation (information sur les parcelles à exproprier)	O. Ayyad	DR3	23 septembre 2019
Obtention des autorisations pour les terrains des domaines de l'état/communes/ORMVAT	Toutes les communes concernées	DTI	Obtenues à l'exception de celle des communes
CAE	O. Ayyad	DR3 - DAJ	28/11/2019
Consultation des PAP	O. Ayyad	DAJ / Sociologue de l'AT	2 et 3 décembre 2019
Conciliation	O. Ayyad	DR3	Mai 2020
processus d'indemnisation à l'amiable	O. Ayyad	DR3	Mai à Août 2020
Approbation et de publication des DD	communes concernées par l'expropriation	Ministère de Tutelle / Ministère de	Dépend des services du Ministère de tutelle



ÉTAPES	LIEU	RESPONSABILITE	DATE
		l'intérieur / SGG	
Consignation des montants d'indemnisation	CDG/ communes concernées par l'expropriation	DAJ	Juillet à octobre 2020 pour les ayants droits qui n'ont pas été indemnisés directement
Indemnisation et immatriculation des propriétés acquises au nom de l'ONEE	O. Ayyad	DAJ	Processus continu, opérant au fur et à mesure de la clôture des dossiers.
Enclenchement de la phase judiciaire par le dépôt des enquêtes de prise de possession et transfert de propriété, mise à disposition des fonds requis et promulgation du décret d'expropriation	O. Ayyad	DAJ	Après publication signatures des décrets d'expropriation
Prise de possession de la propriété	O. Ayyad	DAJ et autorités locales	Pour les parcelles de terrain non réglé à l'amiable et dont les indemnités sont préalablement consignés
Suivi des dossiers en cours d'instruction	O. Ayyad	DAJ	Au cas par cas

### 13. Coûts et budget

La ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à l'acquisition de terrain pour la sous-composante A4 : Renforcement de l'AEP de l'axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer, est consignée au niveau des tableaux 11 et 12. Ces coûts incluent : les indemnités des terrains à exproprier ; les indemnités de pertes occasionnées au niveau des cultures lors des travaux ; les frais de recours et de contentieux et appui aux ayants droits ; les frais d'accompagnement ONEE/AT et de communication ; les frais d'enregistrement et des impôts, les frais de fonctionnement y compris les provisions pour inflation et autres imprévus.

Il est à préciser que les pertes seront réévaluées par la commission administratif d'évaluation qui sera tenue à cet effet, après le constat d'état des lieux prévu courant le moi d'avril 2020.

En accord avec le prix arrêté par la CAE au m<sup>2</sup> (400 DH/m<sup>2</sup> pour le terrain privé et 40DH/m<sup>2</sup> pour le terrain collectif) et à la lumière de ce qui a été discuté au niveau du statut des parcelles et des besoins en foncier, le budget global à mobiliser pour les indemnités des terrains est de : **2 740 800,00** DH (Tableau 14). Il est à rappeler que le PCR a prévu était de 32.504.000,00 DH. Cependant, grâce à une optimisation des plans parcellaires et à la mobilisation des terrains du domaine de l'ORMVAT et du domaine routier, le coût a été grandement réduit.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

**Tableau 14: Budget global des acquisitions foncières**

Activités	Coût global par activité en DH
Indemnisation des terrains à exproprier	1.385.800
Indemnisation de pertes occasionnées par les cultures lors des travaux	200 000
Frais de recours et de contentieux et appui aux ayants droits	30 000
Frais d'accompagnement ONEE/AT	550.000
Frais d'enregistrement et d'impôts (6%)	65 000
Frais de fonctionnement (10 %)	210 000
Frais de communication	200 000
Imprévus (5%)	100 000
<b>Total (DH)</b>	<b>2 740 800</b>

En ce qui concerne le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains pris en charge par le budget d'investissement propre de l'ONEE, une provision budgétaire est allouée annuellement aux acquisitions des terrains, prenant en compte les frais d'appui aux PAP, les frais administratifs, les frais de recours ainsi que les frais inhérents au suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation.

Le tableau 15 indique la ventilation des coûts estimatifs pour toutes les activités liées à l'acquisition de terrain pour la sous-composante Axe Souk Sebt, y compris les provisions pour inflation et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions pour la libération des fonds dans les délais impartis.

Il est à préciser que les frais liés à la remise en état des lieux sont prévus dans les marchés des entreprises. La surveillance environnementale et sociale qui sera organisée par l'ONEE/AT veillera au respect de cette remise en état des lieux. Par ailleurs, un registre des doléances sera déposé dans chaque commune et les entreprises seront informées au fur et à mesure sur les doléances liées aux travaux et la remise en état.

#### **14. Suivi d'indemnisation des PAP**

L'ONEE est responsable de l'élaboration et du suivi de l'exécution des plans d'actions relatives à l'acquisition des terrains. A ce titre, il s'assurera que l'ensemble des personnes affectées par le projet et recensées sera effectivement pris en compte et compensé selon les modalités figurant dans ce PAT. Ces personnes après la consultation et la concertation pourront continuer à compléter leurs dossiers pour recevoir leur indemnisation. L'ONEE communique, au CT et AL, les coordonnées et les références du ou des points focaux qui peuvent répondre aux PAP tout le long de la mise en œuvre et même après. Cependant, afin de ne pas retarder le projet un processus de conditions pour attendre la conformité a été établi. Cette approche a donné de très bons résultats au niveau d'autres programmes (AFD, BAD, etc) et sera également adoptée pour celui de la BAD (détail de l'approche en annexe 8).

A travers l'analyse de l'état d'avancement des activités du PAT, la Direction Juridique de l'ONEE (DAJ) assurera un suivi et une évaluation systématiques opérés aux niveaux suivants :

- Au moment de la budgétisation de la rubrique expropriation et occupation temporaire : vérifier et s'assurer que le budget alloué aux acquisitions des terrains nécessaires au projet est disponible et planifié ;
- Au moment du lancement des appels d'offre pour la réalisation des travaux : s'assurer que toutes les procédures d'action foncière destinées à la mobilisation des terrains sont engagées par l'ONEE et par la commune. Ceci doit être documenté et récapitulé au niveau du PAT ;

Avant le démarrage des travaux : l'indemnisation est versée aux ayants droit et dûment justifiée ou consignée à la CDG (dans les cas de recours judiciaire par les ayants droits ayant refusé le prix de la CAE ou litiges entre ayants droits, avec documents justificatifs à l'appui). Le processus d'indemnisation des personnes affectées doit être finalisé et documenté au préalable du démarrage des travaux sur les parcelles concernées.

L'avancement des acquisitions de terrain et de la compensation des ayants droit sera reflété et consigné dans une matrice de suivi détaillant les informations relatives :

- Aux terrains à acquérir : commune, statut juridique, superficie, vocation du terrain (cultures, bâtis), nombre de PAP.
- Aux procédures d'expropriation : actions et dates (PDE, enquête administrative, CAE, commissions de conciliation, etc.).
- Aux indemnisations des PAP : actions et dates (consignation, main levée, appui technique apporté aux PAP pour l'obtention de leur document de propriété, etc.)

Le suivi des acquisitions sera effectué et consigné dans des versions actualisées de la matrice ci-dessous, par les gestionnaires des acquisitions de terrain de l'Office. Ces états seront renseignés, et seront disponibles en cas de besoins pour toute consultation.

**Tableau 15 : Format de la matrice de suivi du processus d'acquisition et d'indemnisation**

Sous-composante FBS			Indemnisé ou en cours d'indemnisation			La procédure d'établissement de propriété est en cours		PAP injoignables ou non réactifs, malgré les différentes séances de relance		PAP (dont les indemnisations sont consignées) ne pouvant percevoir leurs indemnisations			Terrain différents domaines : communal; ORMVAT, routier...		
Lots	Nombre de pîles	Melk	PVAA signé	Terrains collectifs	Indemnisé	Documents en cours d'être complétés et révisés	Sans aucun document de propriété	Injoignable	Ne signe pas la demande de CA	Litige entre ayants droits	Charge foncière (hypothèque, ...)	Refuse le prix	ORMVAT	Routier	Communal

Le suivi des procédures d'acquisition et d'indemnisation sera transmis régulièrement à la Banque Africaine, dans le cadre des rapports trimestriels ou à la simple demande de la banque pour la tenir informée des principales évolutions.

Afin d'accélérer la durée et le coût des procédures de recours pour les ayants droits, l'ONEE, à travers ses services juridiques au niveau central et régional, a établi un système de suivi rapproché pour raccourcir la période de recours et clôturer les dossiers dans les plus brefs délais.

Un système de suivi incluant la mise à jour régulière de la matrice de l'acquisition et de l'indemnisation du foncier, un calendrier prévisionnel des actions à mener par les différents responsables est mis en place.

Les critères de performances seront principalement :

- Le nombre de propriétaires indemnisés sur l'ensemble des propriétaires expropriés
- Le nombre des collectivités ethniques indemnisées sur l'ensemble des CE concernées ;
- Le nombre de personnes n'ayant pas répondu/injoignable ou ne disposant pas de justificatif de propriété sur l'ensemble des personnes concernées par l'expropriation ;
- Le montant des indemnisations ;
- Le nombre de plaintes/réclamations/litiges reçus et traités ;
- Le nombre de personnes sensibilisées ;
- La satisfaction des PAP désagrégée par sexe.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PAT, l'ONEE /AT s'assureront que :

- Les indemnisations/compensations préalablement définies ont été effectuées ;
- Le processus d'expropriation et de compensation s'est déroulé comme convenue ;
- La prise en charge des groupes vulnérables est assurée de façon convenable ;
- L'examen de toutes les plaintes est effectué et les délibérations connues ;
- Le calendrier arrêté pour la mise en œuvre du PAT est respecté ;
- Le projet et le processus d'expropriation n'ont pas engendré d'impacts négatifs ou que ceux-ci ont été bien maîtrisés.

## Conclusion

La sous composante n'impliquera pas le déplacement physique involontaire des populations. Seules des acquisitions de terrain seront nécessaires pour la construction des ouvrages financés par le Projet. Le présent plan d'acquisition et d'indemnisation des terrains respecte le principe de droits des personnes affectées, le cadre légal national en termes d'acquisition et d'indemnisation des terres Melk et les terres collectives ainsi que la politique en matière de déplacement involontaire des populations et acquisition des terres de la BAD, sauvegarde opérationnelle 2 du SSI.

Le présent Plan d'Acquisition de Terrain (PAT) sera soumis à la revue et à l'approbation de la Banque Africaine de Développement, au préalable de sa publication sur le site internet de l'ONEE et sur le site internet de la Banque. Le démarrage des travaux sera assujéti à l'approbation du PAT par la BAD et à l'indemnisation des ayants droits ou la consignation de leurs indemnisations (pour les terrains nécessitant une expropriation).

Ce plan sera revu, en cas de changement, et au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre du projet.

A ce stade d'avancement de processus d'expropriation, la consignation d'indemnisation n'est valable qu'en fonction de ce qui est prévu dans la convention de financement.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Fiche d'enquête socio-économique Annexe 1.1 : Modèle de la Fiche d'enquête socio-économique

Projet de Pérennisation et de Sécurisation de l'Accès à l'Eau – BAD 14
Fiche d'enquête socio-économique pour le PAT
Elaborée par Khadija Bourarach

Sous composante :

1. Informations générales de l'enquête	
1	Enquêteur (trice)
2	Date de l'enquête
3	Numéro de la parcelle
4	Numéro de la fiche d'enquête
4	Caïdat/CT
5	Référence de AL ayant participé à l'enquête (fonction, n de tel)

2. Identification du propriétaire ou de l'Usager	
1	Le propriétaire est-il exploitant de la parcelle ? (oui = 1 ; non = 0), si oui continuer ; si non allez au 6
2	Nom complet du propriétaire : .....
3	Forme de l'usage : 1) agriculture ; 2) sans ; 3) prévue habitation ;...
4	Citez les noms (*) cas de plusieurs copropriétaires et leurs résidences) .....
5	Lieu de résidence principale du propriétaire (Menu déroulant)/ <b>allez au 9</b> :
6	Le nom de l'utilisateur : .....
7	Lien avec le /les propriétaire (s) (Menu déroulant) :
8	Lieu de résidence principale de l'utilisateur (Menu déroulant)
9	Sexe du propriétaire / utilisateur (1 = masculin et 2 = féminin)
10	Régimes d'exploitation (Menu déroulant)
11	N° Téléphone propriétaire /AD
12	N° Téléphone de l'utilisateur
13	Nombre de membres du ménage de l'exploitant ayant une activité régulière sur cette parcelle
14	dont nombre de femmes
15	Patrimoine global de l'exproprié 15 a : En terres agricoles (en ha) 15 b : Autres biens (Menu déroulant)

\*6 et 9 : Lieu de résidence principale : 1. Sur la parcelle ; 2. Douar ; 3. Ville ; 4. Etranger

\*8 : Lien avec le propriétaire : 1. Père ; 2. Frère ; 3. Autre lien familiale ; 4. AD ethnique

\*15b : 1. Commerce ; 2. Maison en location ; 3. Terre en location

Régimes de l'exploitation :

1. Propriété privée ; 2. Attributaire lors du partage de jouissance ; 3. Héritier (ère) ; 4. Usagers de terre de Habous ; 5. Locataire ; 6. Associé à un ou plusieurs détenteurs de droits sur la parcelle ; 7. Exploitant de fait, 8. Autres

3. Personnes ayant un lien avec la parcelle		
Nom complet	Type de lien avec la parcelle (Menu déroulant)	Nombre de personnes à charge

\*Type de lien avec la parcelle : 1. Ouvrier permanent ; 2. Associé

4. Localisation et voisinage de la parcelle	
Nord	
Sud	
Est	
Ouest	

5. Numéro d'autres parcelles à exproprier en lien avec le propriétaire ou l'utilisateur		
N de la parcelle	N de la fiche d'enquête	Type de lien (Menu déroulant)

\*Type de lien :

1. Propriété privé ; 2. Attributaire lors du partage de jouissance ; 3. Héritier ; 4. usagers de terre de Habous ; 5. Locataire ; 6 ; Associé à un ou plusieurs détenteurs de droits sur la parcelle ; 7. Exploitant de fait, 8. Autres

6. Caractéristiques du ménage		
1. Profil du propriétaire ou d'utilisateur ayant un lien avec la parcelle		
1a	NOM : .....	
1b	Prénom : .....	
1c	Sexe (1 = masculin et 2 = féminin)	
2	Situation matrimoniale	
1a	Célibataire	
2b	Marié	
2c	Divorcé(e)	
2d	Veuf (ve)	
3	Age (en années)	
4	CIN (pour les marocains -nes)	
5	Niveau d'éducation maximum	
0	Sans niveau	
1	Enseignement primaire	
2	Enseignement collégien et secondaire	
3	Enseignement universitaire	
4	Spécialisation professionnelle (sans diplôme, avec diplôme)	
5	Autre : précisez	
6	Savoir lire ou écrire (au moins dans une langue)	
1	Savez-vous lire (Oui = 1, Non = 0)	
2	Savez-vous écrire (Oui = 1, Non = 0)	
7	L'exploitant est-il en situation de handicap ? (Oui = 1, Non = 0)	
	Si Oui, préciser le ou les types de handicap (pour chaque type, mettre 1 si Oui ou 0 si Non)	
1	Type d'Handicap physique : .....	
2	Type d'Handicap mental : .....	

### 8. Taille du ménage de l'exproprié

1	Nombre de personnes du ménage du propriétaire (y compris lui-même)	
2	Dont femmes	
3	Dont nombre de personnes handicapées	
4	Nombre de personnes du ménage de l'utilisateur (y compris lui-même)	
5	Dont femmes membres du ménage travaillant sur la parcelle	

7 -Principales activités exercées par l'exploitant et ses membres		
1 Principales activités exercées par l'exproprié exploitant		
	Activité	Importance : à classer de 1 à 3 par ordre de contribution dans le revenu de ménage
1a	Agriculture	
1b	Commerce	
1c	Emploi	
1d	Emploi (fonctionnaire)	
1e	Ouvrier	

2 Nombre de personnes vivant dans le même ménage et exerçant une activité		
	Type d'activité (Menu déroulant)	Lien avec le ménage (Menu déroulant)
2a		
2b		
2c		
2d		

Type d'activité : 1. Fonctionnaire ; 2. Ouvrier ; 3. Agriculteur ; 4. Commerçant

Lien avec le ménage : 1.Fils ou fille ; 2.Frère ou sœur ; 3.Père ou mère

### 8. Données sur la parcelle objet de l'expropriation (constat d'état des lieux )

1	Superficie globale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )		
2	Superficie à exproprier (en m <sup>2</sup> )		
3	La parcelle est-elle irriguée ou irrigable ? (oui = 1 ; non = 0)		
4	Si oui, quelles sont les sources d'irrigation ? cocher (choix multiples)		
	1	Réseau d'irrigation	<input type="checkbox"/>
	2	Puits ou forage situés sur la parcelle	<input type="checkbox"/>
	3	Puits ou forage situés en dehors de la parcelle	<input type="checkbox"/>
	4	Pompage privé sur Oued	<input type="checkbox"/>
	5	Source	<input type="checkbox"/>
	6	Autre à préciser	<input type="checkbox"/>
5	La parcelle à exproprier dispose-t-elle d'une plus-value ? cocher (choix multiples)		
	1	Equipement d'irrigation (à préciser le type) :	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2	Plantations d'arbres : Oui/Non	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	2a	Type d'arbre (choix multiples, à cocher) :	
		Agrumes Nb : Age :	
		Olivier Nb : Age :	
		Amandier Nb : Age :	
		Grenadier Nb : Age :	
		Autre Nb : Age :	
	3	Bâtiments	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3a	Superficie au sol (m <sup>2</sup> )	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3b	Nombre de pièces	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
	3c	Type de matériaux des murs : (1 = Parpaings, 2 = Briques, 3 = Pierres agglomérées avec mortier, 4 = Pierres agglomérée avec terre, 5 = Pierres sèches, 6 = Pisé, 7 = Bois/zinc, 8 =Claies, 9 = Autre)	<input type="checkbox"/>
	3d	Type de matériau du toit : (1 = Dalle, 2 = Bois couvert d'argile, 3 = Bois non couvert, 4 = Tôle, 5 = Tuiles, 6 = Cartons et bâches, 7 = Autre)	<input type="checkbox"/>
	4	Point d'eau : OUI/Non	
		précisez le type de point d'eau :	
	5	Clôture : Oui/Non	
	6	Autre à préciser :	

### 9. Accès à l'information et perception de l'exproprié

- Pensez-vous que l'expropriation de cette parcelle va impacter vos revenus :
  - Oui  Non  Si oui, expliquer comment :
- Connaissez-vous ou avez-vous déjà entendu parler de la procédure d'expropriation  
Oui  Non
- Avez-vous déjà été consulté auparavant à ce propos pour votre parcelle ?  
Oui  Non
- Si oui, combien de fois : Une fois  deux fois  trois fois
- Après avoir pris connaissance du prix de l'indemnisation arrêté, des procédures et de vos droits, acceptez-vous l'expropriation au prix arrêté par la CAE ?
  1. Oui
  2. Oui avec réserve :
  3. Non :

Commentaire (si besoin) :

.....  
.....  
.....  
.....

- Information sur le dossier à préparer pour la conciliation et la signature du PVAA (la liste des documents de propriété à préparer pour la conciliation sera remise aux exproprié. La date et le lieu de la conciliation seront communiqués):

Emargements

Représentant ONEE – AT	Agent autorité locale	Propriétaire/usager



## Annexe 2: Fiche de mobilisation foncière

### Projet de Pérennisation et de Sécurisation de l'Accès à l'Eau (PPSAE)

#### Sous composante A4 : Renforcement de l'AEP de l'axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer

##### I. Présentation du projet :

Cette sous composante concerne le renforcement de l'alimentation en eau potable de l'axe Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer et consiste en : l'extension de la dite station de traitement et la réalisation d'une adduction régionale alimentant les centres de Souk Sebt, Dar Oulad Zidouh et Oulad Ayyad. Le projet prévoit également la réalisation des piquages en attente pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la population rurale le long de l'adduction.

Les travaux découlant du projet d'extension sont répartis selon les 4 lots suivants :

##### **Lot 1 : Station de Traitement :**

Les travaux consistent en :

- ✓ Extension de la station de traitement pour un débit supplémentaire de 190 l/s ;
- ✓ Renforcement de la station de pompage d'eau brute existante par l'ajout d'un groupe de pompage;
- ✓ Réalisation de la station de pompage du centre Oulad Ayyad avec une bache de 250 m<sup>3</sup> (centre Oulad Ayyad);
- ✓ Système de télégestion.

##### **Lot 2.1 – Conduite eau traitée (Antenne ST- Réservoir Souk Sebt) :**

Les travaux consistent en la pose d'une conduite gravitaire, reliant la bache d'eau traitée de la station de traitement Afourer et le réservoir du centre Souk Sebt :

- 19,1 km de conduite PRV DN 600 mm PMS10 ;
- 1,5 km de conduite DN 600 mm en acier revêtu PN10 ;
- 1,4 km de conduite PVC DN 400 mm PN16.

##### **Lot 2.2 – Conduite eau traitée (Antenne Dar Oulad Zidouh) :**

Les travaux consistent en la pose d'une conduite gravitaire, entre le centre Souk Sebt et le réservoir de Dar Oulad Zidouh :

- 4,5 Km de conduite en PRV DN 500 mm, PN16 ;
- 10,3 Km de conduite PRV DN 400 mm, PN16 ;
- 8,5 km conduite PVC DN 315 mm, PN16 ;

## **Lot 2.3 – Conduite eau traitée (Antenne Oulad Ayyad) :**

Les travaux consistent en

- ✓ La pose d'une conduite gravitaire entre le centre Oulad Zidouh et la station de pompage à l'entrée du centre Oulad Ayyad en PRV DN 400 mm, PN 16 sur environ 9 700 ml ;
- ✓ La pose d'une conduite de refoulement reliant la station de pompage et le réservoir du centre Oulad Ayyad en PVC DN 110 mm, PN 16 sur environ 3000 ml ;

### **II. Besoin en foncier :**

La réalisation des travaux précités requiert l'acquisition d'un ensemble de parcelles dont les statuts fonciers ont été déterminés durant les enquêtes parcellaires réalisées par l'ONEE. Le tableau n° 1 joint en annexe n°2.1, dont extrait ci-dessous, récapitule les besoins en foncier pour la réalisation des différents lots de la présente sous composante :

Lot	Commune	Point Kilométrique Départ (Conduite)	Point Kilométrique arrivé (Conduite)	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML
Lot 1:	Afourer	Extension de la St de traitement		-	Terrain ONEE (Site de la station de traitement existante)	
Lot 1:	Afourer	Station de pompage eau brute		-	Terrain ONEE (Site de la station de pompage EB existante)	
Lot 1:	Oulad Ayyad	Station de pompage Oulad Ayyad		459	Melk	836 m2
LOT2-1	Afourer	0+000	0+258	-	Domaine ONEE	258 ml
LOT2-1	Afourer	0+258	1+382	-	ORMVAT	1124 ml
LOT2-1	Afourer	1+382	1+458	7	Domaine Privé de l'Etat	261 m2
LOT2-1	Afourer	1+458	1+793	8	Domaine Privé de l'Etat	1605 m2
LOT2-1	Afourer	1+793	3+072	-	domaine public communal ( Traversée du centre d'Afourer)	1279 ml
LOT2-1	Afourer	3+072	4+993	-	R.R304	1921 ml
LOT2-1	Sidi Hammadi	4+993	7+884	-	R.R304	2891 ml
LOT2-1	Sidi Hammadi	7+884	11+452	-	R.N8	3568 ml
LOT2-1	Sidi Hammadi	11+452	11+889	-	ORMVAT	437
LOT2-1	Sidi Hammadi	11+889	14+927	-	R.P3224	3038
LOT2-1	Oulad Bourahmoune	14+927	21+551	-	R.P3224	6624
LOT2-1	Souk Sebt	21+551	21+900	-	R.P3224	349

Lot	Commune	Point Kilométrique Départ (Conduite)	Point Kilométrique arrivé (Conduite)	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML
LOT2-2	Oulad Bourahmoune	0+000	1+033	-	ORMVAT	1033
LOT2-2	Souk Sebt	1+033	4+466	-	ORMVAT	3433 ml
LOT2-2	Souk Sebt	4+466	4+512	-	R.R309	46 ml
LOT2-2	Souk Sebt	4+512	7+145	-	ORMVAT	2633 ml
LOT2-2	Ouled Nacer	7+145	14+291	-	R.P3224	7146 ml
LOT2-2	Dar Ouald Zidouh	14+291	23+000	-	R.P3224	8709 ml
LOT2-2	Dar Oulad Zidouh	23+000	23+219	-	Domaine public communal (Centre Oulad Zidouh)	219 ml
LOT2-3	Oulad Nacer	0+000	8+698	-	R.R309	8698 ml
LOT2-3	Oulad Nacer	8+698	9+643	-	R.N8	945 ml
LOT2-3	Oulad Ayyad	9+643	11+023	-	ORMVAT	1380 ml
LOT2-3	Oulad Ayyad	11+023	-	464	Melk	233 m2
LOT2-3	Oulad Ayyad	-	11+379	465	Melk	1549 m2
LOT2-3	Oulad Ayyad	11+379	11+483	466	collectif	387 m2
LOT2-3	Oulad Ayyad	11+483	12+488	467	collectif	4014 m2
LOT2-3	Oulad Ayyad	12+488	-	472	Melk	56 m2
LOT2-3	Oulad Ayyad	-	-	473	Melk	56 m2
LOT2-3	Oulad Ayyad	-	12+525	474	Melk	115 m2
LOT2-3	Oulad Ayyad	12+525	12+589	476	collectif	294 m2

Les statuts fonciers des parcelles affectées par ce projet, décrivent selon les quatre lots ci-dessous, sont les suivants :

### 1. Lot 1 : Station de traitement

Les ouvrages de ce lot concernent deux communes :

#### ➤ Commune Afourer :

- **Terrain ONEE- BO :** les sites des Tavaux liés à l'extension de la station de traitement et le renforcement de la station de pompage eau brute concernent des terrains clôturés appartenant à l'ONEE-BO à savoir : le site de la station de traitement existante et le site de la station de pompage eau brute existante.

#### ➤ Commune Oulad AYYAD :

- **Terrains Melk :** Pour le lot 1, seule la réalisation de la station de pompage Oulad Ayyad nécessite l'acquisition d'un terrain Melk d'une superficie de 836 m2. Il s'agit d'une parcelle Immatriculée (n° 459), commune Oulad Ayyad.

### 2. Lot 2.1 : Conduite eau traitée (Antenne ST- Réservoir Souk Sebt)

Le tracé de la conduite de ce lot concerne quatre communes :

#### ➤ Commune Afourer (du PK 0+000 au PK 4+993):

- **Terrain ONEE** : Il s'agit d'un tronçon de 258 ml au départ du lot 2.1 (entre PK 0+000 et PK 0+258) situé dans le site de la station de traitement existante sur une partie et dans l'emprise de la conduite existante sur l'autre partie.
  - **Domaine ORMVAT (Office Régionale de Mise en Valeur Agricole de Tadla)** : Il s'agit d'un tronçon de 1124 ml de longueur (du PK 0+258 au PK= 1+382). Le tracé au niveau de ce tronçon emprunte l'emprise des de l'ORMVAT.
  - **Domaine privé de l'état** : Il s'agit d'un dossier comportant deux parcelles portant les n° 7 et 8 de superficies respectives de 261 m2 et 1605 m2, non immatriculée s'étalent sur 411 ml (du PK 1+382 au PK 1+793).
  - **Domaine public communal** : Il s'agit de la traversée du centre Afouer s'étalent sur 1279 ml (du PK 1+793 au PK 3+072).
  - **Domaine routier** : le tronçon de la conduite entre PK 3+072 et PK 4+993 d'une longueur de 1921 ml longe le Route régionale 304 et situé dans l'emprise de celle-ci.
- **Commune Sidi Hammadi (du PK 4+993 au PK 14+927) :**
- **Domaine routier** : le tracé de la conduite du PK 4+993 au PK 11+452 et du PK 11+889 au PK 14+927 soit une longueur total de 9496 ml longe la Route Régionale RR 304, la Route Nationale RN8 puis la Route Provinciale RP 3224. Le tracé sur ces tronçons est situé dans l'emprise de ces routes.
  - **Domaine ORMVAT** : Il s'agit d'un tronçon de 437 ml de longueur (du PK 11+452 au pk 11+889. Le tracé sur ce tronçon empreinte l'emprise des ouvrages de l'ORMVAT.
- **Commune Oulad Bourahmoune (du PK 14+927 au PK 21+551)**
- **Domaine routier** : le tracé de la conduite au niveau de la commune Oulad Bourahmoune, entre le PK 14+927 et le PK 21+551, soit une longueur de 6624 ml, se trouve dans l'emprise la Route Provinciale RP 3224.
- **Commune Souk Sebt (du PK 21+551 au PK 21+900) :**
- **Domaine routier** : le tracé de la conduite au niveau de la commune Souk Sebt, entre le PK 21+551 et le PK 21+900, soit une longueur de 349 ml, se trouve dans l'emprise de la Route Provinciale RP 3224.

### 3. Lot 2.2 : Conduite eau traitée (Antenne Dar Oulad Zidouh)

Le tracé de la conduite de ce lot concerne quatre communes :

- **Commune Oulad Bourahmoune (du PK 0+000 au PK 1+033) :**

- **Terrain ORMVAT** : le tracé de la conduite au départ du lot 2.2 (entre PK 0+000 et PK1+033) d'un linéaire de 1033 ml se situe dans l'emprise des ouvrages de de l'ORMVAT.

➤ **Commune Souk Sebt (du PK 1+033 au PK 7+145):**

- **Domaine ORMVAT** : Il s'agit de deux tronçons (du PK 1+033 au pk 4+466 et du PK 4+512 au PK 7+145 de 6.066 ml de longueur. Le tracé sur ces deux tronçons empreinte l'emprise des ouvrages de l'ORMVAT.
- **Domaine routier** :

Le tracé de la conduite entre le PK 7+466 et PK 4+512 traverse la route Régionale RR 309 (**traversée de route**).

➤ **Commune Oulad Nacer (du PK 7+145 au PK 14+291):**

- **Domaine routier** :

Le tronçon de la conduite entre PK 7+145 et PK= 14+291 d'une longueur de 7146 ml longe le Route Provinciale RP 3224 et il est situé dans l'emprise de celle-ci.

➤ **Commune Dar Oulad Zidouh (du PK 14+291 au PK 23+2019):**

- **Domaine routier** :

Le tronçon de la conduite entre PK 14+291 et PK 23+000 d'une longueur de 8710 ml longe le Route Provinciale RP 3224 et il est situé dans l'emprise de celle-ci.

- **Domaine public communal** :

Le tronçon de la conduite entre PK 23+000 et PK 23+219 d'une longueur de 219 ml (arrivée au réservoir Oulad Zidouh) traverse la centre Oulad zidouh.

4. **Lot 2.3 – Conduite eau traitée (Antenne Oulad Ayyad) :**

Le tracé de la conduite de ce lot concerne deux communes :

➤ **Commune Oulad Nacer (du PK 0+000 au PK 9+643) :**

Il s'agit de la conduite principale DN 400 mm, dont le tracé se situe en totalité dans l'emprise routière :

- **Domaine routier** :

Le tracé de la conduite au niveau de cette commune d'un linéaire total de 9643 ml longe le Route Régionale RR 309 puis la Route Nationale RN8. Le tracé sur ce tronçon est situé dans l'emprise de ces routes.

➤ **Commune Oulad Oulad Ayyad (du PK 9+643 au PK 12+589):**

Il s'agit du tronçon de conduite en DN 110 mm situé entre la station de reprise Oulad Ayyad et le réservoir du centre précité :

- **Domaine ORMVAT** : le tracé de la conduite (entre PK 9+643 et PK 11+023) d'un linéaire de 1380 ml se situe dans l'emprise des ouvrages de l'ORMVAT.

- **Terrains Melk** : Il s'agit de deux tronçons de la conduite ; du PK 11+023 au PK 11+376 et du PK 12+488 au PK 12+525. Le dossier comporte 5 parcelles (1 parcelle immatriculée et 4 non immatriculée), d'une superficie de 2009 m<sup>2</sup>.
- **Terrains Collectifs** : Il s'agit de deux tronçons de la conduite ; du PK 11+379 au PK 12+488 et du PK 12+525 au PK 12+589. Le dossier comporte trois parcelles, s'étalant sur une superficie de 4 695 m<sup>2</sup>, dont deux sont immatriculées appartenant à la collectivité ethnique « Oulad Ayyad ».

### III. Etat d'avancement de la procédure d'acquisition des terrains:

#### 1. Lot 1 : Station de traitement

##### ➤ **Commune Afourer :**

Les terrains nécessaires pour la **réalisation des travaux de l'extension de la station de traitement et le renforcement de la station de pompage eau brute** sont des terrains clôturés appartenant à l'ONEE.

##### ➤ **Commune Oulad AYYAD :**

L'état d'avancement de la procédure d'acquisition de la parcelle nécessaire pour la réalisation la **station de pompage Oulad Ayyad** est la suivante :

- Les dossiers parcellaires sont établis
- Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n° 5558 en date du 08/05/2019 et déposé à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) en date du 31/05/2019.
- La Commission Administrative d'évaluation a eu lieu le 28/11/2019.

#### 2. Lot 2.1 : Conduite eau traitée (Antenne ST- Réservoir Souk Sebt)

##### ➤ **Commune Afourer (du PK 0+000 au PK 4+993):**

- **Terrain ONEE** : Il s'agit des terrains situés dans le site de la station de traitement existante sur une partie et dans l'emprise de la conduite existante sur l'autre partie.
- **Domaine ORMVAT (Office Régionale de Mise en Valeur Agricole) :**
  - Un dossier technique a été transmis à l'ORMVAT en date du 24 juillet 2019 (voir envoi en annexe 3)
  - l'ORMVAT a donné son accord pour la pose de la conduite dans ces emprises lors de la visite du 16/09/2019 : voir PV du 16/09/2019 joint en annexe 3.
- **Domaine privé de l'état** : le dossier parcellaire est établi et la procédure d'incorporation est en cours.
- **Domaine de la commune Afourer** : Un dossier technique comportant une demande et les plans d'exécution a été transmis à la commune sous couvert de la province. Les discussions avec la commune sont en cours pour arrêter le tracé définitifs tenant compte des contraintes sur le terrain (Réseaux, ligne MT, chaussée, etc...).
- **Domaine routier :**

- Un dossier technique a été transmis à la Direction Provinciale de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau de Béni Mellal (DPETLE) le 29/05/2019 : voir envoi n° 2/295SP3/1/2019 du 29/05/2019.
- Les observations de la DPETLE ont été transmises à l'ONEE le 16/07/2019 par courrier n° 20/1/491/2019 du 16/07/2019.
- Le dossier mis à jour a été transmis à la DPETLE le 06/09/2019 par courrier n° 2/020/2019 du 06/09/2019.
- A la demande de l'ONEE (Fax n° 2029/DTI/C/2019 du 15/11/19) une sortie sur les lieux (en présence de DPETLE, ONEE, l'assistance technique et les entreprises) a été effectuée le 19/11/2019 au cours de le représentant de la DPETLE a donné son accord de principe sous réserve de certaines modifications du tracé tous en restant dans l'emprise de la route.
- Les plans d'exécution mis à jour suivants les discussions de la visite précitée ont été déposés à la DPETLE le 22/11/2019 (voir envoi n° 656/2019 du 22/11/2019 joint en annexe 4).
- L'autorisation de la DPETLE Béni Mellal a été donnée (Autorisation n°12/2019 du 24/12/2019 en annexe n° 4)

➤ **Commune Sidi Hammadi (du PK 4+993 au PK 14+927) :**

- **Domaine routier :** Il s'agit du même dossier, concernant le domaine routier, cité ci-dessus.
- **Domaine ORMVAT :** Il s'agit du même dossier, concernant le domaine ORMVAT, cité ci-dessus.

➤ **Commune Oulad Bourahmoune (du PK 14+927 au PK 21+551)**

- **Domaine routier :** Il s'agit du même dossier, concernant le domaine routier, cité ci-dessus.

➤ **Commune Souk Sebt (du PK 21+551 au PK 21+900) :**

- **Domaine routier :** Il s'agit du même dossier, concernant le domaine routier, cité ci-dessus.

**3. Lot 2.2 : Conduite eau traitée (Antenne Dar Oulad Zidouh)**

➤ **Commune Oulad Bourahmoune (du PK 0+000 au PK 1+033):**

- **Terrain ORMVAT :** Il s'agit du même dossier que le lot 2.1, concernant le domaine 'ORMVAT.

➤ **Commune Souk Sebt (du PK 1+033 au PK 7+145):**

- **Domaine ORMVAT :** Il s'agit du même dossier que le lot 2.1, concernant le domaine ORMVAT.
- **Domaine routier :**

Il s'agit du même dossier que le lot 2.1, concernant le domaine routier.

➤ **Commune Oulad Nacer (du PK 7+145 au PK 14+291):**

- **Domaine routier :**

Il s'agit du même dossier que le lot 2.1, concernant le domaine routier.

- **Commune Dar Oulad Zidouh (du PK 14+291 au PK 23+2019):**

- **Domaine routier :**

Il s'agit du même dossier que le lot 2.1, concernant le domaine routier.

4. **Lot 2.3 – Conduite eau traitée (Antenne Oulad Ayyad) :**

- **Commune Oulad Nacer (du PK 0+000 au PK 9+643):**

- **Domaine routier :**

Il s'agit du même dossier que le lot 2.1, concernant le domaine routier.

- **Commune Oulad Oulad Ayyad (du PK 11+023 au PK 12+589):**

- **Terrains Melk et collectifs :** L'état d'avancement de la procédure d'acquisition des parcelles des terrains Melk et collectifs au niveau de l'antenne Oulad Ayyad est la suivante :

- Les dossiers parcellaires sont établis
- Le projet de décret a été publié au Bulletin Officiel (BO) n) 5558 en date du 08/05/2019 et déposé à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) en date du 31/05/2019.
- La Commission Administrative d'évaluation a eu lieu le 28/11/2019.

#### **IV. Récapitulatif:**

1. **Lot 1 : Station de traitement**

A l'exception de la petite station de reprise Oulad Ayyad, les ouvrages et installations objet du lot1 seront réalisés sur des parcelles clôturées appartenant à l'ONEE- BO.

La réalisation de la station de pompage Oulad Ayyad nécessite l'acquisition d'un terrain Melk d'une superficie de 836 m<sup>2</sup> – commune Oulad Ayyad. La procédure d'expropriation est en cours et l'indemnisation des PAPs est prévue à partir du Mars 2020.

2. **Lot 2.1 : Conduite eau traitée (Antenne ST- Réservoir Souk Sebt)**

Le tracé de la conduite objet du lot 2.1 est situé dans des terrains ne nécessitant pas d'expropriation à savoir :

- **Emprise ORMVAT :** Autorisation déjà obtenue
- **Emprise des routes :** Autorisation de la DPETLE Béni Mellal obtenu en Décembre 2019.
- **Domaine public communal :** nécessitant une autorisation de la commune et dont les discussions sont en cours avec la commune pour arrêter le tracé définitif qui, dans tous les cas, sera dans le domaine communal.
- **Domaine privé de l'état :** nécessitant une autorisation du domaine dans le cadre de la procédure d'incorporation.

\*

3. **Lot 2.2 : Conduite eau traitée (Antenne Dar Oulad Zidouh)**



le tracé de la conduite objet du lot 2.2 est situé dans les emprises des routes et les emprises des ouvrages ORMVAT dont les autorisations ont été obtenues. Le dernier tronçon de 200 ml environ est situé dans le terrain de la commune.

4. **Lot 2.3 – Conduite eau traitée (Antenne Oulad Ayyad) :**

Pour le lot 2.3, le tracé de la conduite gravitaire DN 400 mm sur **9.6 Km** se trouve dans l'emprise des routes dont l'autorisation a été obtenu. Seule le tronçon de conduite DN 110 mm de 2.9 Km entre la station de reprise Oulad Ayyad et le réservoir du centre Oulad Ayyad nécessite une expropriation sur un linéaire de 1,5 km et dont la procédure est en cours.

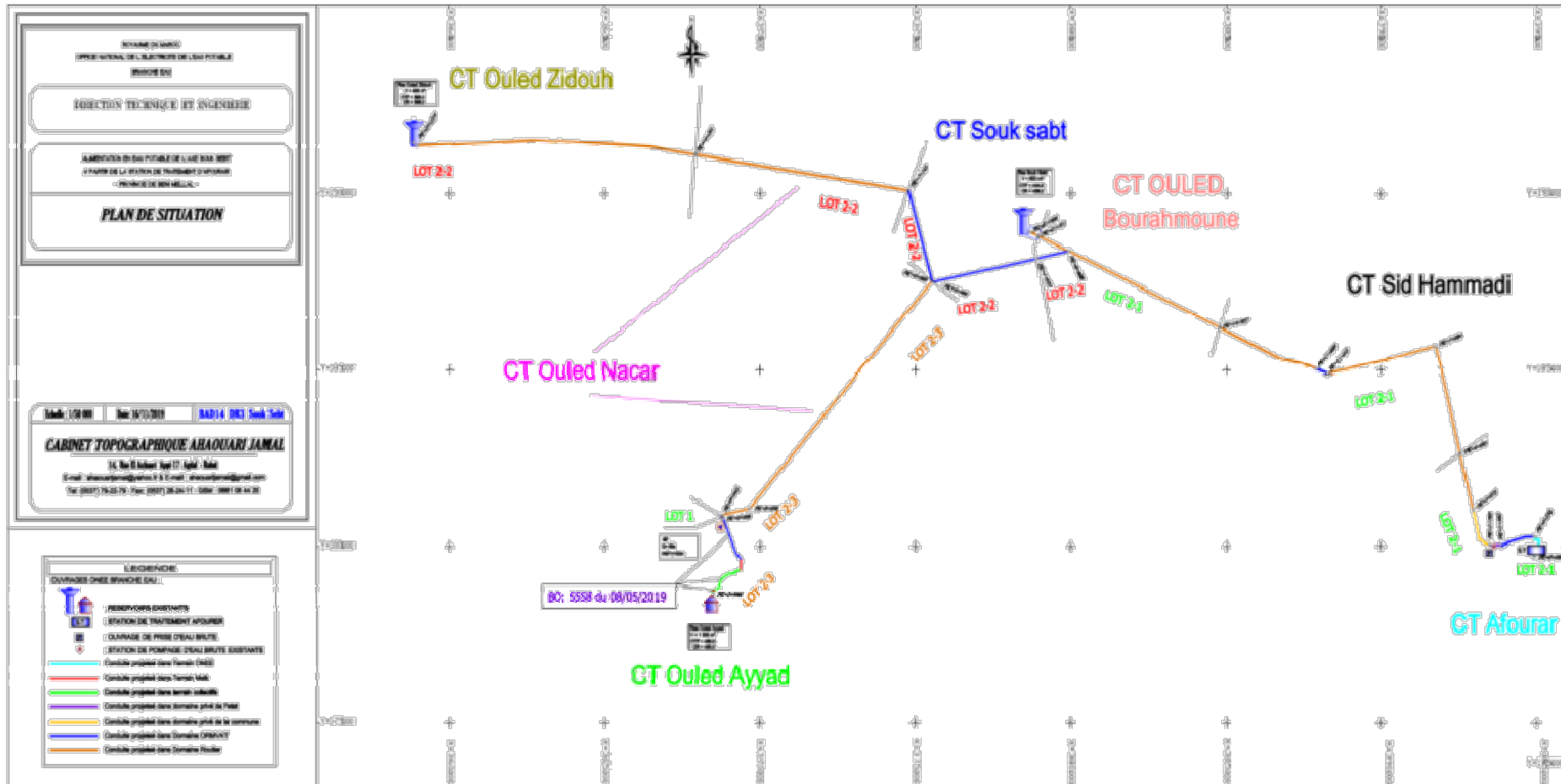
## Annexe 2-1 - Tableau de besoin en foncier

Lot	Commune	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML	BO / Date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	Point Km Départ (Conduite)	Point Km arrivé (Conduite)	Procédure / référence juridique
Lot 1:	Afourer	-	Terrain ONEE (Site de la station de traitement existante)			-	Extension de la St de traitement		Site de la station de traitement existante (Terrain ONEE Clôturé)
Lot 1:	Afourer	-	Terrain ONEE (Site de la station de pompage EB existante)			-	Station de pompage eau brute		Site de la station de pompage existante (Terrain ONEE Clôturé)
Lot 1:	Oulad Ayyad	459	Melk	836 m2	5558 08/05/2019	TF13693/10	Station de pompage Oulad Ayyad		Expropriation
LOT2-1	Afourer	-	Domaine ONEE	258 ml		-	0+000	0+258	Emprise station de traitement et conduite existantes (Terrain ONEE)
LOT2-1	Afourer	-	ORMVAT	1124 ml	-	-	0+258	1+382	- Demande d'autorisation à l'ORMVAT - Procédure sanctionnée par PV du 16/09/19 en annexe 3
LOT2-1	Afourer	7	Domaine Privé de l'Etat	261 m2	-	NI	1+382	1+458	Procédure d'incorporation
LOT2-1	Afourer	8	Domaine Privé de l'Etat	1605 m2	-	NI	1+458	1+793	Procédure d'incorporation
LOT2-1	Afourer	-	domaine public communal ( Traversée du centre d'Afourer)	1279 ml	-	-	1+793	3+072	- Demande d'autorisation à la commune. Traversée du centre d'Afourer
LOT2-1	Afourer	-	R.R304	1921 ml	-	-	3+072	4+993	- Demande d'autorisation à la DPETLE - Procédure sanctionnée par l'autorisation de la DPETLE n°12/2019 du 24/12/2019
LOT2-1	Sidi Hammadi	-	R.R304	2891 ml	-	-	4+993	7+884	Idem
LOT2-1	Sidi Hammadi	-	R.N8	3568 ml	-	-	7+884	11+452	Idem
LOT2-1	Sidi Hammadi	-	ORMVAT	437 ml	-	-	11+452	11+889	- Demande d'autorisation à l'ORMVAT - Procédure sanctionnée par PV du 16/09/19 en annexe 3,
LOT2-1	Sidi Hammadi	-	R.P3224	3038 ml	-	-	11+889	14+927	- Demande d'autorisation à la DPETLE

Lot	Commune	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML	BO / Date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	Point Km Départ (Conduite)	Point Km arrivé (Conduite)	Procédure / référence juridique
									- - Procédure sanctionnée par l'autorisation de la DPETLE n°12/2019 du 24/12/2019
LOT2-1	Oulad Bourahmoune	-	R.P3224	6624 ml	-	-	14+927	21+551	Idem
LOT2-1	Souk Sebt	-	R.P3224	349 ml	-	-	21+551	21+900	Idem
LOT2-2	Oulad Bourahmoune	-	ORMVAT	1033 ml	-	-	0+000	1+033	- Demande d'autorisation à l'ORMVAT - Procédure sanctionnée par PV du 16/09/19 en annexe 3
LOT2-2	Souk Sebt	-	ORMVAT	3433 ml	-	-	1+033	4+466	Idem
LOT2-2	Souk Sebt	-	R.R309	46 ml	-	-	4+466	4+512	- Demande d'autorisation à la DPETLE - - Procédure sanctionnée par l'autorisation de la DPETLE n°12/2019 du 24/12/2019
LOT2-2	Souk Sebt	-	ORMVAT	2633 ml	-	-	4+512	7+145	- Demande d'autorisation à l'ORMVAT - Procédure sanctionnée par PV du 16/09/19 en annexe3
LOT2-2	Ouled Nacer	-	R.P3224	7146 ml	-	-	7+145	14+291	- Demande d'autorisation à la DPETLE - - Procédure sanctionnée par l'autorisation de la DPETLE n°12/2019 du 24/12/2019
LOT2-2	Dar Ouald Zidouh	-	R.P3224	8709 ml	-	-	14+291	23+00	Idem
LOT2-2	Dar Oulad Zidouh	386	domaine public communal (Centre Oulad Zidouh)	219 ml	5556 24/04/2019	T 749/68	23+00	23+219	- Demande d'autorisation à la commune,
LOT2-3	Oulad Nacer	-	R.R309	8698 ml	-	-	0+000	8+698	- Demande d'autorisation à la DPETLE - - Procédure sanctionnée par l'autorisation de la DPETLE n°12/2019

Lot	Commune	Parcelle	Statut foncier	Superficie de la Parcelle ou ML	BO / Date	Etat d'immatriculation NI / TF/ Réq	Point Km Départ (Conduite)	Point Km arrivé (Conduite)	Procédure / référence juridique
									du 24/12/2019
LOT2-3	Oulad Nacer	-	R.N8	945 ml	-	-	8+698	9+643	Idem
LOT2-3	Oulad Ayyad	-	ORMVAT	1680 ml	5558 08/05/2019	TF13693/10	9+643	11+023	Demande d'autorisation ORMVAT
LOT2-3	Oulad Ayyad	464	Melk	233 m2	5558 08/05/2019	-	11+023	-	Expropriation
LOT2-3	Oulad Ayyad	465	Melk	1549 m2	5558 08/05/2019	TF4587/B	-	11+379	Idem
LOT2-3	Oulad Ayyad	466	Collectif	387 m2	5558 08/05/2019	R33476/10 P1	11+379	11+483	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur
LOT2-3	Oulad Ayyad	467	Collectif	4014 m2	5558 08/05/2019	-	11+483	12+488	Idem
LOT2-3	Oulad Ayyad	472	Melk	56 m2	5558 08/05/2019	-	12+488	-	Expropriation
LOT2-3	Oulad Ayyad	473	Melk	56 m2	5558 08/05/2019	-	-	-	Expropriation
LOT2-3	Oulad Ayyad	474	Melk	115 m2	5558 08/05/2019	-	-	12+525	Expropriation
LOT2-3	Oulad Ayyad	476	Collectif	294 m2	5558 08/05/2019	R33476/10 P4	12+525	12+589	Expropriation / Accord du ministère de l'intérieur

## Annexe 2-2 – Plan de situation



## **Annexe 3 : Correspondance ORMVAT**

Branche Eau

قطاع الماء

N° 2/418/SP31/2019

Beni Mellal le .....24 JUIL 2019

Secteur de Production Khouribga,  
Beni Mellal, Fquih Ben Salah et Azilal

A

Monsieur le Directeur de l'Office Régional  
de Mise en Valeur Agricole de Tadla

**Objet : AEP de Souk Sebt, Ouled Zidouh et Ouled Ayyad à partir de la station de traitement d'Afourer  
Demande d'autorisation de passage dans le domaine ORMVAT**

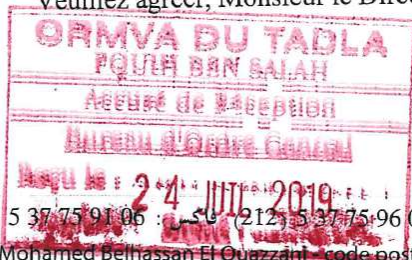
Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que l'ONEE-Branche Eau envisage la réalisation d'une adduction régionale pour le renforcement de l'alimentation en eau potable des centres de Souk Sebt, Dar Oulad Zidouh et Oulad Ayad. Le tracé de ces conduites empreinte le domaine de l'ORMVAT sur les tronçons suivants :

- **Lot 2.1 : conduite - Antenne Souk Sebt**
  - **Tronçon 1 (Sortie de la ST Afourer) :** Le long du canal rive droite (coté du bassin inférieur Station de Transfert d'Energie par Pompage de l'ONEE-BE) sur une longueur approximative de 300 ml ;
  - **Tronçon 2 (Douar Oulad Hammou) :** Au niveau de l'intersection de la route nationale N8 et la route provinciale P3224 (entre le PD *GMA\_K9* et le PD *GM5\_K1*) sur une longueur approximative de 500 ml ;
- **Lot 2.2 : conduite — Antenne Dar Oulad Zidouh**
  - **Tronçon 3 (Au sud du centre Souk Sebt) :** Le long du Canal Médian Ouest (entre le PD *A32* et le PD *MA17\_M3-CI*) sur une longueur approximative de 2,7 Km ;
  - **Tronçon 4 (Au sud-ouest du centre Souk Sebt) :** Le long de la colature de l'ORMVAT entre l'avenue Hassan 2 et la route provinciale R3224 (entre le PD *MA17\_M3-CI* et le PD *M3\_R18*) sur une longueur approximative de 1 Km.

Dans ce cadre, nous vous demandons de nous autoriser à poser ces conduites dans le domaine de l'ORMVAT sur les tronçons précités conformément aux plans correspondants, dont vous trouvez ci-joints 02 exemplaires (voir liste des plans ci-attachée).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



H. AIT MENSOUR  
Chef de secteur de Production  
Khouribga - Beni Mellal  
- Fquih Ben Salah - Azilal

شارع محمد بلحسن الوزاني - الرمز البريدي : 10220 - الرباط - المغرب - هاتف : (212) 5 37 75 96 00 - فاكس : (212) 5 37 75 91 06  
Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani - code postal : 10220 - Rabat - Maroc - Tél: (212) 5 37 75 96 00 - Fax: (212) 5 37 75 91 06

# ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'AXE SOUK SEBT A PARTIR DE LA STATION DE TRAITEMENT D'AFOURER

## Lot N° 2 : Conduite

### CR de la visite de chantier du 16/09/2019

Etaient présents :

ORMVAT : MM. LACHHAB – KHALFAOUI – BAHNANE ;

ONEE/BO : M. DAHHAN ;

Assistance Technique: M. FADALOUI;

STAM: M. RAFIK

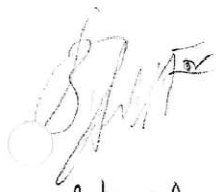
ATNER : M. AJJID


Dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable des villes de Souk Sebt, Dar OuedZidouh et OuledAyyad, et en vu d'avoir l'accord d'ORMVAT sur le tracé de la conduite qui desservira lesdites villes et qui emprunte l'emprise de l'ORMVAT, la commission citée ci-haut a procédé le Lundi 16/09/2019 à une visite des lieux pour examiner ledit tracé. A l'issue de cette visite, il a été décidé que le tracé proposé par l'ONEE/BE est acceptable. Cependant, il y a lieu de prendre en charge les remarques suivantes pendant la phase de réalisation :

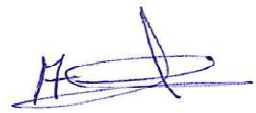
- **Pour le tronçon 1 situé entre les piquet A6 et A19** (le long du canal rive droite coté du bassin inférieur Station de Transfert d'Energie par Pompage de l'ONEE-BE sur une longueur approximative de 1 Km) : la conduite doit être posée à l'extrémité de l'emprise gauche d'ORMVAT ;
- **Pour le tronçon 2 situé entre le piquet A95 et A101** (au niveau de l'intersection de la route nationale N8 et la route provinciale P3224 sur une longueur approximative de 500 m) : la conduite doit être posée au limite de l'emprise publique cote droite.
- **Pour le Tronçon 3 situé entre les piquets A168 et E119** (Au sud-ouest du centre Souk Sebt, le long du drain et du canal porté de l'ORMVAT entre la route provinciale R3224 et la route régionale RR309 sur une longueur approximative de 4,4 Km) :
  - Caler le tracé de la conduite le plus proche du canal porté entre les piquets E45 et E114
  - Caler le tracé de la conduite à proximité du canal porté entre les piquets E115 et E195 et ce, afin de permettre les actions maintenance qui peuvent avoir lieu et éviter la contrainte prise bloc.
- **Pour le tronçon 4 situé entre les piquets n° E853 – E993** (Au sud du centre Souk Sebt, le long du Canal PORT2 sur une longueur approximative de 2,7 Km) :
  - Caler le tracé de la conduite le plus proche du drain de la cote gauche ;




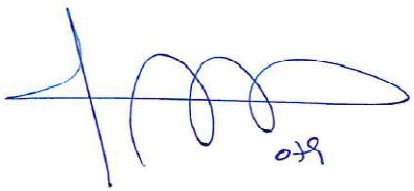
- Procéder à des sondages entre les piquets A306 et E853 pour éviter d'endommager les lignes électriques réalisés par l'ORMVAT à cet endroit et s'assurer du calage du siphon.
- Pour LOT 2-1 L'ONEE-BO est appelée à fournir à L'ORMVAT les profils en long afin d'éviter l'intersection avec le projet troisième tranche de la reconversion en goutte a goutte.
- Il est à signaler que la mise en état des emprises publique de l'ORMVAT empreintées par l'ONEE-BO reste obligatoire après les travaux afin de faciliter l'accès des agriculteurs et des engins.


   
 Bahane A


   
 LAHRAH A

   
 Mouab Khalifa

   
 Dahb - Abdelali

   
 079

   
 STAM  
 Ismail RAFIK

   
**ATNER**  
 atlas energie  
 207001

## **Annexe 4 : Correspondance DPETLE**

- ❖ **Demande de passage dans le domaine routier TP et**
- ❖ **Accord Officiel du DPETEL de Beni Mellal**

ROYAUME DU MAROC

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable

Branche Eau

N° 2/.....**295**..... SP3/1/2019

Secteur de Production Khouribga,

*Dossier*  
*T*  
*DR3*

المملكة المغربية

المكتب الوطني للكهرباء والماء الصالح للشرب

قطاع الماء

Ben Salah et Azilal, le .....**29**.....**MAY**.....20**19**

Ben Salah et Azilal

A Monsieur

Le Directeur Régionale de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et de L'Eau de Beni Mellal-Khénifra

**Objet : Renforcement de l'AEP de l'axe de Souk Sebt à partir de la station de traitement d'Afourer**  
- Demande d'autorisation de passage dans le domaine routier -

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que l'ONEE-Branche Eau (ONEE BO) envisage l'extension de station de traitement d'Afourer et la réalisation d'une adduction régionale pour le renforcement de l'alimentation en eau potable des centres de Souk Sebt, Dar Oulad Zidouh et Oulad Ayad. L'adduction est scindée en 3 lots conduites :

- Lot 2.1 : conduite – Antenne Souk Sebt
- Lot 2.2 : conduite – Antenne Dar Oulad Zidouh
- Lot 2.3 : conduite – Antenne Dar Oulad Ayad

Le tracé de ces conduites emprunte le domaine public routier sur les tronçons des routes suivants :

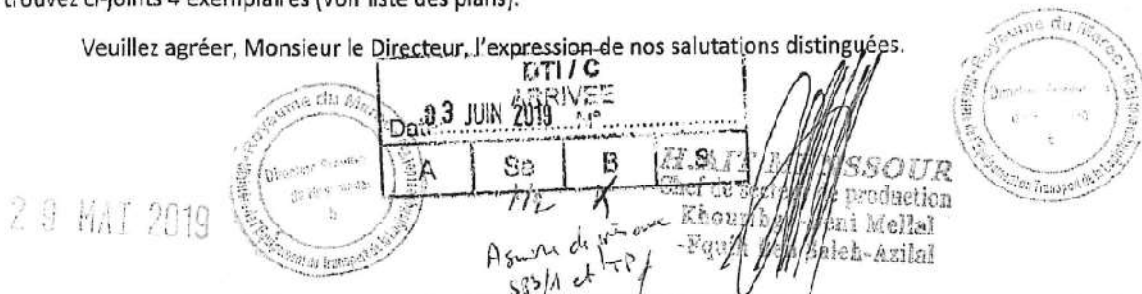
- Route régionale R304 du PK 5+700 au PK 0+000 ;
- Route nationale N8 du PK 423+860 au PK 420+300 et du PK 400.00 au PK 399+085 ;
- Route provinciale P3224 du PK 0+200 au PK 8+800 (entrée centre Souk Sebt) et du PK 14+00 au PK 31+00 ;
- Route provinciale P3228 du PK 6+982 au PK 8+729 ;
- Route régionale R309 du PK 71+972 au PK 80+269.

De même, le tracé de ces conduites traverse les routes suivantes :

- Traversées de la route nationale N8 au PK 423+800 et PK 399+085 environ ;
- Traversées de la route provinciale P3224 au PK 8+900, PK 14+00, PK 26+337 et au PK 29+796 environ ;
- Traversées de la route provinciale P3228 au PK 6+982 et au PK 8+729 environ ;
- Traversée de la route régionale R309 au PK 73+049.

Dans ce cadre, nous vous demandons de nous autoriser à poser ces conduites dans le domaine public routier sur les tronçons précités et à réaliser les traversées des routes conformément aux plans correspondants, dont vous trouvez ci-joints 4 exemplaires (voir liste des plans).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.



شارع محمد بلحسن الوزاني - الرمز البريدي : 10220 - الرباط - المغرب - هاتف : (212) 5 37 75 96 00 - فاكس : (212) 5 37 75 91 06  
Avenue Mohamed Belhassan El Ouazzani - code postal : 10220 - Rabat - Maroc - Tél: (212) 5 37 75 96 00 - Fax: (212) 5 37 75 91 06

**Liste des plans**

1. Lot 2.1 : Conduite – Antenne Souk Sebt
  - Plan de situation
  - Pla de signalisation
  - Plan type de traversée de route
  - Tracé en plan (12 planches du 4/15 à 15/15)
  
2. Lot 2.2 : Conduite – Antenne Souk Sebt
  - Plan de situation
  - Pla de signalisation
  - Plan type de traversée de route
  - Tracé en plan (20 planches)
  
3. Lot 2.3 : Conduite – Antenne Souk Sebt
  - Plan de situation
  - Pla de signalisation
  - Plan type de traversée de route
  - Tracé en plan (10 planches)



29 MAI 2019

2/2

شارع محمد بلحسن الوزاني – الرمز البريدي : 10220 – الرباط – المغرب – هاتف : (212) 5 37 75 96 00 : فاكس : (212) 5 37 75 91 06  
 Avenue Mohamed Belhassani El Ouazzani - ccde postal : 10220 - Rabat - Maroc - Tél: (212) 5 37 75 96 00 - Fax: (212) 5 37 75 91 06

بني ملال في : 24 ديسمبر 2019

المملكة المغربية  
وزارة التجهيز و النقل و اللوجستيك  
و الماء  
المديرية الإقليمية للتجهيز و النقل  
و اللوجستيك و الماء  
بني ملال

**\* الاحتلال المؤقت للملك العمومي \***  
**\* قرار الترخيص \***

رقم: 12/...../19.12.19 بتاريخ: 24 ديسمبر 2019

إن وزير التجهيز و النقل و اللوجستيك و الماء،

- بناء على الظهير الصادر في 7 شعبان 1332 ( فاتح يوليوز 1914) بشأن الملك العام حسبما وقع تغييره أو تنميته.

- بناء على الظهير الصادر في 30 نونبر 1918، بشأن الاحتلال المؤقت للملك العام حسبما وقع تغييره أو تنميته.

- و على قرار وزير التجهيز و النقل و اللوجستيك رقم 14-3371 بتاريخ 29 شتنبر 2014 بشأن تحديد

الإتاوة المستحقة عن الاحتلال المؤقت للملك العمومي للدولة.

- و على الطلب بتاريخ 2019/10/6 الذي تقدم به المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب (قطاع الماء) الكائن بالمديرية الجهوية للمنطقة الوسطى الحي الإداري شارع الزلاقة خريكة باحتلال قطعة من الملك العمومي الطرقي مسافتها 44849 م ط (أربعة و أربعون ألف و ثمانمائة و تسعة و أربعون متر طولي).

- و بناء على تقرير مصلحة التجهيزات الأساسية رقم: BM/DPETLE/INF/172/3/144/2019 بتاريخ 2019/12/20.

- و على التعهد الكتابي للمكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب (قطاع الماء) بتاريخ 07 يناير

2020 من أجل أداء الأجرة لدراسة ملف الترخيص و كذا احترام التصاميم المقدمة من طرف المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب أثناء إنجاز القنوتات.

**\* هوامش \***

**\* المادة الأولى:** يرخص إلى المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب (قطاع الماء) باحتلال قطعة من الملك العمومي بمجموعة من الطرق كالتالي:

- الطريق الوطنية رقم 8 بين ن كلم 420+300 و 423+860 وبين ن ك 399+085 و 400+000

- و الطريق الجهوية رقم 304 بين النقطة الكيلومترية 0+000 و 5+700 و الطريق الجهوية رقم 309

بين ن ك 71+972 و 80+269

DTI									
ARRIVEE 17 JAN 2020									
Date : .....	N° .....								
A	T	I	E	N	S	C	R	X	G

الطريق الإقليمية رقم 3224 بين ن ك 200+00 و 8+800 و بين 14+970 و 31+000

و الطريق الإقليمية رقم 3228 بين ن كلم 6+982 و 8+729.

حسب القوانين و الأنظمة الجاري بها العمل و الشروط الخاصة المنصوص عليها في كناش التّحملات المرفق بهذا القرار.

\*المادة الثانية: يسري مفعول هذه الرخصة ابتداء من 2019/12/23 و تحسب مدة الرخصة في 10 سنوات (10) و تنتهي بتاريخ 2029/12/31 ولا يمكن تجديدها إلا بناء على طلب يتقدم به المعني بالأمر ثلاثة أشهر قبل انتهاء الرخصة.

\*المادة الثالثة: يعفى المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب و ذلك تطبيقا لمقتضيات المادة الثانية الفقرة الثانية من القانون رقم 40,09، و بناء على الفصل رقم 1.63.226 الذي يخول للمكتب إمكانية احتلال الملك العمومي بالمجان.

\*المادة الرابعة: يتعين على المستفيد تسهيل مأمورية ممثلي وزارة التجهيز والنقل و اللوجستيك و الماء المكلفين بمهام المراقبة.

\*المادة الخامسة: تعتبر هذه الرخصة شخصية و لا يمكن تولية الحقوق الناتجة عنها للغير بصفة كلية أو جزئية إلا بعد الحصول على موافقة صريحة و مسبقة للإدارة.

\*المادة السادسة: لا تخول هذه الرخصة للمستفيد أي حق من الحقوق العينية الأصلية أو التبعية أو الحقوق التجارية الخاضعة لأحكام القانون المدني و التجاري (مثل حق الزينة أو الأصل التجاري).

\*المادة السابعة: تسحب هذه الرخصة بدون سابق إنذار و بدون أي تعويض، مع الاحتفاظ بحق الإدارة في استخلاص حق الإتاوة و التعويضات المستحقة في الحالات التالية:

- تغيير موضوع الرخصة أو المساحة المرخص بها بدون موافقة صريحة و مسبقة للإدارة.

- تفويت الرخصة أو تولية الحقوق الناتجة عنها للغير بدون مراعاة مقتضيات المادة السادسة أعلاه.

\*المادة الثامنة: عند انتهاء أو سحب أو إلغاء الرخصة، تعاد إلى ملكية الدولة بدون مقابل، المنشآت التي ترقى الإدارة ضرورة الاحتفاظ بها، و تتم إزالة باقي المنشآت على نفقة المستفيد خلال ستة أشهر (6) من تاريخ انتهاء الرخصة أو تاريخ تبليغ قرار السحب أو الإلغاء.

\* المادة التاسعة: يعهد بتنفيذ هذا القرار إلى السيد رئيس مصلحة التجهيزات الأساسية والسيد المدير الإقليمي للتجهيز و النقل و اللوجستيك و الماء بنني ملال كل واحد فيما يخصه.

المدير الإقليمي للتجهيز و النقل  
و اللوجستيك و الماء بنني ملال  
إمضاء: الحاصلين طلحة

DTI / C			
ARRIVEE			
Date: 20 JAN. 2020 N°			
A	Se	B	S

Projet de loi à adresser à la DAI  
pour nos outillage à dénomer bt 2.2

—

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**DECISION D'AUTORISATION (Traduction)**

-----○-----

N° 12/2019 du 24 décembre 2019

**Le ministre de l'équipement, des transports, de la logistique et de l'eau,**

- Selon le Dahir publié le 30 Chaaban 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) concernant le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété.
- Selon le Dahir publié le 30 novembre 1918, concernant l'occupation temporaire du domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété.
- Et la décision du ministre de l'équipement, des Transports et de la Logistique n° 14-3371 du 29 septembre 2014 concernant la détermination de la redevance due pour l'occupation temporaire du domaine public de l'Etat ;
- Et à la demande datée du 06/10/2019 présentée par l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (Secteur de l'Eau) sise à la Direction Régionale de la zone Centrale, Quartier administratif, Rue Azellaqah, Khouribga, au sujet de l'occupation d'un tronçon de la voie publique sur une distance de 44849 ml (quarante-quatre mille huit cents Quarante-neuf mètres linéaires).
- Selon le rapport du service des équipements principaux N° BM/DPETLE/INF/172/3/144/2019 en date du 20/12/2019.
- Et tenant compte de l'engagement écrit de l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (Branche Eau) en date du 7 janvier 2020 afin de payer les frais d'étude du dossier d'autorisation, ainsi que le respect des plans déposés par l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable lors de la réalisation des conduites.

**Décide ce qui suit :**

- **Article 1:** L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (secteur de l'eau) est autorisé à occuper la parcelle du domaine public au niveau d'un ensemble des routes citées ci-après :
  - ✓ La route nationale N° 8 entre P.K 420+300 et 423+860 et entre PK 399+085 et 400+000
  - ✓ La route régionale N° 304 entre le pk 0+000 et 5+700 et la route régionale n° 309 entre pk 71+972 et 80+269.

- ✓ La route provinciale n° 3224 entre pk 00+200 et 8+800 et entre pk 14+970 et 31+000 et la route provinciale n° 3228 entre pk 6+982 et 8+729.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et aux conditions particulières prévues dans le cahier des charges annexé de la présente décision.

- **Article 2** : cette autorisation entre en vigueur à partir du 23/12/2019. La période considérée pour cette autorisation est de dix (10) ans et se termine en date du 31/12/2029. Elle ne peut être renouvelée que sur demande présentée par le concerné trois mois avant l'expiration du délai de l'autorisation.
- **Article 3** L'office national de l'électricité et de l'eau potable est exonéré, en application des dispositions de l'article deux, deuxième alinéa de la loi n° 40.09 et sur la base du chapitre n° 1.63.226, qui autorise l'office à occuper gratuitement le domaine public.
- **Article 4**: Le bénéficiaire doit faciliter la mission des représentants du Ministère de l'Équipement, des Transports, de la Logistique et de l'Eau, chargés des missions de contrôle.
- **Article 5**: Cette autorisation est considérée comme personnelle et les droits qui en résultent ne peuvent être cédés à des tiers, en tout ou en partie, sauf après avoir obtenu l'approbation préalable et explicite de l'administration.
- **Article 6** : Cette autorisation ne donne au bénéficiaire aucun des droits en nature originaux ou subsidiaires, ou des droits commerciaux qui sont soumis aux dispositions du droit civil et commercial (tels que décoration et fond de commerce).
- **Article 7** : Cette autorisation peut être retirée sans mise en demeure préalable et sans aucune indemnité, tout en préservant le droit à l'administration de récupérer la redevance et l'indemnisation due dans les cas suivants:
  - Changer l'objet de l'autorisation ou la zone autorisée sans l'approbation préalable et explicite de l'administration ;
  - Donner procuration à autrui des droits résultant de l'autorisation sans respecter les exigences de l'article six (6) ci-dessus.
- **Article 8**: A l'expiration ou retrait ou annulation de l'autorisation, il sera rendue à la propriété de l'Etat sans frais, les ouvrages que juge l'administration nécessaire de s'approprier. Ainsi, les ouvrages seront alors retirés aux frais du bénéficiaire dans les six (6) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou la date de l'accusé de réception de la décision du retrait ou de l'annulation de l'autorisation.
- **Article 9**: L'exécution de la présente décision est confiée au chef de service des équipements principaux et Monsieur le directeur provincial de l'équipement, des transports, de la logistique et de l'eau à Beni Mellal, chacun en ce qui le concerne.

Le Directeur Provincial de l'Équipement, du Transport,  
de la logistique et de l'Eau du Béni Mellal



## Annexe 5 : Quelques informations sur les PAP

N° parcelle	Sexe	N° CIN	Age	Situation matrimoniale	Le propriétaire est exploitant de la parcelle	Lieu de résidence principale	Niveau d'éducation	Savez-vous lire	Savez-vous écrire	1ere activité contribuant au revenu de l'exploitant	2e activité contribuant au revenu de l'exploitant
459	Homme	l34264	60	Marié	Oui	Commune	Universitaire	Oui	Oui	Emploi	Agriculture
472	Homme	l219689	50	Marié	Oui	Commune	Collège et secondaire	Oui	Oui	Agriculture	Commerce
473	Homme	l166398	69	Marié	Oui	Commune	Primaire	Oui	Non	Agriculture	-
474	Homme	l298537	48	Marié	Oui	Commune	Universitaire	Oui	Oui	Emploi	Commerce

N° parcelle	Régime d'exploitation	Patrimoine en terres agricoles (en m²)	Superficie globale de la parcelle concernée (en m²)	% de la superficie globale concernée par l'expropriation par rapport au patrimoine	Superficie à exproprier (en m²)	% de la superficie à exproprier par rapport à la superficie globale	La part en % de la superficie à exproprier par rapport à l'ensemble des terres de l'exproprié	Autres biens de l'exproprié
459	Propriété privée	167 000	167 000	100%	736	0,45%	0,45%	Commerce
472	Propriété privée	140 000	700	0,50%	56	8,00%	0,04%	Commerce
473	Propriété privée	30 000	2 000	6,67%	56	2,80%	0,15%	Commerce
474	Propriété privée	500 000	2 000	0,40%	115	5,75%	0,02%	Fonction
<b>Total / moyennes pondérées</b>	-	<b>837 000</b>	<b>171 700</b>	<b>20,5%</b>	<b>903</b>	<b>1,71%</b>	<b>0,12%</b>	-

*Tableau A3 - Plus-values de la parcelle à exproprier*

N° parcelle	La parcelle est-elle irriguée ou irrigable	Sources d'irrigation	Plantations d'arbres	Type d'arbres	Nb d'arbres	Age des arbres	Présence de bâtiments	Présence de point d'eau	Présence de clôture
459	Oui	Réseau irrigation	Oui	Olivier	3	Grand	Non	Non	Non
472	Non	-	Non	-	0	-	Non	Non	Non
473	Non	-	Non	-	0	-	Non	Non	Non
474	Non	-	Non	-	0	-	Non	Non	Non

*Tableau A4 - Accès à l'information et perception de l'exproprié*

N° parcelle	Pensez-vous que l'expropriation impactera vos revenus ?	Si oui expliquez comment	Connaissez-vous la procédure d'expropriation ?	Avez-vous été consulté à ce propos pour votre parcelle ?	Si oui, combien de fois ?	En connaissance des procédures et de vos droits, acceptez-vous l'expropriation au prix arrêté par la CAE ?
459	Non	-	Non	Non	-	Oui
472	Oui	Lotissement	Oui	Oui	Trois fois	Oui
473	Oui	Lotissement	Oui	Oui	Deux fois	Oui avec réserve
474	Oui	Lotissement	Oui	Oui	Deux fois	Oui avec réserve

**Annexe 6 : liste exhaustive des parcelles à exproprier et de ses propriétaires (Melk Collectif et domaine privé de l'Etat)**

ملاحظات	المساحة			اسم و عنوان الملاك أو المفترض أنه الملاك		أرقام الرسوم العقارية	رقم البقعة
	هـ	أر	س	العنوان	الاسم		
	00	08	36	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	24 personnes Voir bulletin officiel	محفظة 10/13693T	459
	00	02	33	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	Héritiers d'une personne	غير محفظة	464
	00	15	49	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	12 personnes Voir bulletin officiel	محفظة B/4587T	465
	00	00	56	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	3 personnes Voir bulletin officiel	غير محفظة	472
	00	00	56	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	Héritiers d'une personne	غير محفظة	473
	00	01	15	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	Héritiers d'une personne	غير محفظة	474

ملاحظات	المساحة			اسم و عنوان الملاك أو المفترض أنه الملاك		أرقام الرسوم العقارية	رقم البقعة
	هـ	أر	س	العنوان	الاسم		
	00	03	87	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	الجماعة السلالية أولاد عياد	R33476/10 P1	466

	00	40	14	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	الجماعة السلالية أولاد عياد	غير محفظة	467
	00	02	94	عمالة إقليم : الفقيه بن صالح باشوية : أولاد عياد جماعة : أولاد عياد	الجماعة السلالية أولاد عياد	R33476/10 P4	476
عمالة إقليم : أزيلال قيادة : أفورار جماعة : أفورار							
ملاحظات	المساحة			اسم و عنوان المالك أو المفترض أنه المالك		أرقام الرسوم العقارية	رقم البقعة
	هـ	أر	س	العنوان	الاسم		
	00	02	61	جماعة : أفورار قيادة : أفورار عمالة إقليم : أزيلال	الملك الخاص للدولة	غير محفظة	7
	00	16	05	جماعة : أفورار قيادة : أفورار عمالة إقليم : أزيلال	الملك الخاص للدولة	غير محفظة	8

**liste des parcelles à exproprier (Melk Collectif et domaine privé de l'état (Traduction))**

N° Parcelle	Nom Ayant Droit en Français	Adresse Ayant Droit	Superficie (m²)
<b>Parcelle Melk</b>			
459	24 personnes Voir bulletin officiel	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	836
464	Héritiers d'une personne	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	233
465	12 personnes Voir bulletin officiel	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	1549
472	3 personnes Voir bulletin officiel	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	56
473	Héritiers d'une personne	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	56
474	Héritiers d'une personne	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	115
<b>Parcelle collectif</b>			
466	Collectivité Ethnique Oulad Ayyad	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	387
467	Collectivité Ethnique Oulad Ayyad	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	4 014
476	Collectivité Ethnique Oulad Ayyad	Province: Fqih Ben Saleh Pachalik: Oulad Ayyad Commune: Oulad Ayyad	294
<b>Domaine privé de l'Etat</b>			
7	Domaine Privé de l'Etat	Province: Azilal /Caïdat: Afourar Commune: Afourar	261
8	Domaine Privé de l'Etat	Province: Azilal / Caïdat: Afourar Commune: Afourar	1605

## **Annexe 7 : Description détaillée du mécanisme de gestion des doléances**

Les terrains requis pour le Projet seront acquis dans un cadre juridique clair, avec un accord de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts sociaux positifs pour cette population. Par ailleurs, l'ONEE a initié, via l'assistance technique et les équipes de mobilisation sociale, un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits.

De plus dans le cadre de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire l'expropriation, il est prévu des mécanismes de recours administratifs et juridiques, le cas échéant.

### **Recours administratif**

Lors de l'enquête administrative, il est procédé, tel que stipulé par la loi sur l'expropriation, à :

- L'affichage au niveau des communes rurales concernées, de la liste des personnes affectées accompagnée d'un plan situant les biens touchés par l'expropriation ; ainsi qu'à
- La mise à disposition d'un registre de doléances, accessible pendant 2 mois à l'ensemble des PAP, afin qu'ils puissent exprimer les objections élevées à l'encontre de l'utilité publique du projet et les conditions de sa réalisation

Dans le cadre des commissions de conciliation prévues dans le cadre de la procédure d'expropriation, les ayants droits :

- Pourront exprimer leurs inquiétudes, problèmes et suggestions et recevront les réponses et suggestions y afférentes ;
- Seront informés sur leurs droits et les systèmes de recours mis à leur disposition

### **Recours JUDICIAIRE**

Le recours par voie de justice, contre l'expropriation ou pour toute autre raison, peut s'exercer par les personnes et entités affectées, dans les cas suivants :

- La contestation de l'utilité publique du Projet justifiant l'expropriation des terrains ou non acceptation de la procédure appliquée ;
- Voie de fait en cas de prise de possession des terrains sans accord amiable conclu avec les expropriés ou une décision de juge d'expropriation au préalable ;
- Refus du prix unitaire retenu ou du montant de la compensation (Le jugement de transfert de propriété, rendu après une procédure écrite, peut faire l'objet d'un appel ayant pour seul objet la revue de l'indemnité, dans un délai de trente jours à compter de sa notification).

A cet effet, Il est important de rappeler qu'au titre d'un effort propre, L'ONEE a pris sur lui de prendre en charge les frais de recours entrepris par les ayants droits. Cette initiative, non requise par la législation marocaine, rend la procédure de recours socialement équitable et parfaitement en ligne avec les exigences de la PO 4.12. En effet, l'ONEE engage à ses frais les avocats chargés des recours au tribunaux des ayants droits et règlement tous les frais judiciaires générés par ces opérations jusqu'au transfert de propriété au nom de l'Office.

### **Mécanismes de gestion des doléances propres à l'ONEE**

Pour améliorer davantage le système de traitement des plaintes, en relation avec les acquisitions des terrains, l'ONEE a mis en place un système d'information qui enregistre toute requête reçue par l'Office, et permet de suivre les différentes phases de traitement qui lui sont réservées. Des états de reporting sont édités de manière régulière pour matérialiser le traitement alloué à chaque requête enregistrée. Les éventuels états concernant le projet pourront être consultés.

Les personnes, y inclus les femmes, les personnes vulnérables, les personnes illettrées, ayant des doléances ou désirant obtenir une information, ont plusieurs voies d'accès aux mécanismes mis en place par l'ONEE :

- Téléphone, sms, écrit, mail, centres locaux ONEE (agents, animateurs sociaux, techniciens.), qui disposent d'un accueil aisément accessible, culturellement approprié pour le recueil des doléances orales et écrites qui sont consignées dans un registre établi à cet effet.
- Contact direct avec les agents, équipes sociales et techniques de l'ONEE, qui se rendent régulièrement sur les lieux de vie des populations pour informer, consulter et recueillir leurs doléances

Les populations locales bénéficiaires ou affectées par le projet, y inclus les femmes, les personnes et groupes vulnérables sont informées, tout au long du cycle du projet, par les équipes locales ONEE ainsi que par les autorités locales, sur l'existence de ces mécanismes, les différents modes d'accès, les modalités de traitement et de réponse aux requérants.

De plus, les populations locales peuvent s'adresser aux agents des communes et autorités locales qui sont en contact régulier avec les populations (téléphone, sms, déplacement des agents sur les lieux de vie, dans les souks, les marchés, les mosquées, ..) ou encore se rendre aux bureaux d'ordre des communes ou des Caïdats, qui disposent d'un registre dédié aux doléances

L'ONEE a renforcé la procédure de gestion des doléances en : catégorisant les doléances en fonction de leur nature, de leur mode de recueil ; précisant les dates de recueil, d'analyse et d'envoi au service concerné ; consignait la nature du traitement qui lui a été donné ainsi que la date et la nature de la réponse donnée au requérant. Tous ces éléments sont consignés dans les registres de doléances au niveau des services territoriaux de l'ONEE. Ces registres sont consultables sur site.

Sur le plan institutionnel, l'ONEE a renforcé ses équipes (au niveau des DRi mais aussi au niveau des agences mixtes) afin de renforcer et diligenter le processus de traitement des doléances et de réponse aux requérants et a désigné un point focal en charge du suivi socio-foncier y inclus le suivi et reporting des doléances reçues.

Ainsi des plaintes liées au foncier, peuvent parvenir à l'ONEE, formulées par des requérantes transmises directement par ces derniers ou par le biais des autorités locales, ou autres instances de l'Etat de leur choix. Ces doléances sont ensuite acheminées vers les services territoriaux et centraux chargés des activités foncières à l'Office pour les examiner et les traiter. Les plaintes sont ainsi examinées et les réponses sont transmises dans des délais allant de 15 à 25 jours calendaires, aux requérants les informant des mesures prises par l'Office ou envisagées d'entreprendre pour satisfaire leurs doléances.

Les doléances reçues ainsi que le suivi qui leur aura été donné feront l'objet d'un reporting qui sera intégré dans les rapports semestriels soumis à la Banque.

Il est entendu que si les requérants ne sont pas satisfaits par la réponse apportée par l'ONEE, ils peuvent recourir à la justice ou encore aux mécanismes constitutionnels indépendants.

## **MECANISMES DE GESTION DES DOLEANCES ADDITIONNELS**

Il est à rappeler que les requérants peuvent s'adresser aux instances constitutionnelles indépendantes de recours à savoir le CNDH (Conseil National des Droits de l'Homme qui dispose de commissions régionales) et le Médiateur (qui dispose également de représentations territoriales) ; Ces instances sont en charge d'analyser les recours, de faire les investigations nécessaires et 'apporter un appui gratuit aux plaignants pour obtenir réparation.

Ce mécanisme est fonctionnel durant toute la mise en œuvre du projet et concerne l'ensemble des aspects : expropriation, pertes de cultures, nuisance et perturbation lors des travaux, etc.

## Annexe 8: Conditions d'atteinte de la conformité

L'objectif des procédures d'indemnisation est le paiement effectif de toutes les personnes affectées par le projet (PAP).

Dans certaines situations, le processus d'indemnisation effective des PAPs peut être significativement rallongé pour des raisons échappant au contrôle de l'ONEE : le PAP reste injoignable ou ne réagit pas, et ce malgré les actions soutenues de relance de l'ONEE ; le PAP refuse le montant proposé, litiges entre ayants-droits, recours judiciaires. Si tel est le cas, conformément aux dispositions de la sauvegarde opérationnelle 2 du SSI, il est permis de démarrer les travaux dès lors que l'ONEE a déployé des efforts raisonnables (et peut le démontrer) en vue de l'indemnisation du PAP par accord à l'amiable, et que le montant de l'indemnisation a été consigné.

La présente note identifie ces situations et décrit en détail les actions à entreprendre par l'ONEE et devant être dûment documentées pour considérer que la conformité de la BAD est atteinte.

### Cas 1 : PAP accepte le montant et a le document de propriété

#### Cas 1.1 – Déconsignation

- L'ONEE et le PAP signent le PV d'accord à l'amiable en présence de l'autorité locale
- L'ONEE remet le dossier au notaire pour accomplir les formalités d'enregistrement et le transfert de la propriété
- Le notaire remet à l'ONEE le certificat foncier et l'ONEE remet au PAP la main levée qui lui permet de récupérer quand il le désire son indemnité auprès de la perception la plus proche du lieu de résidence du PAP.

Documents à produire/conservé :

- Copie de la main levée portant décharge du PAP

### Cas 2: Injoignabilité / absence

#### Cas 2.1 – Injoignable après trois tentatives de rencontre

Le PAP ne peut être rencontré malgré :

- Une campagne de consultation au niveau de la commune, annoncée par visite de l'autorité locale pour informer les PAPs du processus en cours d'expropriation, de la disponibilité de l'indemnisation, des procédures et du temps nécessaire pour l'obtenir
- Deux tournées de rencontre des PAPs en porte-à-porte dans les douars dans le cadre des consultations réalisées par les équipes d'animation sociale en collaboration avec l'autorité locale pour informer les PAPs et le cas échéant leurs proches ou voisins, de la procédure d'expropriation, de la disponibilité de l'indemnisation, et des procédures nécessaires pour l'obtenir.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un délai de un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné



Documents à produire/conservé :

- Document signé par l'autorité locale et par l'ONEE indiquant la consultation et les trois tentatives de rencontre datées, et l'absence répétée du PAP
- Fiche récapitulatives des enquêtes (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant les actions entreprises pour essayer d'entrer en contact avec le PAP, les messages partagés, et, si disponible, la raison de l'absence répétée du PAP, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation à la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

### Cas 2.2 – Absence lors de la séance de conciliation

- Le PAP a été contacté lors des consultations de terrain et a exprimé son avis sur le processus d'indemnisation
- Le PAP informé préalablement de la date de la séance de conciliation, est convoqué à la séance de conciliation mais ne se présente pas (l'autorité locale préalablement a effectué du porte-à-porte pour avertir les PAPs de l'organisation de la séance au niveau de la Commune)
- Des tournées de rencontre des PAPs se fait au niveau des villages . En principe, les AL est chargée , chaque fois, à avertir les PAPs de l'organisation des rencontres au niveau du douar ou de la caïdat ou encore de la commune).  
Le PAP est absent.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP par l'agent de l'AL. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un mois écoulé sans tentative de contact par le PAP

Documents à produire/conservé :

- Document signé par l'autorité locale et par l'équipe de l'ONEE indiquant les différentes tentatives de rencontre datées, et l'absence répétée du PAP
- Fiche récapitulatives des enquêtes (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant les actions entreprises pour essayer d'entrer en contact avec le PAP, les messages partagés, et, si disponible, la raison de l'absence répétée du PAP, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation a la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

---

### Cas 3 : Refus/abstention

#### Cas 3.1 – PAP n'acquiesçant pas au prix proposé, quel que soit le stade de la procédure

- Le PAP refuse ouvertement le montant proposé pour l'indemnisation
- Le montant de l'indemnisation est consigné à la CDG
- Le PAP a été personnellement informé du fait que l'ONEE va considérer la non-coopération comme refus de prix et passer à la phase judiciaire de l'expropriation après adoption du décret d'expropriation ; et qu'en cas d'acceptation du prix sur lequel le juge aura statué en dernier ressort (appel et pourvoi en cassation), il peut avoir accès à l'indemnisation provisionnelle à tout moment s'il dispose des documents requis. Si besoin, l'ONEE va l'assister pour l'obtention des documents requis par la procédure marocaine.

Documents à produire/conservé :

- Récépissé de consignation a la CDG
- Fiche de consultation signée par l'animateur social ou PV de la réunion de conciliation
- Fiche récapitulatives des consultations (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant le refus du PAP du prix proposé

### **Cas 3.2 – PAP refusant la consultation ou la procédure**

- Le PAP est présent lors de la prise de contact de l'ONEE (séance/enquête/contact téléphonique) et refuse :
  - o de se prononcer sur sa volonté d'être indemnisé au montant proposé, ou
  - o de fournir les informations nécessaires au remplissage du questionnaire standard d'enquête PAP, ou
  - o de signer ou soumettre tout document nécessaire à l'avancement de la procédure (ex. signature du dossier de demande de titre foncier, soumission de l'acte administratif à l'Adoul, signature du PV d'accord à l'amiable)
  - o Le PAP a été personnellement informé du fait que l'ONEE va considérer la non-coopération comme refus de prix et passer à la phase judiciaire de l'expropriation après adoption du décret d'expropriation ; et qu'en cas d'acceptation du prix sur lequel le juge aura statué en dernier ressort (appel et pourvoi en cassation), il peut avoir accès à l'indemnisation provisionnelle à tout moment s'il dispose des documents requis. Si besoin, l'ONEE va l'assister pour l'obtention des documents requis par la procédure marocaine.

Documents à produire/conservé :

- Récépissé de consignation a la CDG
- Fiche de consultation signée par l'animateur social ou PV de la réunion de conciliation
- Fiche récapitulatives des consultations (datées et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant le refus de la consultation ou de la procédure.

## **4. Contraintes d'ordre formel**

*Note : dans les cas décrits ci-dessous, la procédure judiciaire ne peut légalement être lancée qu'après publication du Décret Définitif. L'ONEE engagera la procédure judiciaire dès publication du Décret Définitif, avec pour objectif à terme la déconsignation de l'indemnité.*

### **Cas 4.1 – Litige entre prétendus propriétaires**

Documents à produire/conservé :

- Récépissé de consignation a la CDG
- PV de la réunion de conciliation

#### Cas 4.2 – Remembrement

- La parcelle est incluse dans une zone, pour laquelle une procédure de remembrement a été lancée. Sur initiative de l'Etat, la situation parcellaire est en cours reconfiguration et toute transaction foncière est interdite jusqu'à la fin de la procédure de remembrement.

#### Documents à produire/conserver :

- Récépissé de consignation a la CDG
- Acte administratif indiquant la procédure en cours

#### Cas 4.3 – Charges foncières

- La parcelle est hypothéquée pour garantie de remboursement d'un crédit contracté par le PAP, ou
- Les originaux des actes de propriété sont détenus par les organismes bancaires pour garantie de remboursement d'un crédit contracté par le PAP

#### Documents à produire/conserver :

- Récépissé de consignation a la CDG
- PV de la réunion de conciliation

---

#### Cas 5 : PAP accepte le montant, document incomplet

*Note : les critères décrits ci-dessous se rapportent à l'atteinte de la conformité. Au-delà des étapes de suivi décrites plus bas, l'ONEE poursuivra ses essais d'entrer en contact avec le PAP, et restera prête à lui offrir son assistance jusqu'à la déconsignation de l'indemnisation*

#### Cas 5.1 – Dossier incomplet

- Le PAP acquiesçant au montant de l'indemnisation lors de la première consultation et pensant détenir le titre de propriété, se présente en séance de conciliation pour signer le PV d'accord à l'amiable.
- Le PAP présente un titre de propriété non mis à jour suite à des successions ou manquant de pièces personnelles
- Les équipes juridiques de l'ONEE expliquent au PAP pourquoi le dossier est considéré non mis à jour ou incomplet, l'informent sur la procédure à suivre et, si le PAP est réellement désireux de compléter le dossier mais que pour une raison technique/logistique objective il a des difficultés à entreprendre les démarches, sur la possibilité d'assistance à l'entreprise de ces démarches. Le PAP est informé qu'une deuxième prise de contact sera organisée.
- Au bout d'au moins trois semaines, l'ONEE prend contact avec le PAP pour faire le point sur l'état d'avancement des démarches. L'ONEE constate que les démarches nécessaires à l'obtention des pièces manquantes au dossier ou sa mise à jour telles que définies lors de la séance de conciliation n'ont toujours pas démarré.

#### Documents à produire/conserver :

- PV des deux séances de conciliation, signé par le(s) représentant(s) de l'ONEE, et par l'autorité locale
- Récépissé de consignation a la CDG

### Cas 5.2 – Dossier incomplet, puis PAP absent

- Le PAP acquiesçant au montant de l'indemnisation lors de la première consultation et prétendant détenir le titre de propriété, se présente en séance de conciliation pour signer le PV d'accord à l'amiable.
- Le PAP présente un titre de propriété incomplet ou jugé insuffisant
- Les équipes juridiques de l'ONEE expliquent au PAP pourquoi le dossier est considéré non mis à jour ou incomplet, l'informent sur la procédure à suivre et, si le PAP est réellement désireux de compléter le dossier mais que pour une raison technique/logistique objective il a des difficultés à entreprendre les démarches, sur la possibilité d'assistance à l'entreprise de ces démarches. Le PAP est informé qu'une deuxième prise de contact sera organisée.
- Au bout d'au moins trois semaines, l'ONEE relance le PAP pour faire le point sur l'état d'avancement des démarches. Le PAP n'est pas joignable.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un délai de un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné

#### Documents à produire/conserver :

- PV de la séance de conciliation, signé par le(s) représentant(s) de l'ONEE, par le PAP et par l'autorité locale
- Fiche de consultation signée par l'animateur social indiquant la tentative de prise de contact avec le PAP (avec date)
- Récépissé de consignation à la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

### Cas 6 : PAP accepte le montant, n'a pas de document de propriété

**Introduction :** Le PAP a été contacté lors des enquêtes de terrain. Il a accepté le montant mais n'a pas de titre de propriété. L'ONEE l'a informé qu'il doit obtenir un document de propriété pour accéder à l'indemnité et le PAP a accepté d'en faire la demande.

L'ONEE prépare le dossier de demande de d'obtention du certificat administratif et le remet à l'autorité locale (Caïd). Celui-ci informe le PAP qu'il **doit se rendre au bureau de l'autorité locale pour signer la demande** Une fois le dossier signé, la procédure démarre avec une consultation des diverses administrations pour confirmer leur absence de prétention sur la parcelle. Si aucune administration ne prétend à la parcelle, l'autorité locale remet au PAP un certificat administratif et l'informe qu'il doit le soumettre à l'Adoul pour authentification, puis, une fois il détient l'acte de notoriété, il doit le remettre à l'ONEE ou en tenir informe l'autorité. Le **PAP doit alors soumettre le certificat à l'Adoul** pour en obtenir l'authentification. Sur la base du certificat notarié, le PAP et l'ONEE pourront signer le PV d'accord à l'amiable (PVAA).

#### Cas 6.1 – PAP ne signe pas le dossier, puis non disponible/joignable

- Trois semaines au moins après avoir remis le dossier à l'autorité locale, l'ONEE consulte l'autorité locale pour savoir si le dossier a été signé. L'ONEE apprend que le PAP n'a toujours pas signé le dossier, et l'autorité locale n'a pas d'information sur l'intention ou non du PAP de signer le document.

- Les équipes d'animation sociales de l'ONEE effectuent une tentative de rencontre avec le PAP (l'autorité locale a effectué du porte-à-porte pour avertir les PAPs de l'organisation de la rencontre au niveau du douar), mais le PAP est absent.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné

Documents à produire/conserver :

- Fiche récapitulative de la tentative de consultation enquêtes (daté et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant, si disponible, la raison de l'absence du PAP, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation a la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.

**Cas 6.2 – PAP reçoit le certificat administratif mais ne donne pas suite**

- L'ONEE apprend de l'autorité locale que le certificat administratif a été remis au PAP à une certaine date
- Dans un délai de trois semaines après cette date, le PAP n'a pas pris contact avec l'ONEE ou n'a informé l'autorité locale de l'obtention de l'acte de notoriété
- Les équipes d'animation sociales de l'ONEE effectuent une tentative de rencontre avec le PAP (l'autorité locale a effectué du porte-à-porte pour avertir les PAPs de l'organisation de la rencontre au niveau du douar), mais le PAP est absent.
- Message laissé au niveau du domicile du PAP (option préférable – si un occupant du domicile est présent lors de la visite), de son voisinage, et/ou de l'autorité locale, demandant d'inviter dès que possible le PAP à prendre attache avec le représentant local de l'ONEE ou de l'autorité locale. Lors de la prise de contact avec l'autorité locale ou l'ONEE, le PAP sera informé des démarches à réaliser afin de finaliser les procédures.
- Un mois écoulé après toutes ces actions, sans aucune manifestation du PAP concerné

Documents à produire/conserver :

- Fiche récapitulative de la tentative de consultation enquêtes (daté et indiquant le nom de PAP et numéro de parcelle), signée par l'animateur et par l'autorité locale, et indiquant, si disponible, la raison de pour laquelle le PAP ne donne pas suite à la procédure, telle que recueillie de l'autorité locale ou du voisinage
- Récépissé de consignation a la CDG
- Information concernant le message laissé au PAP : contenu du message ; par qui ; à qui ; à quelle date.